

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 25 avril 2025 / N° 98

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 1 Arrêté du 17 avril 2025 modifiant divers arrêtés relatifs aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration des établissements publics scientifiques et technologiques

##### ministère des outre-mer

- 2 Décret n° 2025-369 du 23 avril 2025 portant diverses mesures d'actualisation de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française

##### ministère de la justice

- 3 Décision du 18 avril 2025 modifiant la décision du 7 octobre 2024 portant délégation de signature (direction de la protection judiciaire de la jeunesse)
- 4 Décision du 23 avril 2025 portant délégation de signature (direction des affaires civiles et du sceau)

##### ministère de l'intérieur

- 5 Arrêté du 15 avril 2025 fixant le taux de promotion au grade de commandant de police dans le corps de commandement de la police nationale du ministère de l'intérieur pour l'année 2025

- 6 Arrêté du 18 avril 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2019 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres
- 7 Arrêté du 23 avril 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et travaux et au concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication
- 8 Arrêté du 23 avril 2025 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la préfecture de police de Paris ouvert au titre de l'année 2025
- 9 Décision du 23 avril 2025 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

## ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 10 Décret n° 2025-370 du 22 avril 2025 relatif à l'établissement des certificats de décès
- 11 Décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat
- 12 Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux
- 13 Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2024 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « ODYSIGHT – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels »
- 14 Arrêté du 31 mars 2025 relatif à la prolongation de la période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict »
- 15 Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif à l'expérimentation « HAND'INNOV, améliorer l'accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de handicap »
- 16 Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation « Programme CAMI Sport et Cancer : intégration et évaluation de l'activité physique adaptée à but thérapeutique en phase aigüe du parcours de soin des patients en oncologie »
- 17 Arrêté du 4 avril 2025 portant homologation du référentiel professionnel élaboré par la branche des mareyeurs-expéditeurs dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention
- 18 Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la formation délivrée aux infirmiers diplômés d'Etat pour l'établissement d'un certificat de décès dans le cadre de l'article 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025
- 19 Décision du 22 avril 2025 fixant les prix de spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

## ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 20 Arrêté du 7 avril 2025 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 21 Arrêté du 14 avril 2025 autorisant le transfert au secteur privé de la société CNP Cyprus Insurance Holdings Limited
- 22 Arrêté du 22 avril 2025 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 23 Arrêté du 22 avril 2025 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 24 Arrêté du 22 avril 2025 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 25 Arrêté du 23 avril 2025 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 26 Arrêté du 23 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques
- 27 Arrêté du 23 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques

## ministère des armées

- 28 Arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de cumul d'une activité exercée à titre accessoire par les militaires
- 29 Arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés
- 30 Arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant le personnel de la réserve militaire
- 31 Décision du 23 avril 2025 portant délégation de signature (direction de l'ingénierie et de l'expertise de la direction générale de l'armement)

## ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 32 Arrêté du 22 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat

## ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 33 Arrêté du 22 avril 2025 modifiant l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023
- 34 Arrêté du 22 avril 2025 modifiant l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements de Corse mise en œuvre à partir de la campagne 2023
- 35 Arrêté du 23 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture au Centre national de la propriété forestière (CNPF)
- 36 Arrêté du 23 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières
- 37 Arrêté du 23 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la contribution globale due par les chambres d'agriculture au Fonds stratégique de la forêt et du bois
- 38 Arrêté du 23 avril 2025 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire)
- 39 Arrêté du 23 avril 2025 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire)

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 40 Arrêté du 17 mars 2025 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

## ministère des outre-mer

- 41 Arrêté du 10 avril 2025 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France - Agence de développement touristique de la France »

## ministère de l'intérieur

- 42 Décret du 24 avril 2025 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de groupe I des services d'inspection générale ou de contrôle (inspection générale de l'administration) - Mme COLIN (Nathalie)
- 43 Décret du 24 avril 2025 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (groupe III) - M. VEDELAGO (Christian)
- 44 Décret du 24 avril 2025 portant nomination de la directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne - Mme BOCQUET (Pauline)
- 45 Décret du 24 avril 2025 portant nomination de la sous-préfète de Thonon-les-Bains - Mme CARON (Véronique)
- 46 Arrêté du 9 avril 2025 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

## ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 47 Arrêté du 22 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 48 Arrêté du 22 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 49 Arrêté du 22 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur en application des dispositions de l'article R. 5126-4 du code de la santé publique
- 50 Arrêté du 23 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 51 Arrêté du 23 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I bis) du code de la santé publique

## ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 52 Arrêté du 22 avril 2025 portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

## ministère des armées

- 53 Arrêté du 28 février 2025 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

## ministère de la culture

- 54 Arrêté du 16 avril 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse
- 55 Arrêté du 16 avril 2025 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais
- 56 Arrêté du 18 avril 2025 portant nomination au Conseil national des territoires pour la culture

## ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 57 Arrêté du 17 avril 2025 portant nomination au Conseil national de la formation des élus locaux
- 58 Arrêté du 22 avril 2025 portant nomination (administration centrale)

## ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 59 Arrêté du 22 avril 2025 portant cessations de fonction et nominations au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
- 60 Arrêté du 22 avril 2025 portant nomination du président et vice-président de la commission thématique interfilières consacrée à la bioéconomie au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

## conventions collectives

## ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, aux employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) et aux cadres

- 62 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe](#)
- 63 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de tourisme](#)
- 64 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du commerce à distance](#)
- 65 [Avis relatif à l'extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie \(Saône-et-Loire\)](#)
- 66 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure](#)
- 67 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés](#)

## Autorité de la concurrence

- 68 [Décision du 16 avril 2025 portant délégation de signature](#)

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 69 [Décision n° 2025-222 du 16 avril 2025 abrogeant la décision n° 2005-474 du 19 juillet 2005 modifiée et prorogée autorisant la société Planète Câble à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique](#)
- 70 [Décision n° 2025-223 du 16 avril 2025 abrogeant la décision n° 2005-479 du 19 juillet 2005 modifiée et prorogée autorisant la société d'édition de Canal Plus à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation de programmes d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique](#)

## Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 71 [Décision n° 2024-2775 du 17 décembre 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques la fixation d'un tarif de location des infrastructures mises à disposition en zone blanche pour les opérateurs de téléphonie mobile au titre de l'année 2023](#)

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 72 [Décisions du 7 avril 2025 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique](#)

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 73 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)

## Sénat

- 74 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 75 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 76 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 77 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 78 RÉSOLUTIONS

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère de la justice

- 79 Avis de vacance d'un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III – adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux)
- 80 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
- 81 Avis de vacance d'un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III – chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes)
- 82 Avis de vacance d'un emploi de chef du service des études, de la recherche et des évaluations

#### ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 83 Avis relatif à la liste des candidats admis au titre de l'année 2025 au cycle préparatoire au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins
- 84 Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

#### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 85 Avis relatif à l'organisation au titre de l'année 2026 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques
- 86 Avis de concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques au titre de l'année 2026

### avis divers

#### ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 87 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

#### ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 88 Avis relatif à l'extension d'un accord biennal interprofessionnel de financement pour la période 2024-2025 et de son avenant annuel pour 2024 relatif au montant des cotisations, conclus dans le cadre du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA)

## Annonces

89     Demandes de changement de nom (textes 89 à 113)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 17 avril 2025 modifiant divers arrêtés relatifs aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration des établissements publics scientifiques et technologiques**

NOR : MENH2502623A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 modifié relatif aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche de l'Institut de recherche pour le développement ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 modifié relatif aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu l'arrêté du 24 août 2004 modifié relatif aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 modifié relatif aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu l'arrêté du 17 août 2005 modifié relatif aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 modifié relatif aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche à l'Institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « articles 75, 115 et 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ».

**Art. 2.** – A la première phrase de l'article 2 du même arrêté, après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ».

**Art. 3.** – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « articles 75, 115 ou 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche ».

**Art. 4.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « aux articles 5, », sont insérés les mots : « 5-1, » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article R. 423-3 du code de la recherche ».

**Art. 5.** – L'article 5 du même arrêté est remplacé par un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs de recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 6.** – Après l'article 5 du même arrêté, est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs d'études et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 7.** – L'article 6 du même arrêté est remplacé par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des techniciens de la recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à vingt minutes, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et quinze minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 8.** – L'article 6-1 du même arrêté est remplacé par un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe supérieure comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des techniciens de la recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à vingt minutes, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et quinze minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 9.** – L'article 7 du même arrêté est remplacé par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – Pour les examens professionnels de sélection prévus aux articles 5, 6 et 6-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées aux articles R. 423-31, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche, la liste des candidats retenus par ordre alphabétique.

« Pour l'examen professionnel de sélection prévu à l'article 5-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées à l'article R. 423-49 du code de la recherche, la liste des candidats retenus au vu de leur valeur professionnelle. »

**Art. 10.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « articles 75, 115 et 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 11.** – A la première phrase de l'article 2 du même arrêté, après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 12.** – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « articles 75, 115 ou 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche ». »

**Art. 13.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « aux articles 5, », sont insérés les mots : « 5-1, » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article R. 423-3 du code de la recherche ». »

**Art. 14.** – Après l'article 5 du même arrêté, est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe consiste en l'étude par le jury d'un rapport d'activité professionnelle rédigé par le candidat et en une conversation avec le jury.

« Le rapport d'activité professionnelle, que le candidat dépose avec son dossier de candidature à la date fixée par la décision mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, porte sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs d'études. Il fait l'objet d'une notation de 0 à 20. »

« La conversation débute par un exposé du candidat sur les compétences qu'il a développées au travers des fonctions qu'il a exercées en qualité d'ingénieur d'études et, le cas échéant, sur le projet professionnel que l'acquisition de ces compétences lui permet d'envisager. Elle se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat. »

« La durée de cette conversation est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. »

**Art. 15.** – L'article 7 du même arrêté est remplacé par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – Pour les examens professionnels de sélection prévus aux articles 5, 6 et 6-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées aux articles R. 423-31, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche, la liste des candidats retenus par ordre alphabétique.

« Pour l'examen professionnel de sélection prévu à l'article 5-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées à l'article R. 423-49 du code de la recherche, la liste des candidats retenus au vu de leur valeur professionnelle. »

**Art. 16.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 août 2004 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « articles 75, 115 et 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 17.** – A la première phrase de l'article 2 du même arrêté, après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 18.** – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « articles 75, 115 ou 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche ». »

**Art. 19.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « aux articles 5 », sont insérés les mots : « 5-1, » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « R. 423-3 du code de la recherche ». »

**Art. 20.** – L'article 5 du même arrêté est remplacé par un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs de recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 21.** – Après l'article 5 du même arrêté, est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs d'études et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 22.** – L'article 6 du même arrêté est remplacé par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des techniciens de la recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 23.** – L'article 6-1 du même arrêté est remplacé par un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe supérieure comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des techniciens de la recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 24.** – L'article 7 du même arrêté est remplacé par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – Pour les examens professionnels de sélection prévus aux articles 5, 6 et 6-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées aux articles R. 423-31, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche, la liste des candidats retenus par ordre alphabétique.

« Pour l'examen professionnel de sélection prévu à l'article 5-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées à l'article R. 423-49 du code de la recherche, la liste des candidats retenus au vu de leur valeur professionnelle. »

**Art. 25.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 avril 2005 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « articles 75, 115 et 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 26.** – A la première phrase de l'article 2 du même arrêté, après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 27.** – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « articles 75, 115 ou 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche ». »

**Art. 28.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « aux articles 5, », sont insérés les mots : « 5-1, » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article R. 423-3 du code de la recherche ». »

**Art. 29.** – L'article 5 du même arrêté est remplacé par un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs de recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans son environnement professionnel et à s'adapter à ses évolutions.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 30.** – Après l'article 5 du même arrêté, est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs d'études et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans son environnement professionnel et à s'adapter à ses évolutions.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 31.** – L'article 6 du même arrêté est remplacé par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle consiste en l'étude par le jury d'un rapport d'activité professionnelle rédigé par le candidat et en une conversation avec le jury.

« Le rapport d'activité professionnelle, que le candidat dépose avec son dossier de candidature à la date fixée par la décision mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, porte sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination dans le corps des techniciens de la recherche. Il fait l'objet d'une notation de 0 à 20.

« La conversation débute par un exposé du candidat sur les compétences qu'il a développées au travers des fonctions qu'il a exercées en qualité de technicien de la recherche et, le cas échéant, sur le projet professionnel que l'acquisition de ces compétences lui permet d'envisager. Elle se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans son environnement professionnel et à s'adapter à ses évolutions.

« La durée de cette conversation est fixée à vingt minutes, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et quinze minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. »

**Art. 32.** – L'article 6-1 du même arrêté est remplacé par un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe supérieure consiste en l'étude par le jury d'un rapport d'activité professionnelle rédigé par le candidat et en une conversation avec le jury.

« Le rapport d'activité professionnelle, que le candidat dépose avec son dossier de candidature à la date fixée par la décision mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, porte sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination dans le corps des techniciens de la recherche. Il fait l'objet d'une notation de 0 à 20.

« La conversation débute par un exposé du candidat sur les compétences qu'il a développées au travers des fonctions qu'il a exercées en qualité de technicien de la recherche et, le cas échéant, sur le projet professionnel que l'acquisition de ces compétences lui permet d'envisager. Elle se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans son environnement professionnel et à s'adapter à ses évolutions.

« La durée de cette conversation est fixée à vingt minutes, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et quinze minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. »

**Art. 33.** – L'article 7 du même arrêté est remplacé par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – Pour les examens professionnels de sélection prévus aux articles 5, 6 et 6-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées aux articles R. 423-31, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche, la liste des candidats retenus par ordre alphabétique.

« Pour l'examen professionnel de sélection prévu à l'article 5-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées à l'article R. 423-49 du code de la recherche, la liste des candidats retenus au vu de leur valeur professionnelle. »

**Art. 34.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 août 2005 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « articles 75, 115 et 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, » sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 35.** – A la première phrase de l'article 2 du même arrêté, après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 36.** – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « articles 75, 115 ou 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche ». »

**Art. 37.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « aux articles 5 », sont insérés les mots : « , 5-1 » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article R. 423-3 du code de la recherche ». »

**Art. 38.** – L'article 5 du même arrêté est remplacé par un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs de

recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« Sont notamment mesurées les aptitudes suivantes :

- « – la capacité à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation d'équipe ;
- « – le niveau d'expertise dans le domaine scientifique, technique et/ou administratif traduit par une reconnaissance au sein d'une communauté de spécialistes nationale ou internationale et/ou par une participation reconnue à la définition de la politique de l'Institut ;
- « – la capacité à prendre des décisions pertinentes dans des situations complexes ;
- « – la capacité d'adaptation au travers des mobilités fonctionnelles effectuées.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 39.** – Après l'article 5 du même arrêté, est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs d'études et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« Sont notamment mesurées les aptitudes suivantes :

- « – la capacité à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation d'équipe ;
- « – le niveau d'expertise dans le domaine scientifique, technique et/ou administratif traduit par une reconnaissance au sein d'une communauté de spécialistes nationale ou internationale et/ou par une participation reconnue à la définition de la politique de l'Institut ;
- « – la capacité à prendre des décisions pertinentes dans des situations complexes ;
- « – la capacité d'adaptation au travers des mobilités fonctionnelles effectuées.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 40.** – L'article 7 du même arrêté est remplacé par un article 7 ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – Pour les examens professionnels de sélection prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées aux articles R. 423-31, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche, la liste des candidats retenus par ordre alphabétique.

« Pour l'examen professionnel de sélection prévu à l'article 5-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées à l'article R. 423-49 du code de la recherche, la liste des candidats retenus au vu de leur valeur professionnelle. »

**Art. 41.** – Dans l'intitulé de l'arrêté du 29 août 2014 susvisé, les mots : « Institut national de la recherche agronomique » sont remplacés par les mots : « Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ».

**Art. 42.** – L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « articles 75, 115 et 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études hors classe, ». »

**Art. 43.** – L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le mot : « INRA » est remplacé par le mot : « INRAE » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « d'ingénieur de recherche hors classe, », sont insérés les mots : « d'ingénieur d'études, ». »

**Art. 44.** – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « articles 75, 115 ou 116 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 423-31, R. 423-49, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche ». »

**Art. 45.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « aux articles 5, », sont insérés les mots : « 5-1, » ;

2<sup>e</sup> Le mot : « INRA » est remplacé par le mot : « INRAE » ;  
3<sup>e</sup> Les mots : « l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article R. 423-3 du code de la recherche ».

**Art. 46.** – L'article 5 du même arrêté est remplacé par un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs de recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 47.** – Après l'article 5 du même arrêté, est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs d'études et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 48.** – L'article 6 du même arrêté est remplacé par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des techniciens de la recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à vingt minutes, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et quinze minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 49.** – L'article 7 du même arrêté est remplacé par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – L'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe supérieure comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

« La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier, établi par chaque candidat, contenant ses titres et ses travaux ainsi qu'un rapport d'activité. L'évaluation du dossier fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 1.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, sont autorisés à participer à la phase d'admission.

« La phase d'admission consiste en une épreuve orale qui débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des techniciens de la

recherche et qui se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

« La durée de cette épreuve est fixée à vingt minutes, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et quinze minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3. »

**Art. 50.** – Après l'article 7 du même arrêté, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Pour les examens professionnels de sélection prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées aux articles R. 423-31, R. 423-78 et R. 423-81 du code de la recherche, la liste des candidats retenus par ordre alphabétique.

« Pour l'examen professionnel de sélection prévu à l'article 5-1 du présent arrêté, le jury établit, dans les conditions fixées à l'article R. 423-49 du code de la recherche, la liste des candidats retenus au vu de leur valeur professionnelle. »

**Art. 51.** – A l'article 9 du même arrêté, les mots : « l'Institut national de la recherche agronomique » sont remplacés par les mots : « l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ».

**Art. 52.** – Le président du Centre national de la recherche scientifique, le président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, la présidente de l'Institut de recherche pour le développement, le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, le président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le directeur de l'Institut national d'études démographiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2025.

*Le ministre auprès de la ministre d'État,  
ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des ressources humaines,*

B. MELMOUX-EUDE

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des ressources humaines,*

C. GARDETTE-HUMEZ

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
chargée de la 3<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

A. SAOUDI

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la mondialisation,*

A. GRILLO

*La ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

C. KAO

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique  
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du département des politiques  
de recrutement, d'égalité et de diversité,*

E. ROUSSEAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES OUTRE-MER

**Décret n° 2025-369 du 23 avril 2025 portant diverses mesures d'actualisation de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française**

NOR : MOMO2507673D

**Publics concernés :** communes et groupements de communes en Polynésie française.

**Objet :** le décret procède, d'une part, à une actualisation des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux et des membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale. Il étend notamment en Polynésie française, les dispositions qui permettent aux militaires qui exercent un mandat local de bénéficier des droits et garanties liés à l'exercice de ce mandat et met à jour les dispositions relatives à la formation des élus locaux. Le texte modifie, d'autre part, les dispositions relatives au service public d'assainissement non collectif, tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat n° 405376 du 20 juillet 2022, et permet ainsi aux communes et à leurs groupements qui exercent la compétence « collecte et traitement des eaux usées » au sens de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française de bénéficier, à l'instar des communes de droit commun, de la redevance d'assainissement non collectif.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication.

**Application :** le décret est pris pour l'application des articles L. 2573-7, L. 5842-5 et L. 2573-28 du code général des collectivités territoriales, qui concernent respectivement les conditions d'exercice des mandats municipaux et des membres des conseils ou comités de coopération intercommunale et l'exercice des compétences eau et assainissement en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 10 mars 2025,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code général des collectivités territoriales est modifié dans les conditions déterminées aux articles 2 à 4 du présent décret.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES ÉLUS LOCAUX

**Art. 2.** – L'article D. 2573-8 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au I, le mot : « XV » est remplacé par le mot : « XVI » ;

2<sup>o</sup> Dans le tableau du I :

a) Les lignes :

R. 2123-1 et R. 2123-2	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2123-3 et R. 2123-4	Décret n° 2003-836 du 1 <sup>er</sup> septembre 2003

sont remplacées par les lignes suivantes :

&lt;&lt;

R. 2123-1	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2123-2	Décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018
R. 2123-3	Décret n° 2003-836 du 1 <sup>er</sup> septembre 2003
R. 2123-4	Décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018

&gt;&gt; ;

b) Les lignes :

&lt;&lt;

R. 2123-6 et R. 2123-7	Décret n° 2003-836 du 1 <sup>er</sup> septembre 2003
R. 2123-9 et R. 2123-11	Décret n° 2003-836 du 1 <sup>er</sup> septembre 2003

&gt;&gt;

sont remplacées par les lignes suivantes :

&lt;&lt;

R. 2123-6	Décret n° 2003-836 du 1 <sup>er</sup> septembre 2003
R. 2123-7 et R. 2123-9	Décret n° 2016-1551 du 18 novembre 2016
R. 2123-10	Décret n° 2003-836 du 1 <sup>er</sup> septembre 2003
R. 2123-11	Décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018

&gt;&gt; ;

c) Après la ligne :

&lt;&lt;

R. 2123-11-3	Décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003
--------------	--------------------------------------

&gt;&gt;

sont insérées les lignes suivantes :

&lt;&lt;

R. 2123-11-4 et R. 2123-11-5	Décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015
R. 2123-11-6	Décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003

&gt;&gt; ;

d) La ligne :

&lt;&lt;

R. 2123-13 à R. 2123-15	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
-------------------------	------------------------------------

&gt;&gt;

est remplacée par la ligne suivante :

&lt;&lt;

R. 2123-13 à R. 2123-15	Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009
-------------------------	------------------------------------

&gt;&gt; ;

e) La ligne

&lt;&lt;

R. 2123-17 à R. 2123-19	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
-------------------------	------------------------------------

&gt;&gt;

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2123-17 et R. 2123-18	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2123-19	Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009

» ;

f) La ligne :

«

R. 2123-21 et R. 2123-22	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
»	

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2123-21	Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
R. 2123-22	Décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018

» ;

g) La ligne :

«

R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3	Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005
»	

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2123-22-1	Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009
R. 2123-22-2	Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005
R. 2123-22-3	Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021

» ;

3° Au 3° du VI, les mots : « 4° » sont supprimés ;

4° Le X est remplacé par les dispositions suivantes :

« X. – Pour l'application de l'article R. 2123-13, les mots : “les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat” sont remplacés par les mots : “la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française”. » ;

5° Le XII *ter* est complété par les mots suivants : « et les mots : “des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 du présent code et de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie” sont remplacés par les mots : “de l'article L. 2123-12-1” » ;

6° Après le XII *ter*, il est inséré un XII *quater* ainsi rédigé :

« XII quater. – Pour l'application de l'article R. 2123-22-1-D, les mots : “les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat” sont remplacés par les mots : “la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française”. » ;

7° Le XIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XIII. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1, les mots : “dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat” sont remplacés par les mots : “par la commune dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française”. » ;

8° Au 2° du XIV, le mot : « fixé » est supprimé ;

9<sup>o</sup> Le XV est remplacé par les dispositions suivantes :

« XV. – Pour l’application de l’article D. 2123-22-4, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : “Le montant maximum de cette aide est fixé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.” » ;

10<sup>o</sup> L’article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« XVI. – Pour l’application de l’article D. 2123-22-6, les mots : “l’article D. 7233-8 du code du travail” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement en matière du droit du travail”. »

**Art. 3. –** 1<sup>o</sup> Le I de l’article D. 5842-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup>, du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au V.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
R. 5211-3 et R. 5211-4	Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012
D. 5211-4-1	Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021
D. 5211-5	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
R. 5211-5-1	Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016
D. 5211-5-2	Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012

» ;

2<sup>o</sup> Au III *bis*, le mot : « fixé » est supprimé ;

3<sup>o</sup> Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV bis. – Pour l’application de l’article R. 5211-5-1, les mots : “établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre” sont remplacés par les mots : “communautés de communes et aux communautés d’agglomération”. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’EAU ET A L’ASSAINISSEMENT

**Art. 4. –** L’article D. 2573-22 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IX.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DU
Premier alinéa de l’article R. 2224-11 et premier alinéa de l’article R. 2224-15	Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007
R. 2224-19 à R. 2224-20	Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007
R. 2224-21	Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007

» ;

2<sup>o</sup> Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Pour l’application de l’article R. 2224-19, après les mots : “service public d’assainissement” sont insérés les mots : “, tel que défini par la réglementation applicable localement”. » ;

3<sup>o</sup> Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV bis. – Pour l’application du premier alinéa de l’article R. 2224-19-1, après les mots : “service public d’assainissement collectif ou non collectif” sont insérés les mots : “au sens de la réglementation applicable localement”. » ;

4<sup>o</sup> Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII. – Pour l’application de l’article R. 2224-19-8, le second alinéa est ainsi rédigé : “Toutefois lorsque le contrôle de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution des installations est assuré par la commune ou l’établissement public compétent, la part de la redevance d’assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l’immeuble.” » ;

5° Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« *VII bis.* – Pour son application aux communes de Polynésie française, l’article R. 2224-19-11 est ainsi rédigé : “Le produit des sommes exigibles au titre de la réglementation applicable localement relative à l’assainissement, y compris celles concernant les obligations de raccordement, les participations financières des propriétaires, les sanctions pour non-conformité et les autorisations de rejets, s’ajoute au produit des redevances ainsi qu’aux autres recettes du service d’assainissement.

« Ces fonds sont exclusivement affectés au financement des charges du service d’assainissement.” » ;

6° Le VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« *VIII.* – Pour l’application de l’article R. 2224-20 :

« 1° Les mots : “départementales de consommateurs agréés en application de l’article L. 411-1 du code de la consommation par arrêté préfectoral ou du fait de leur affiliation à une association nationale elle-même agréée” sont remplacés par les mots : “de consommateurs” » ;

« 2° Le dernier alinéa du IV et le V sont supprimés. »

**Art. 5.** – Le ministre d’État, ministre des outre-mer, et le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’État,  
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l’aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décision du 18 avril 2025 modifiant la décision du 7 octobre 2024 portant délégation de signature (direction de la protection judiciaire de la jeunesse)

NOR : JUSF2510704S

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la décision du 7 octobre 2024 portant délégation de signature (direction de la protection judiciaire de la jeunesse),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision du 7 octobre 2024 susvisée est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> Après l'article 8 est ajouté l'article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* – Délégation est donnée à M. Charles BARBETTI, administrateur de l'Etat, adjoint au sous-directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions. »

2<sup>o</sup> Après l'article 20 est ajouté l'article 20 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 20 bis.* – Délégation est donnée à Mme Rafaela CLAMADIEU, administratrice territoriale hors classe détachée dans le corps des administrateurs de l'Etat, adjointe au sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions. »

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2025.

C. NISAND

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décision du 23 avril 2025 portant délégation de signature (direction des affaires civiles et du sceau)

NOR : JUSC2512497S

La directrice des affaires civiles et du sceau,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la note de service du 6 février 2024 sur la compétence et l'organisation de la direction des affaires civiles et du sceau,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Bénédicte Baudoin, cheffe de cabinet, et à Mme Maïalen Mallet, son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, les ordres de mission, bons de commande et états de frais établis à l'occasion des déplacements nationaux et internationaux effectués par les agents de la direction des affaires civiles et du sceau.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Clément Henry, chef du bureau du droit constitutionnel et du droit public général, et à Mme Anne-Laure Pajot, son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Emilie Brunet, cheffe du bureau du droit de la protection des données et du numérique à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mme Vanessa El Khoury-Moal, cheffe du département de l'entraide, du droit international privé et européen, et à M. Pierre Beaudoin et Mme Gabrielle Coudin, ses adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à M. Valentin Raguin, adjoint à la sous-directrice du droit civil, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de cette sous-direction, y compris de la section du sceau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à Mme Raphaëlle Wach, cheffe du bureau du droit des personnes et de la famille, et à Mme Manon Fauvernier et M. Emmanuel Germain, ses adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, y compris de la section du sceau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets ; délégation est donnée à Mme Tassadit Bouzembrak, cheffe de la section du sceau, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de la section du sceau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Mme Marie Bachy, cheffe du bureau du droit des obligations, et à Mme Séverine Lair, son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à M. Pierre-Marie Plassart, chef du bureau du droit processuel et du droit social, et à Mmes Lorraine Baudesson de Chanville d'Arc et Stéphanie Clarini et M. Vincent Salafa, ses adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 9.** – Délégation est donnée à Mme Delphine Thouillon, cheffe du bureau de la nationalité, et à Mmes Karima Djemali et Estelle Brestovski, ses adjointes, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des

sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mmes Solkam Coquin, Valérie d'Abrigeon, Angèle Genois, Chrystelle Gobbo, Angélique Gonzales, Brigitte Jacquemont, Louise Krop, Élodie Levacher, Stéphanie Maillard, Nathalie Milot, Magali Morel et Clémence Pauly, rédactrices au bureau de la nationalité, pour signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, dans les matières ressortissantes des attributions du bureau pour délivrer le récépissé mentionné à l'article 1040 du code de procédure civile.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. Martin Guesdon, chargé des fonctions de sous-directeur du droit économique, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de cette sous-direction, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 11.** – Délégation est donnée par intérim à M. Julien Goldszlagier, chef du bureau du droit commercial général, et à M. Nicolas Bonnefoy, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à M. Julien Goldszlagier, chef du bureau du droit des sociétés et de l'audit, et à M. Nicolas Bonnefoy, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à Mme Charlotte Gevaert Delhaye, cheffe du bureau du droit de l'immobilier et du droit de l'environnement, par interim, et à Mme Julie Mancilla, son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à M. Xavier Clémence, chef du bureau du droit de l'économie des entreprises, et à Mme Constance Marécheau, son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à MM. Sébastien Bressand et Franck Yonan, adjoints au chef du bureau de la gestion des officiers ministériels, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 16.** – Délégation est donnée à Mme Catherine Malaurie, cheffe du bureau de l'implantation et de l'économie des professions, et à M. Christophe Augé, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 17.** – Délégation est donnée à Mme Stéphanie Vacher, cheffe du bureau de la déontologie et de la discipline des professions, et à M. Antoine Serrado, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions de ce bureau, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 18.** – La décision du 5 février 2025 portant délégation de signature (direction des affaires civiles et du sceau) est abrogée.

**Art. 19.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

V. DELNAUD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 15 avril 2025 fixant le taux de promotion au grade de commandant de police dans le corps de commandement de la police nationale du ministère de l'intérieur pour l'année 2025

NOR : INTC2510768A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 4 avril 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au grade de commandant de police pouvant être prononcés, au titre de l'année 2025, dans le corps de commandement de la police nationale du ministère de l'intérieur, en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé, est fixé à 23,6 %.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,  
des finances et des soutiens  
de la police nationale,*

S. CAZELLES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 avril 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2019 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et déléguaires en matière de marchés publics et d'accords-cadres**

NOR : INTJ2511271A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1715 du 30 décembre 2009 autorisant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à déléguer certains de ses pouvoirs en matière de marchés publics et accords-cadres de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et déléguaires en matière de marchés publics et d'accords-cadres,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur administratif  
et financier de la gendarmerie nationale,  
B. CURÉ*

## ANNEXE

PERSONNES HABILITÉES	MONTANT MAXIMUM DES MARCHÉS (1)	
	Marchés de fournitures et de services	Marchés de travaux
Le commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale	Illimité	
Les commandants de région de gendarmerie située au siège d'une zone de défense et de sécurité (hors zone de Paris)	MAPA x 180	MAPA x 2
Le commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	MAPA x 180	MAPA x 10
Les commandants de région de gendarmerie non-située au siège d'une zone de défense et de sécurité	MAPA x 1	MAPA x 2
Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale	MAPA x 40	MAPA x 2
Le commandant de l'Académie militaire de la gendarmerie nationale	MAPA x 1	
Le commandant de la gendarmerie outre-mer	MAPA x 10	MAPA x 1
Les commandants de gendarmerie outre-mer	MAPA x 10	MAPA x 1
Le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale	MAPA x 1	
Le commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale	MAPA x 1	
Le commandant de la gendarmerie des transports aériens	MAPA x 1	

PERSONNES HABILITÉES	MONTANT MAXIMUM DES MARCHÉS (1)	
	Marchés de fournitures et de services	Marchés de travaux
Le commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale	MAPA x 1	
Le commandant de la garde républicaine		MAPA x 1

(1) L'expression « MAPA x » s'entend comme suit : marché ou accord-cadre dont le montant est inférieur à *n* fois le seuil de procédure formalisée tel que défini dans l'avis prévu par les dispositions de l'article R. 2124-1 du code de la commande publique et en dessous duquel les marchés et accords-cadres peuvent être passés selon une procédure adaptée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 23 avril 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et travaux et au concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication

NOR : INTH2511020A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 26 février 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nombre total de postes offerts au concours externe sur titres et travaux et concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication, au titre de l'année 2025, est fixé à 41 (quarante-et-un), répartis de la manière suivante :

- concours externe : 25 (vingt-cinq) postes ;
- concours interne : 16 (seize) postes.

Les postes sont à pourvoir au sein du ministère de la justice, du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et du ministère de l'intérieur.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des personnels,*  
R. DELMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 23 avril 2025 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la préfecture de police de Paris ouvert au titre de l'année 2025**

NOR : INTH2511449A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;  
Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;  
Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;  
Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;  
Vu l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Ile-de-France, ouvert par arrêté du 4 décembre 2024 susvisé, est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** – L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** – Les 16 postes offerts au recrutement feront l'objet d'une affectation dans les services de la préfecture de police de Paris.

**Art. 4.** – Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur, rubrique « les recrutements ouverts » : <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-veux-devenir-agent-public/adjoint-administratif-de-linterieur> ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

La transmission du dossier d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- le formulaire d'inscription au recrutement sans concours dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre à l'appui de son *curriculum vitae* les justificatifs souhaités (certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation) ;
- une copie d'un document d'identité en cours de validité.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

**Art. 5.** – En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 6.** – *Modalités du recrutement.*

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé à l'annexe du présent arrêté, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien de vingt minutes avec la commission. Cet entretien porte sur les connaissances de base du candidat ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour passer cet entretien, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats admis sur la liste d'aptitude seront chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

**Art. 7.** – Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

**Art. 8.** – La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du recrutement  
et de la formation,*  
H. COURCOUL-PETOT

## ANNEXE

## CALENDRIER D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT

Recrutement	Session	Inscriptions par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)		Épreuve d'admissibilité Sélection des dossiers		Épreuve d'admission	
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date
Adjoint administratif (recrutement sans concours)	2025	28 avril 2025	28 mai 2025	28 mai 2025	A partir du 10 juin 2025	Lognes	A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2025 Lognes

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 23 avril 2025 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : INTA2512434S

La directrice des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Laurent Audinet, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur de projet de la modernisation et de la gestion dématérialisée des ressources humaines auprès du chef de service, adjoint à la directrice des ressources humaines, en outre chef de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mmes Isabelle Mérignant, administratrice de l'Etat du grade transitoire, directrice de projet pour la préparation des élections professionnelles, et Laurène Cadiot-Jullien, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, directement placées sous l'autorité de la directrice des ressources humaines à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, toutes décisions, correspondances courantes, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Claire Lorcerie-Lesaint, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission pour l'innovation en ressources humaines, directement placée sous l'autorité du chef de service, adjoint à la directrice des ressources humaines, en outre chef de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mme Sophie Roux, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission des études et des statistiques, directement placée sous l'autorité du chef de service, adjoint à la directrice des ressources humaines, en outre cheffe de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à Mme Milène Delbart, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission des affaires budgétaires et des emplois, directement placée sous l'autorité du chef de service, adjoint à la directrice des ressources humaines, en outre chef de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à M. Cédric Verline, administrateur de l'Etat du 2<sup>e</sup> grade, adjoint au sous-directeur des personnels, et à Mme Laurence Carval, administratrice de l'Etat du 2<sup>e</sup> grade, adjointe au sous-directeur des personnels et cheffe de la mission pilotage des projets et animation réseaux, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Mmes Anne Laybourne, administratrice de l'Etat du 2<sup>e</sup> grade, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs, Anne-Gaël Le Mener, administratrice de l'Etat du 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau de gestion des personnels spécialisés, Anne-Sophie Élain, administratrice de l'Etat du 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau du droit des ressources humaines et des relations sociales, et à M. Christophe Debeyer, administrateur de l'Etat du 1<sup>er</sup> grade, chef du bureau des parcours professionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à Mme Emilia Duarte Martins, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de mission pilotage des projets et animation réseaux et chargée de mission convergence RH ATE, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions de la mission pilotage projets et animation réseaux.

**Art. 9.** – Délégation est donnée à Mme Sylvia Noury, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission contrôle interne, et à M. Maxime Pons, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint, directement placés sous l'autorité de la cheffe de la mission pilotage projets et animation réseaux et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. Hugo Ancian, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions du bureau de gestion des personnels administratifs.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à Mmes Isabelle Deleury, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de catégorie A, et Emilie Peytour, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, placées sous l'autorité de la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les courriers, attestations, états de service, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à M. Jérôme Aubriet, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de catégorie B, et à Mme Lydia Pierre-Joseph, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les courriers, attestations, états de service, ainsi que toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à Mmes Michella Voltigeur, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de catégorie C, et Sabine Alamercury, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, placées sous l'autorité de la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les courriers, attestations, états de service, ainsi que toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à Mmes Juliette Polizzi, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section indemnitaire, paye secondaire et juridique, et Aurélie Quintare, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, placées sous l'autorité de la cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les courriers, attestations, états de service, ainsi que toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à Mme Vénantie Kuete Minga, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des personnels spécialisés, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions du bureau de gestion des personnels spécialisés.

**Art. 16.** – Délégation est donnée à Mmes Céline Gresser, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section filière technique, ouvriers d'état et médico-sociale, Valérie Herbaut, attachée d'administration de l'Etat, et Sandrine Estkowski-Chazottes, attachée d'administration de l'Etat, ses adjointes, placées directement sous l'autorité de la cheffe du bureau de gestion des personnels spécialisés et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, ainsi que toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 17.** – Délégation est donnée à MM. Sofiane Belguerras, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section des personnels de la sécurité routière, et Samy Mokri, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint, directement placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de gestion des personnels spécialisés et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 18.** – Délégation est donnée à Mmes Simone Epée-Ekwalla, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section politique indemnitaire, et Manina Boubouillon, secrétaire administrative de l'intérieur de l'outer-mer de classe normale, son adjointe, directement placées sous l'autorité de la cheffe du bureau de gestion des personnels spécialisés et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 19.** – Délégation est donnée à M. Donatiens Thiry, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section filière numérique, et à Mme Irana Coranson-Pulvar, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, son adjointe, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de gestion des personnels spécialisés et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions.

**Art. 20.** – Délégation est donnée à Mme Catherine Kergonou, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des parcours professionnels, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions du bureau des parcours professionnels.

**Art. 21.** – Délégation est donnée à Mme Ysabelle Ravaud, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section contractuels et emplois non permanents, et à M. Elliott Djengoum, agent contractuel, son adjoint, directement placés sous l'autorité du chef du bureau des parcours professionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 22.** – Délégation est donnée à Mmes Stéphanie Guerrault, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle délégués du préfet et chargés de mission SGAR, et Hawa Dia, agent contractuel, son adjointe, directement placées sous l'autorité du chef du bureau des parcours professionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 23.** – Délégation est donnée à Mmes Soad Baba Aïssa, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section accompagnement des parcours, et Carole André-Foisset, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, directement placées sous l'autorité du chef du bureau des parcours professionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 24.** – Délégation est donnée à Mme Mathilde Herbin, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section mobilité et emplois fonctionnels, et à M. Mathias Filoche, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint, directement placés sous l'autorité du chef du bureau des parcours professionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 25.** – Délégation est donnée à M. Guillaume Aurel, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du bureau du droit des ressources humaines et des relations sociales, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions du bureau du droit des ressources humaines et des relations sociales.

**Art. 26.** – Délégation est donnée à Mme Fanny Taillade, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires médicales et disciplinaires, à MM. Rémi Helfer, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint, et William Piqué, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle médical, et à son adjointe, Mme Nathalie Guidihoun, attachée d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de la cheffe du bureau du droit des ressources humaines et des relations sociales et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les arrêtés relevant de la gestion des situations médicales, les courriers, attestations, pièces comptables et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 27.** – Délégation est donnée à Mme Hélène Courcoul-Petot, administratrice de l'Etat du 2<sup>e</sup> grade, adjointe au sous-directeur du recrutement et de la formation et cheffe du bureau du pilotage de la politique de formation, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de paiement et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions de la sous-direction du recrutement et de la formation.

**Art. 28.** – Délégation est donnée à Mme Isabelle Marie, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, assistante de direction, placée sous l'autorité du sous-directeur du recrutement et de la formation et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les pièces comptables concernant les déplacements temporaires, dans la limite de ses attributions.

**Art. 29.** – Délégation est donnée à Mme Virginie Saccazes, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage de la politique de formation, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de paiement et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions du bureau du pilotage de la politique de formation.

**Art. 30.** – Délégation est donnée à Mme Stéphanie Petit, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section pilotage du réseau des acteurs de la formation et grands dispositifs, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les courriers, attestations et les pièces comptables, notamment les actes de certifications de service fait et ordonnances de paiement, dans la limite de ses attributions.

**Art. 31.** – Délégation est donnée à M. David Gailland, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de la section pilotage du réseau des acteurs de la formation et grands dispositifs, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certifications de service fait et ordonnances de paiement, dans la limite de ses attributions.

**Art. 32.** – Délégation est donnée à Mmes Christine Faura, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section achats, programmation et exécution budgétaires, Sandra Ragot, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, cheffe du pôle budget, Pamela Kokonios, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, cheffe du pôle achat, et Fanny Morland, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, son adjointe, directement placées sous l'autorité de la cheffe du

bureau du pilotage de la politique de formation et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les pièces comptables, et notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de paiement, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 33.** – Délégation est donnée à Mmes Nadine Robert, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire et comptable, et Claire Janvier, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, gestionnaire budgétaire et comptable, placées sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage de la politique de formation et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les actes de certification du service fait et les pièces comptables concernant les déplacements temporaires, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 34.** – Délégation est donnée à MM. Nicolas Sigot, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du centre national de la formation, et Bertrand Van den Abeele, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint et chef de la section organisation des stages, directement placés sous l'autorité du sous-directeur du recrutement et de la formation et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de paiement et ordonnances de délégation, et attestations de stage, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 35.** – Délégation est donnée à Mme Samia Aït Moussa, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la section organisation des stages, cheffe du pôle personnels administratifs, à M. Yannick Biette, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section production et animation pédagogiques, et à Mme Laëtitia Hoarau, agent contractuel, son adjointe, directement placés sous l'autorité du chef du bureau du centre national de la formation et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous arrêtés, décisions, attestations de stage, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 36.** – Délégation est donnée à Mme Julie Lerat, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, cheffe de la section logistique, directement placée sous l'autorité du chef du bureau du centre national de la formation et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous arrêtés, décisions, attestations de stage, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 37.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les pièces comptables concernant les déplacements temporaires, ainsi que les attestations de stage, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau du centre national de formation et de son adjoint énumérés ci-après :

1. Mme Isabelle Cochard-Salmeron, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission D.A.T.E. ;
2. Mme Christine Cordé, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle des personnels techniques de la section organisation des stages ;
3. Mme Virginie Lambour, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe à la cheffe du pôle des personnels techniques de la section organisation des stages ;
4. Mme Chrystelle Sannié, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, cheffe du pôle des hauts fonctionnaires de la section organisation des stages.

**Art. 38.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les pièces comptables concernant les déplacements temporaires, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau du centre national de formation et de son adjoint énumérés ci-après :

1. Mme Sandra Bernardini, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chargée de formation ;
2. Mme Anne Bolis, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, chargée de formation, assistante administrative ;
3. Mme Ludivine Chalopin, attachée d'administration de l'Etat, formatrice interne à temps plein ;
4. Mme Samantha Costa, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, chargée de formation ;
5. Mme Sophie Driot, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chargée de formation ;
6. Mme Anahide Franchi, attachée principale d'administration de l'Etat, formatrice interne à temps plein ;
7. Mme Sandra Gomez, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, chargée de formation ;
8. M. Roland Hamard, attaché principal d'administration de l'Etat, formateur interne à temps plein ;
9. Mme Nathalie Herault, attachée principale d'administration de l'Etat, formatrice interne à temps plein ;
10. Mme Laura Huard, attachée principale d'administration de l'Etat, formatrice interne à temps plein ;
11. Mme Sandrine Jean Courret, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, formatrice interne à temps plein ;
12. Mme Estelle Jobin, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de formation ;
13. Mme Sylvie Le Minier, attachée d'administration de l'Etat, formatrice interne à temps plein ;
14. Mme Elodie Lebreton, attachée principale d'administration de l'Etat, formatrice interne à temps plein ;

15. Mme Valérie Malandain, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, chargée de formation ;
16. Mme Mélanie Marques, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chargée de formation ;
17. M. Vincent Martin, attaché principal d'administration de l'Etat, formateur interne à temps plein ;
18. Mme Laure-Charlotte Mellinger, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chargée de formation ;
19. Mme Sandra Mersch, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de formation ;
20. M. Lucas Mounier, attaché d'administration de l'Etat, formateur interne à temps plein ;
21. Mme Fanny Morange, attachée d'administration de l'Etat, formatrice interne à temps plein ;
22. Mme Sandrine Muzellec, attachée d'administration de l'Etat, formatrice interne à temps plein ;
23. Mme Oghenefejiro Favour Reke, agent contractuel, chargée de formation ;
24. M. Virgile Sarlin, attaché principal d'administration de l'Etat, formateur interne à temps plein à la section production et animation pédagogiques ;
25. Mme Laëtitia Thibouville, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de formation ;
26. Mme Huguette Tresfield, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, chargée de formation ;
27. Mme Annabel Usan, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, chargée de formation.

**Art. 39.** – Délégation est donnée à MM. Sylvain Pollier, administrateur de l'Etat du 1<sup>er</sup> grade, chef du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, et Stéphane Velin, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, directement placés sous l'autorité du sous-directeur du recrutement et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de paiement et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 40.** – Délégation est donnée à M. Gary Roubeyrie, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé d'études juridiques, directement placé sous l'autorité du chef du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les courriers, attestations, pièces comptables et décisions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 41.** – Délégation est donnée à Mmes Fanny Duportic, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section organisation des concours et examens professionnels, et Jasmina Singh, son adjointe, directement placées sous l'autorité du chef du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les courriers, attestations, pièces comptables et décisions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 42.** – Délégation est donnée à Mmes Estelle Brézout-Cozelin, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section préparation aux concours et examens professionnels, et Solange Verline, agent contractuel, son adjointe, directement placées sous l'autorité du chef du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les courriers, attestations, pièces comptables et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 43.** – Délégation est donnée à Mmes Myriam Theo, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, assistante du chef du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, Isabel Arcas, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, cheffe du pôle administratif, Mélissa Brun, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, cheffe du pôle des services techniques, Carolane Morent, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, cheffe du pôle des systèmes d'information et de communication, et Christine Perrière, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, cheffe du pôle sécurité routière, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les pièces comptables concernant les déplacements temporaires, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 44.** – Délégation est donnée à Mme Mélanie Samson, administratrice de l'Etat du 2<sup>e</sup> grade, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décision, pièces comptables, ordonnances de paiement et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

**Art. 45.** – Délégation est donnée à Mme Florence Foullon, médecin coordonnateur national, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 46.** – Délégation est donnée à Mmes Aurélie Martin, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du bureau des conditions de vie au travail et de la politique du handicap, et Najet Fernand, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du

ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de paiement et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 47.** – Délégation est donnée à Mme Laurence Puech, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du pilotage des politiques sociales, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de paiement et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 48.** – Délégation est donnée à Mme Stéphanie Dias, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires financières et de l'évaluation de la dépense, et à M. Benjamin Tessier, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, directement placés sous l'autorité du sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de paiement et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 49.** – Délégation est donnée à M. Pascal Vivien, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire de crédits, directement placé sous l'autorité de la cheffe du bureau des affaires financières et de l'évaluation de la dépense et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et les actes de certification de services faits dans la limite de ses attributions.

**Art. 50.** – Délégation est donnée à Mmes Christelle Reynaud-Rached, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des pensions et allocations d'invalidité, et Muriel Lièvre, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, directement placées sous l'autorité du sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 51.** – Délégation est donnée à Mme Arlette Clément, attachée d'administration de l'Etat, adjointe section retraites, directement placée sous l'autorité de la cheffe du bureau des pensions et allocations d'invalidité et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 52.** – Délégation est donnée à Mme Corinne Gaubert, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe section ressources, directement placée sous l'autorité de la cheffe du bureau des pensions et allocations d'invalidité et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, dans la limite de ses attributions, les actes de certification de service fait et les pièces comptables concernant les déplacements temporaires.

**Art. 53.** – Délégation est donnée à Mme Elisabeth Dauvergne, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet de la directrice des ressources humaines, et à M. Sébastien Guillemet, chef de la section moyens généraux, son adjoint, directement placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes décisions, correspondances courantes, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 54.** – Délégation est donnée à Mme Chantal Guérot, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section ressources humaines au cabinet de la directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité de la cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 55.** – Délégation est donnée à Mme Nacéra Belferroum, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budgétaire, directement placée sous l'autorité de la cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et celles concernant les déplacements temporaires, dans la limite de ses attributions.

**Art. 56.** – Délégation est donnée à M. Lionel Alaix, contrôleur des services techniques de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, logisticien, directement placé sous l'autorité de la cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les actes de certifications de service fait et tous documents comptables relatifs aux dépenses résultant de la « carte achat », dans la limite de ses attributions.

**Art. 57.** – La décision du 27 février 2025 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) est abrogée.

**Art. 58.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

J. BOSSART-TRIGNAT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-370 du 22 avril 2025 relatif à l'établissement des certificats de décès

NOR : TSSP2510422D

*Publics concernés : infirmiers diplômés d'Etat, médecins retraités, officiers d'état civil, opérateurs funéraires.*

*Objet : le décret fixe les modalités de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat volontaires.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Application : le décret est pris pour l'application de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-42 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des médecins en date du 15 avril 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du II de l'article R. 2213-1-1, aux I, III et IV de l'article R. 2213-1-2, au deuxième alinéa du I et au II de l'article R. 2213-1-4, les mots : « le médecin, l'étudiant ou le praticien » sont remplacés par les mots : « le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 » ;

2<sup>o</sup> A l'article R. 2213-1-1-1 :

a) Au premier alinéa, le mot : « ne » et les mots : « qu'en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un tel certificat dans un délai raisonnable » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase du troisième alinéa, après les mots : « dans le département », sont insérés les mots : « du service d'accès aux soins, » ;

3<sup>o</sup> Au second alinéa de l'article R. 2213-17 et au 2<sup>o</sup> de l'article R. 2213-34, les mots : « le médecin » sont remplacés par les mots : « le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 ».

**Art. 2.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat

NOR : TSSP2510426D

**Publics concernés :** infirmiers diplômés d'Etat, conseil national de l'ordre des infirmiers, officiers d'état civil, professionnels de santé, établissements de santé et établissements ou services médico-sociaux, opérateurs funéraires, services d'aide médicale urgente, agences régionales de santé.

**Objet :** le décret fixe les conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat volontaires.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 2223-42 et R. 2223-77 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code civil, notamment son article 81 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-42 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1 et L. 6351-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des infirmiers en date du 9 avril 2025 ;

Vu l'avis du Haut Conseil pour les professions paramédicales en date du 15 avril 2025,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article D. 2213-1-1-3 du code général des collectivités territoriales, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 2213-1-1-4. – I. – Un infirmier volontaire peut établir un certificat de décès s'il remplit les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Etre titulaire d'un diplôme d'Etat depuis au moins trois ans ;

« 2<sup>o</sup> Avoir validé la formation spécifique mentionnée à l'article D. 2213-1-1-5 ;

« 3<sup>o</sup> Etre inscrit sur la liste mentionnée à l'article D. 2213-1-1-6.

« Il peut établir les certificats de décès de personnes majeures, sauf :

« 1<sup>o</sup> Lorsque le décès est survenu dans un des lieux mentionnés à l'article R. 2223-77 ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque le caractère violent de la mort est manifeste ;

« 3<sup>o</sup> Dans les cas mentionnés à l'article 81 du code civil.

« Dans ces cas, l'infirmier contacte un médecin ou les services d'aide médicale urgente pour établir le certificat de décès.

« Dès lors que l'infirmier a établi le certificat de décès, il est habilité à établir les certificats, attestations et documents qui sont consécutifs au décès et s'y rattachent directement, que les médecins peuvent établir en application de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique.

« II. – Lorsque l'infirmier ne parvient pas à établir seul les causes du décès, il fait appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin, quel que soit le mode et le lieu d'exercice de ce dernier.

« Lorsqu'il dispose de ses coordonnées, l'infirmier ayant établi le certificat de décès à domicile informe le médecin traitant de la personne décédée du décès.

« Lorsque le décès est survenu dans un établissement de santé ou un établissement ou service médico-social, l'infirmier en informe, selon les cas, le médecin coordinateur ou le médecin responsable ainsi que le directeur de l'établissement ou du service. L'infirmier transmet les données relatives aux causes du décès au médecin traitant.

« *Art. D. 2213-1-1-5.* – Pour établir les certificats de décès, l'infirmier volontaire suit une formation dont le contenu, la durée minimale et les modalités d'attestation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

« L'attestation de formation est délivrée par un organisme de formation mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail, disposant de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du même code. Elle est transmise, par l'infirmier, au conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers de son lieu d'exercice.

« *Art. D. 2213-1-1-6.* – A la réception de l'attestation mentionnée à l'article D. 2213-1-1-5, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers vérifie que les conditions fixées au I de l'article D. 2213-1-1-4 sont remplies. Il établit et met à jour la liste des infirmiers volontaires autorisés à établir des certificats de décès.

« Le conseil national de l'ordre des infirmiers diffuse, par tout moyen, la liste consolidée des infirmiers volontaires autorisés à établir des certificats de décès, laquelle est rendue publique. »

**Art. 2.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux

NOR : TSSH2511489A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 modifié relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 28 mars 2025 ;

Vu le cahier des charges de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2020 modifié susvisé, les mots : « 33 mois » sont remplacés par les mots : « 49 mois ».

**Art. 2.** – L'annexe de l'arrêté du 30 novembre 2020 modifié susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice adjointe  
des prises en charge hospitalières  
et des parcours ville-hôpital,*

C. FAVEREAU

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur  
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

**ANNEXE**  
**CAHIER DES CHARGES DE L'EXPERIMENTATION**  
**« SUIVI A DOMICILE DES PATIENTS SOUS ANTICANCEREUX ORAUX »**



# Projet d'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux

## CAHIER DES CHARGES VERSION 42

**4 Mars 2025**

CHAMP TERRITORIAL :  
L'EXPERIMENTATION :

Cocher la case	
Local	
Régional	
National	X

CATEGORIE DE

Cocher la case	
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

## TABLE DES MATIERES

- I. Contexte et constats
  - A. Une file active de plus en plus importante, avec une prise en charge hors les murs
  - B. Les thérapies orales sont des médicaments innovants représentant une dépense importante pour l'assurance maladie
  - C. A l'instar des chimiothérapies par voie intraveineuse, les effets indésirables sont un élément clé dans la gestion du traitement du cancer
- II. Objet de l'expérimentation
- III. Objectifs
  - A. Objectifs stratégiques
  - B. Objectifs opérationnels
- IV. Description du projet
  - A. Modalités d'intervention et d'organisation proposées
    - a) Le dispositif organisationnel – le parcours du patient
    - b) Le dispositif organisationnel – le lien ville-hôpital
    - c) Exigences en matière de systèmes d'information et d'outils
  - B. Population cible
  - C. Professionnels concernés – les rôles des intervenants
- V. Modalités de conduite du projet d'expérimentation
  - A. Terrain d'expérimentation
  - B. Déroulement de l'expérimentation
    - d) Phase pilote (12 mois)
    - e) Phase cible (30 mois)
  - C. Durée de l'expérimentation
    - a) Planning prévisionnel de la phase pilote
    - b) Planning prévisionnel de la phase cible
  - D. Effectifs concernés par l'expérimentation
  - E. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre> des grands groupes d'expérimentateurs et chargé de définir les orientations stratégiques de la mise en œuvre de l'expérimentation. Le comité de pilotage stratégique définit la feuille de route du pilotage opérationnel

VI. Financement de l'expérimentation

- A. Modèle de financement : un financement forfaitaire par séquence
  - a) Soins et prestations à inclure dans le forfait et en sus du forfait
  - b) Calcul des forfaits
- B. Besoins de financement
  - a) Financement des forfaits
  - b) Financement de l'ingénierie de projet
  - c) Synthèse
  - d) Détection et répartition des fonds

VII. Dérogations nécessaires

- A. Les professionnels de santé de ville, premier recours dans les thérapies orales, sont souvent démunis face aux patients
- B. Pour mettre en place ce dispositif, il est souhaité de déroger aux règles de financement de droit commun et d'organisation de l'offre de soins suivantes :

VIII. Impacts attendus

- A. Impacts en termes de service rendu aux patients
- B. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements 36
- C. Impacts en termes d'efficience pour le système de santé
  - a) Diminution du gaspillage de médicaments
  - b) Diminution de la délivrance de médicaments
  - c) Diminution des coûts hospitaliers liés à la prise en charge des effets indésirables graves .....39
  - d) Diminution des coûts liés aux transports
  - e) Dépenses restant inchangées
  - f) Une consommation de soins moindre que l'HDJ pour la chimiothérapie IV

IX. Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

X. Éléments bibliographiques

- A. Essai randomisé CAPRI
- B. Patient-centered oncology payment (PCOP)

Annexe 1 : Coordonnées du porteur et des partenaires

- A. Porteurs de projets
- B. Partenaires

Annexe 2. Catégories de l'expérimentation

Annexe 3. Glossaire

Annexe 4 : Forfaits utilisés pour la phase pilote (1er octobre 2021 à 30 septembre 2022)

Annexe 5 : Calcul des forfaits hospitaliers

## I. Contexte et constats

Avec 400 000 nouveaux cas de cancer en France en 2017<sup>1</sup>, l'incidence du cancer dans la population française ne cesse d'**augmenter** (la prévalence a augmenté de +107,6% pour les hommes et +111,4% pour les femmes entre 1980 et 2012). Afin d'apporter une réponse à ces maladies, diverses thérapies sont proposées : la chirurgie, la radiothérapie, la radiologie interventionnelle et les traitements médicamenteux.

### A. Une file active de plus en plus importante, avec une prise en charge hors les murs

Depuis le début des années 2000, les anticancéreux par voie orale ont connu un essor considérable. Ces nouveaux types de traitement ont transformé la manière de prendre en charge les patients atteints de cancer. En effet, si les autres traitements requièrent la présence des patients au sein des établissements de santé, les thérapies par voie orale sont moins contraignantes pour les malades – permettant ainsi la prise au domicile. Elles suscitent toutefois de nouvelles questions :

- ❖ **pour les patients** : qui deviennent les uniques responsables de la prise du traitement et le font en l'absence d'un professionnel de santé à leurs côtés ;
- ❖ **pour les professionnels de santé** : qui doivent changer leurs pratiques afin de pouvoir éduquer les patients et les accompagner à distance ;
- ❖ **pour les établissements de santé** : qui doivent trouver de nouvelles manières d'organisation et de coordination pour pouvoir assurer la qualité de la prise en charge et l'accompagnement du patient, mais qui ne sont pas rémunérés spécifiquement pour cette activité.

### B. Les thérapies orales sont des médicaments innovants représentant une dépense importante pour l'assurance maladie.

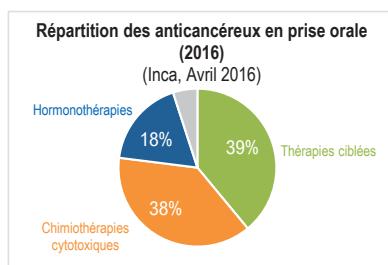
Les traitements anticancéreux par voie orale concernent aussi bien les chimiothérapies cytotoxiques, que les thérapies ciblées et l'hormonothérapie<sup>2</sup>.

Pour chacune de ces catégories, la part des médicaments par voie orale a augmenté. Pour les médicaments cytotoxiques entre 2008 et 2011, le mode de prise orale a augmenté de 13,1% représentant aujourd'hui 25% de toutes les chimiothérapies cytotoxiques. En ce qui concerne les thérapies ciblées, la part de voie orale est encore plus importante, représentant 77% de la totalité des traitements sur le marché.

Les anticancéreux oraux sont aujourd'hui proposés dans le traitement de plusieurs types de cancers : **sein, ovaire, côlon, rectum, poumon, cerveau, rein, prostate, estomac, CHC, tumeurs neuro endocrines, sarcomes, peau et les hémopathies**. Il existe aujourd'hui une soixantaine d'anticancéreux oraux dispensés en officine, correspondant à **1,73 milliards d'euros** de dépenses de l'Assurance Maladie en 2016, soit presque 10% des dépenses relatives

<sup>1</sup> Institut National Du Cancer. (2018). Incidence et mortalité nationale.

<sup>2</sup> Chevrier, R. (2018, Janvier-Février). Apports des consultations pharmaceutiques dans la prise en charge des anticancéreux oraux. Innovations & thérapeutiques en oncologie.



aux médicaments délivrés en ville<sup>3</sup>. Un certain nombre de médicaments restent cependant en réserve hospitalière, en particulier les nouveaux médicaments et les médicaments en ATU.

C. A l'instar des chimiothérapies par voie intraveineuse, les effets indésirables sont un élément clé dans la gestion du traitement du cancer

Ce mode d'administration, plus simple et moins invasif, améliore significativement le confort de vie des patients, ce qui a un effet positif sur les résultats du traitement. Toutefois, la facilité d'ingestion ne doit pas induire une minimisation du risque d'effets indésirables qui, hormis ceux directement dus aux injections (ex : infection sur le site d'injection), sont rigoureusement les mêmes que ceux observés dans les chimiothérapies administrées par voie intraveineuse. **Ces effets sont dépendants des doses, des patients et du type de thérapie.** Ils se manifestent principalement par les symptômes suivants :

CHIMIOTHERAPIE CYTOTOXIQUE :

- ❖ Troubles cutanéo-muqueux
- ❖ Troubles digestifs
- ❖ Troubles hématologiques
- ❖ Troubles métaboliques et endocriniens
- ❖ Fatigue

THERAPIE CIBLEE :

- ❖ Troubles cutanéo-muqueux
- ❖ Douleurs musculosquelettiques
- ❖ Hémorragie
- ❖ Troubles digestifs
- ❖ Fatigue
- ❖ Hypertension artérielle
- ❖ Troubles hématologiques

La particularité des thérapies *per os* est que les patients prennent seuls leur traitement à leur domicile, et ne bénéficient donc pas d'une équipe soignante directement présente pour les épauler. **La gestion des effets indésirables est l'une des principales problématiques des thérapies orales.**

Bien que l'administration soit facilitée, la chimiothérapie par voie orale nécessite la même rigueur que la chimiothérapie par voie intraveineuse. Force est cependant de constater que les avantages de ce mode de prise en charge sont aussi à l'origine directe de potentiels dysfonctionnements qui influent sur l'efficacité du traitement :

- ❖ La banalisation de la chimiothérapie pouvant conduire à une diminution de l'adhésion thérapeutique ;
- ❖ Les problèmes d'observance, c'est-à-dire l'inadéquation entre le comportement du patient et son traitement. Le patient est seul dans la prise de son médicament, provoquant des écarts entre la prescription et la prise effective (mauvais dosage, interruption, oublis, fréquence non respectée...). Une non-observance thérapeutique du traitement augmente le risque d'échec de la thérapie. Les effets indésirables peuvent parfois conduire à un arrêt précoce du traitement : une étude sur les patients traités pour une leucémie lymphoïde chronique<sup>4</sup> a ainsi montré que 35% d'entre eux suspendraient et 10% arrêteraient définitivement leur traitement à cause des effets indésirables. Inversement, des traitements peuvent être poursuivis de manière excessive (non-déclaration volontaire d'effets indésirables, minimisation de symptômes, surdosage des soins de support prescrits pour limiter les effets indésirables).

<sup>3</sup> Données Inca : dépenses liées aux anticancéreux en officine, consulté sur : <https://bit.ly/2OVroh3>

<sup>4</sup> Livre Blanc. (2016). L'organisation de la prise en charge des patients sous thérapies orales en hématologie.

- ❖ **Les problèmes de toxicité**, en particulier lorsque l'index thérapeutique est étroit, qui entraînent un risque élevé de conséquences graves en cas d'erreur.
- ❖ **Les interactions médicamenteuses** : fréquentes, elles ont lieu lorsque d'autres médicaments sont pris en même temps que le traitement oral y compris en automédication – mais elles concernent également la phytothérapie, certains aliments et boissons. Ces interactions peuvent majorer les effets indésirables ou diminuer l'efficacité du traitement anticancéreux ou du médicament associé. Elles sont d'ordre pharmacodynamique (addition voire potentialisation des effets indésirables comme allongement QT, néphrotoxicité...) ou pharmacocinétique (modification de la biodisponibilité du médicament, de la métabolisation hépatique, de l'élimination...). Ces interactions ont donc un effet délétère sur la prise en charge et conduisent à son allongement.
- ❖ **L'absence de formations spécifiques des professionnels de 1<sup>er</sup> recours** pour gérer et/ou soutenir le patient dans la gestion des effets indésirables est un vrai manque à pallier. Ce déficit a des répercussions d'un point de vue clinique et économique, notamment du fait d'un allongement du traitement, d'hospitalisations plus lourdes dues aux complications...

## II. Objet de l'expérimentation

Le projet d'expérimentation proposé porte sur :

Une innovation organisationnelle : la mise en place pour les patients traités par anticancéreux oraux d'un **circuit pluriprofessionnel ville-hôpital, appuyé par des échanges réguliers avec le patient** (appels IDEC et / ou utilisation d'outils numériques). Ce parcours serait centré sur la primo-délivrance de ces médicaments, la surveillance de l'observance et le suivi des effets indésirables à domicile.

Un mode de financement innovant : celui-ci serait construit **par séquence** :

- ❖ Une première séquence d'un cycle pour l'initiation du traitement anticancéreux *per os*
- ❖ Une seconde séquence d'une durée de trois cycles<sup>5</sup>, renouvelables pour le suivi proximal de ces patients
- ❖ Une troisième séquence d'une durée de 6 mois, renouvelables, déclenchée par indication du médecin référent, pour un suivi distal des patients stabilisés

## III. Objectifs

### A. Objectifs stratégiques

L'expérimentation proposée a un double objectif stratégique :

- ❖ D'une part, **l'amélioration de la qualité du suivi** des patients sous thérapies orales à domicile
- ❖ D'autre part, **la baisse de la consommation des soins et des biens médicaux** liés aux complications et suivi du traitement de ces patients.

### B. Objectifs opérationnels

Les objectifs stratégiques se déclinent en plusieurs objectifs opérationnels :

---

<sup>5</sup> Un cycle de traitement anticancéreux dure généralement entre 3 et 6 semaines. Pour des raisons de facilité de calcul, nous assimilerons 1 cycle à 1 mois, notamment lors des calculs financiers.

OBJECTIFS OPERATIONNELS		LEVIERS
Augmentation de l' <b>observance et de la persistance</b> du traitement prévu		<b>Accompagnement éducatif du patient</b>
Diminution du nombre et de la gravité des <b>effets indésirables</b>		Optimisation de la coordination médecine de ville et médecine hospitalière
Diminution des <b>interactions médicamenteuses</b>		Conciliation médicamenteuse
Diminution du nombre d' <b>hospitalisations</b> liées au traitement		Suivi régulier et <b>détection précoce des effets indésirables</b> par des outils numériques et / ou par l'IDEC et / ou par le pharmacien d'officine et / ou le pharmacien hospitalier
Diminutions des <b>consultations non programmées</b> par l'oncologue		Optimisation de la coordination médecine de ville et médecine hospitalière
Diminution des dépenses de <b>transport</b>		
Optimisation de l' <b>adressage</b>		<b>Améliorer le lien ville-hôpital</b> (pharmacien d'officine et médecin de ville)
Amélioration de la <b>satisfaction des patients et des professionnels de santé</b>		Optimisation de l' <b>information</b> auprès des professionnels de ville et patients

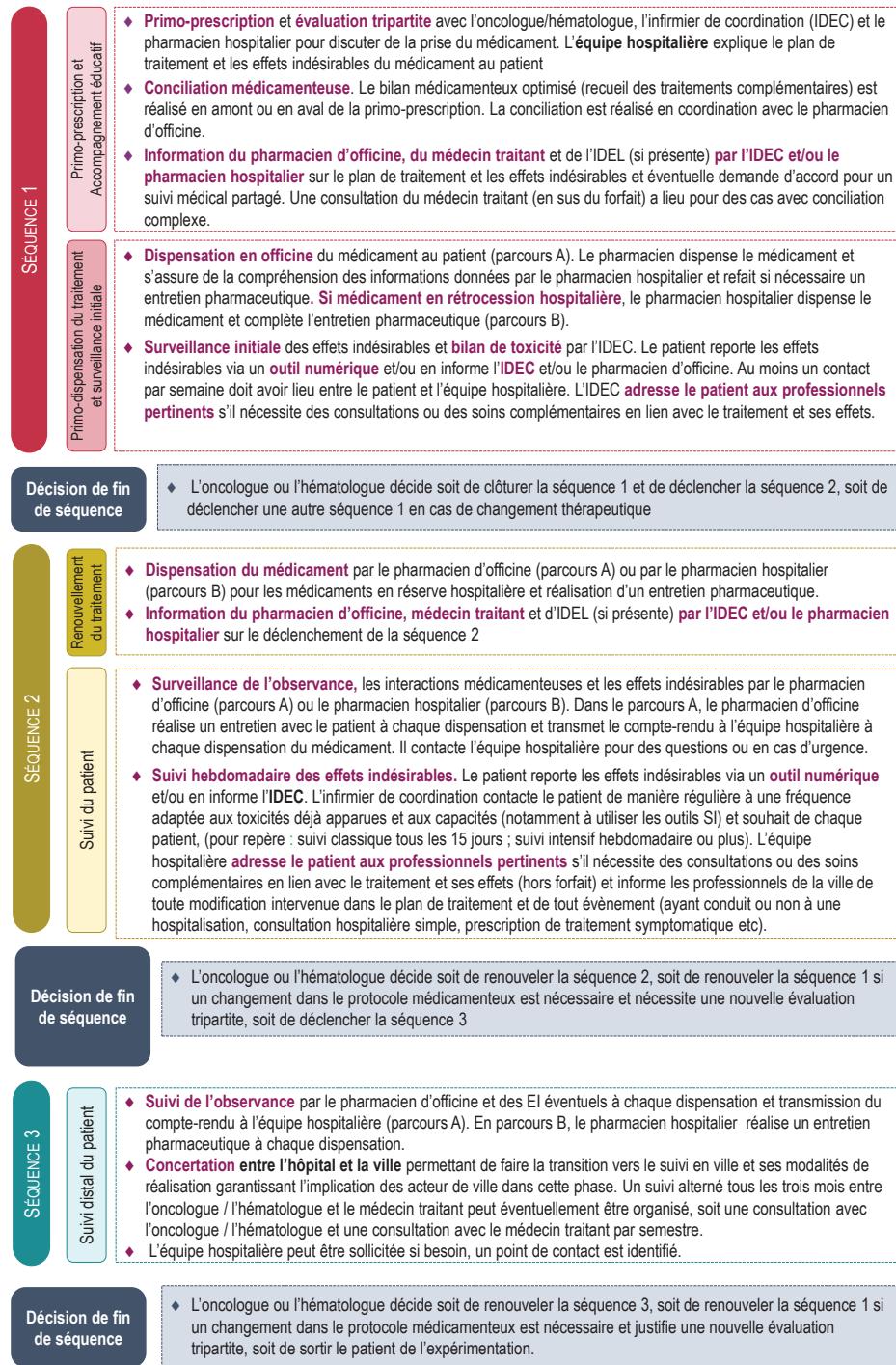
#### IV. Description du projet

Le projet consiste en la mise en place pour les patients traités par anticancéreux oraux d'un **circuit pluriprofessionnel ville-hôpital**. Ce circuit comporte **plusieurs interventions** (primo-prescription, accompagnement éducatif, primo-dispensation, délivrances du traitement et le cas échéant en télé-suivi du patient, organisées en 3 séquences (schéma 1), et se caractérise par les particularités suivantes :

- ❖ Une **évaluation tripartite** obligatoire de primo-prescription de traitement médicamenteux systémique du cancer par le médecin oncologue/hématologue, l'infirmier et le pharmacien hospitalier, prenant place en établissement de santé autorisé aux traitements médicamenteux systémiques du cancer, sur la base d'une primo prescription facturée via la MIG PPCO.
- ❖ Une **concertation entre pharmacien hospitalier et pharmacien d'officine** avant la dispensation du médicament ainsi qu'une **concertation entre médecin traitant et IDEC** en début de chaque séquence.
- ❖ Une **primo-dispensation** réalisée en ville (**parcours A**) ou à l'hôpital pour les médicaments sous réserve hospitalière (**parcours B**)
- ❖ Une **surveillance et une gestion des effets indésirables** réalisées de manière coordonnée et partagée entre les acteurs hospitaliers (infirmier de coordination, oncologue/hématologue, pharmacien hospitalier) et de ville (pharmacien d'officine, médecin traitant)
- ❖ Un suivi des effets indésirables du patient en utilisant autant que possible des **outils numériques** (sinon une traçabilité)
- ❖ Un **entretien pharmaceutique** à chaque dispensation pour le suivi de l'observance, des évolutions de traitement et des éventuelles interactions médicamenteuses, de l'expérience du patient sur son traitement et des effets indésirables réalisé par le pharmacien d'officine avec un compte-rendu transmis à l'équipe hospitalière (parcours A) ou par le pharmacien hospitalier (parcours B)
- ❖ Une **coordination régulière entre les professionnels de ville et de l'hôpital** : l'oncologue/hématologue, l'IDEC, le médecin traitant, le pharmacien hospitalier et le pharmacien d'officine établissent et maintiennent un lien pour assurer un suivi optimal du patient.

Pour le parcours A ce dispositif s'appuie sur le rôle pivot conféré à l'infirmier de coordination et au pharmacien d'officine pendant les séquences 1 et 2 et au pharmacien d'officine et au médecin traitant pendant la séquence 3. Le recours à l'équipe hospitalière (cancérologue, pharmacien hospitalier, IDEC) est possible à tout moment si besoin. Le lien est formalisé et un point de contact est identifié. Dans les cas moins fréquents d'un médicament anticancéreux oral sous dispensation hospitalière (parcours B), le pharmacien hospitalier maintient les missions de délivrance et de réalisation des entretiens pharmaceutiques avec le patient tout au long du parcours.

Le financement de l'accompagnement des patients par les pharmaciens d'officine est cohérent, dans sa construction, avec les dernières évolutions de l'accord conventionnel, portant précisément sur l'accompagnement des patients sous anticancéreux oraux. Le rôle des pharmaciens dans le cadre de cette expérimentation est cependant plus large que ce que le nouveau régime de droit commun couvre (notamment la coordination avec les équipes hospitalières, y compris pour des produits non délivrés en officine). Le modèle de financement expérimental est en ce sens cohérent mais différent, avec effet substitutif pour les cas éligibles à l'accord conventionnel.



**Schéma 1 : Description du contenu de trois séquences relatives au suivi des patients sous thérapies orales.**

L'expérimentation est pluridisciplinaire, faisant intervenir et se coordonner de nombreux professionnels de santé issus aussi bien de la médecine hospitalière que de la médecine de ville :

- ❖ L'oncologue ou l'hématologue
- ❖ Le médecin traitant
- ❖ L'infirmier de coordination
- ❖ Le pharmacien hospitalier
- ❖ Le pharmacien d'officine
- ❖ L'infirmier libéral

#### A. Modalités d'intervention et d'organisation proposées

##### a) Le dispositif organisationnel – le parcours du patient

Deux parcours sont possibles selon le traitement médicamenteux pris par le patient :

- **Parcours A** : pour les médicaments disponibles en officine
- **Parcours B** : pour tous les protocoles avec au moins un médicament sous réserve hospitalière

Ces deux parcours contiennent certaines étapes communes et certaines spécificités décrites ci-dessous. La séquence 1 permet l'introduction du traitement oral et la sécurisation du parcours du patient, dure un cycle de traitement et comprend :

- ❖ **la primo-prescription et évaluation tripartite** : Le patient a un entretien avec l'oncologue / l'hématologue, le pharmacien hospitalier et l'IDEC. Cette évaluation permet d'expliquer au patient le plan de traitement, d'évoquer les effets indésirables, les risques d'interactions médicamenteuses et d'évaluer la capacité du patient à être observant. Les modalités d'organisation de cette évaluation sont décidées par chaque établissement. L'évaluation tripartite peut se réaliser de manière simultanée ou non. La primo prescription de la thérapie orale peut être réalisée par l'oncologue / l'hématologue en amont, pendant ou en aval de l'évaluation tripartite.
- ❖ **la mise en place de l'équipe de suivi coordonné ville-hôpital** : le patient informe l'équipe hospitalière les noms de son médecin traitant et du pharmacien d'officine de son choix. L'équipe hospitalière contacte ces professionnels de ville pour leur proposer d'adhérer à l'expérimentation et d'être acteur dans le suivi du patient. Si ces professionnels acceptent, l'équipe hospitalière leur fournit le plan de traitement, les explications des effets indésirables et le plan de prise médicamenteux, et les coordonnées de l'équipe hospitalière
- ❖ **la conciliation médicamenteuse** : Le pharmacien hospitalier contacte le pharmacien d'officine pour la réalisation du bilan partagé de médication dans le but de détecter d'éventuelles interactions médicamenteuses et de proposer les changements s'il y a lieu aux prescripteurs des traitements. Il réalise la conciliation médicamenteuse aboutissant à la rédaction d'un bilan médicamenteux qui sera transmis aux professionnels de ville.
- ❖ **la primo-dispensation** : Pour le parcours A, la primo-dispensation se fait en ville par le pharmacien d'officine : la primo-délivrance est effectuée en officine et le pharmacien de ville explique en détail au patient le plan de traitement présenté au préalable par le pharmacien hospitalier. Le pharmacien d'officine réalise un entretien initial au cours duquel il recueille les informations générales relatives au patient, évalue



les connaissances du patient sur son traitement au regard notamment des informations qu'il a reçues de l'oncologue / l'hématologue, et le cas échéant du médecin traitant, de l'IDEC et l'informe des modalités de prise de son traitement. Pour le parcours B, la primo-dispensation se fait par la pharmacie d'usage intérieure de l'établissement participant à l'expérimentation et suit les mêmes étapes qu'en parcours A.

- ❖ **la surveillance initiale de l'adaptation au traitement :** surveillance des effets indésirables et bilan de toxicité par l'IDEC. Le patient reporte les effets indésirables via un outil numérique et/ou en informe l'IDEC et/ou le pharmacien d'officine. Au moins un contact par semaine doit avoir lieu entre le patient et l'équipe hospitalière. L'IDEC adresse le patient aux professionnels pertinents s'il nécessite des consultations ou des soins complémentaires en lien avec le traitement et ses effets.

Après un cycle de traitement, l'oncologue / l'hématologue valide la décision de clôturer la séquence 1, s'il n'y a pas de changement de traitement, et de déclencher la séquence 2. S'il y a un changement de traitement qui nécessite la réalisation d'une nouvelle évaluation tripartite, une nouvelle séquence 1 est déclenchée.

Durant la séquence 2, **un suivi régulier** est réalisé par l'infirmier de coordination qui est en lien avec le pharmacien d'officine et/ou le pharmacien hospitalier, le médecin traitant et le patient. Ce suivi permet d'optimiser l'observance du patient notamment en améliorant la surveillance des effets indésirables. Il peut être facilité grâce à l'utilisation d'outils numériques. Sa fréquence est adaptée aux toxicités déjà apparues, aux capacités du patient (notamment à utiliser les outils SI) et au souhait de chaque patient, mais interviendra *a minima* une fois par mois (repère : suivi classique tous les 15 jours et suivi intensif : hebdomadaire ou plus). Un dosage pharmacologique pourra être réalisé dans le cadre du suivi de l'efficacité et de la tolérance (en sus du forfait).

Chaque dispensation du médicament par le pharmacien d'officine (parcours A) ou le pharmacien hospitalier (parcours B) est accompagnée d'un entretien. Le pharmacien apprécie l'observance du patient et procède au recueil des éléments nouveaux intervenus depuis le dernier entretien (modifications de traitement, d'environnement, d'alimentation, d'état de santé, d'effets indésirables...). L'accompagnement mis en œuvre doit être adapté à chaque patient en fonction de sa réceptivité et de son appropriation des messages transmis.

Le pharmacien évalue la compréhension des informations qu'il délivre à son patient lors des entretiens. Ainsi, le pharmacien considère qu'une notion est :

- ❖ « acquise » dès lors qu'elle est parfaitement intégrée par le patient et que ce dernier est capable de la restituer avec ses propres termes et de la mettre en pratique ;
- ❖ « partiellement acquise » dès lors que le patient a des connaissances incomplètes ou imprécises ;
- ❖ « non acquise » dès lors que le patient ne sait rien sur le sujet.

La fin de chaque entretien peut être l'occasion d'un temps d'échanges plus informel avec le patient, notamment pour lui proposer de poser des questions complémentaires.

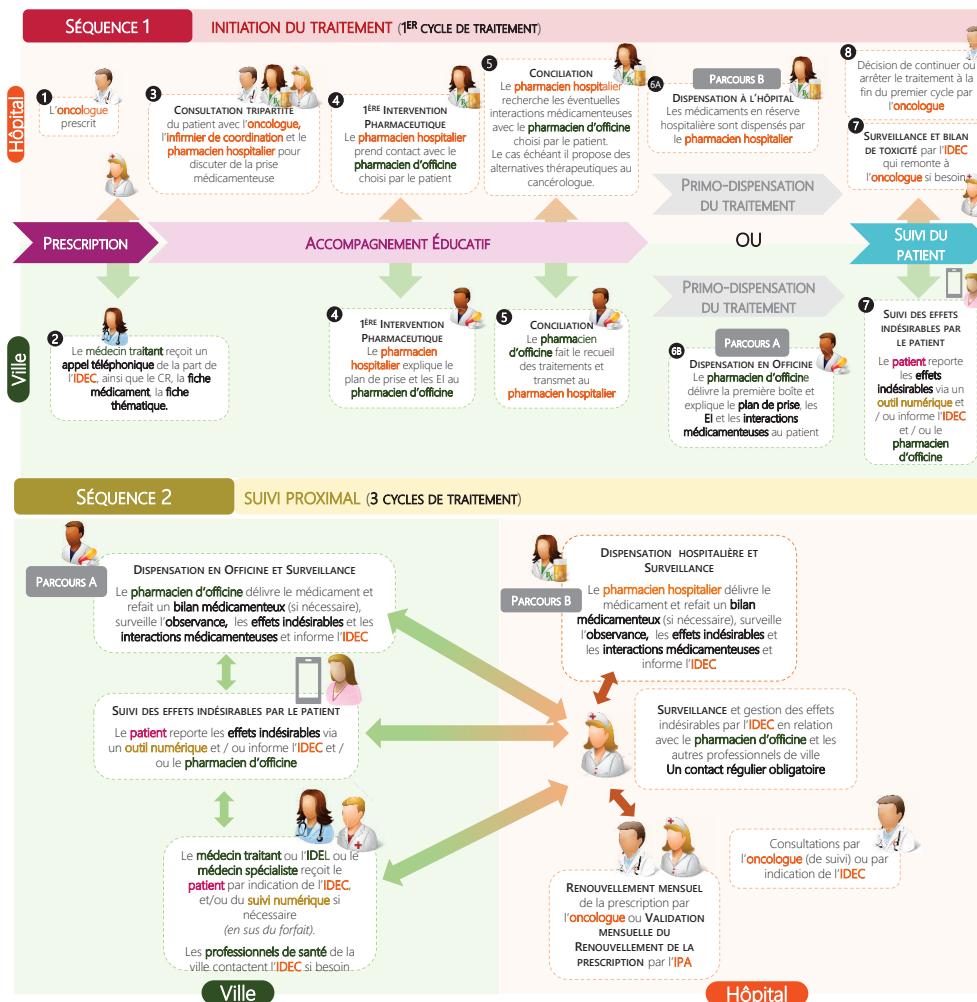
Après trois cycles de traitement, l'oncologue / l'hématologue décide la suite du parcours. S'il considère que le patient est suffisamment stabilisé et autonome, il peut déclencher la **séquence 3 de suivi par la ville dans laquelle :**

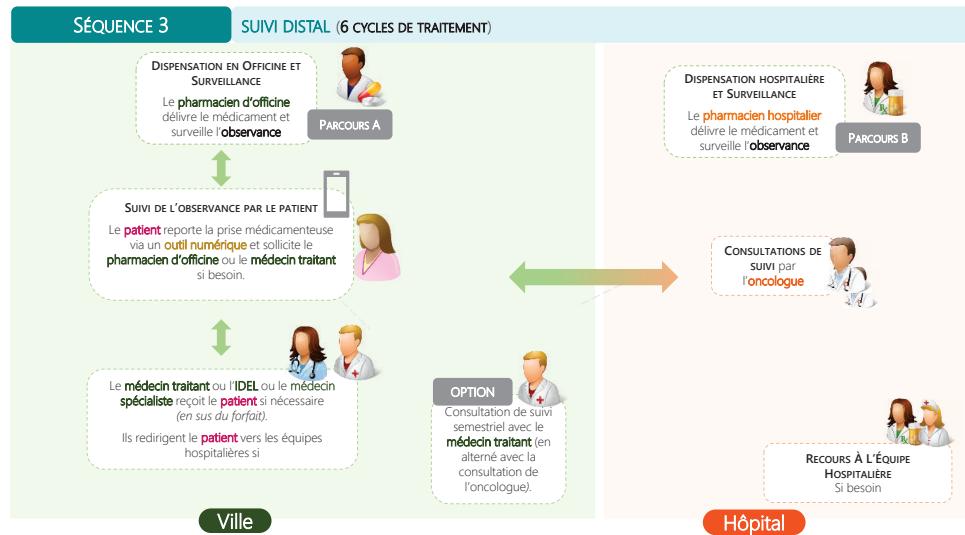
- ❖ Le suivi est majoritairement assuré par les professionnels de ville, notamment le pharmacien d'officine et le médecin traitant. L'équipe hospitalière intervient en second recours
- ❖ L'accompagnement par le pharmacien d'officine (parcours A) se déroule de la même manière qu'en séquence 2.
- ❖ L'oncologue / l'hématologue poursuit le suivi médical de la maladie et le renouvellement des ordonnances
- ❖ A cette étape, un suivi en alternance entre oncologue/hématologue et médecin traitant peut se mettre en place.



Comme en début de chaque séquence, l'équipe hospitalière prend contact avec le médecin traitant et le pharmacien d'officine pour préciser avec eux les modalités de suivi du patient, en lien avec l'équipe hospitalière. Que ces professionnels aient ou non participé aux séquences 1 et 2, il sera nécessaire pour poursuivre le parcours Onco'Link de les relancer pour assurer de leur mobilisation. La séquence 3 (parcours A) ne pourra être déclenchée si a minima le PHO n'a pas réaffirmé son implication et la prise en charge du patient ne sera plus facturée dans ce cadre expérimental.

Tout au long du parcours, des conciliations médicamenteuses de suivi peuvent être réalisées si les médicaments pris par le patient évoluent. Si changement significatif de traitement un retour à la séquence 1 est nécessaire pour une consultation de primo prescription.





#### b) Le dispositif organisationnel – le lien ville-hôpital

Tout au long du parcours patient, un lien entre l'équipe référente en cancérologie (cancérologue, infirmier de coordination, pharmacien hospitalier) et les professionnels de ville (médecin traitant, pharmacien d'officine) est établi et maintenu. Lors de la **séquence 1**, l'équipe référente en cancérologie évaluera la disponibilité et l'acceptation des professionnels de ville à jouer un rôle actif dans le dispositif. En cas d'acceptation de leur part, l'équipe hospitalière accompagnera les professionnels de ville, en transmettant toutes les informations nécessaires et en expliquant les particularités de chaque traitement pendant les **séquences 1 et 2**. Cela permettra que le relai vers les professionnels de ville pendant la **séquence 3** se fasse de manière fluide et en assurant la sécurité du patient. Le lien avec l'équipe hospitalière est maintenu et les professionnels de ville peuvent la solliciter autant que nécessaire.

#### c) Exigences en matière de systèmes d'information et d'outils

L'utilisation d'**outils numériques** est optionnelle, bien que leur déploiement apporte une aide significative aux professionnels de santé. Ces outils d'échange, encore en expérimentation, peuvent se présenter sous diverses formes comme les dossiers communicants en cancérologie qui regroupent toutes les informations utiles concernant le malade ou les permanences téléphoniques hospitalières destinées aux médecins généralistes ou aux pharmaciens d'officine pour répondre à leurs questions. Les expérimentateurs doivent *a minima* garantir la traçabilité des échanges entre professionnels, qui doivent se faire de manière sécurisée, et offrir un moyen de remontée d'informations entre le patient et son centre référent de cancérologie. Par ailleurs, autant que possible, l'utilisation des outils existants doit être privilégiée : DPP, partage dans le DMP / DCC / Mon espace santé, MSS, échanges pharmaceutiques via le dossier pharmaceutique. Le pharmacien d'officine peut notamment expliquer au patient la démarche



d'accompagnement. Il lui propose d'ouvrir, le cas échéant, son Dossier Pharmaceutique (DP) et son Dossier Médical Partagé (DMP), selon les dispositions réglementaires en vigueur, dans le respect du libre choix du patient d'accepter ou non l'ouverture.

### B. Population cible

- ◆ L'expérimentation concerne **tous les patients atteints de cancers solides et hématologiques sous traitements anticancéreux oraux hors hormonothérapie adjuvante** qui sont pris à domicile (hors HAD),
- ◆ L'expérimentation peut inclure des patients sous traitements combinés (thérapies antitumorales per os et des thérapies intra-veineuses et/ou sous-cutanées de façon concomitante) ayant un parcours qui comprend une prise orale à domicile et des séances à l'hôpital, dans la limite de 15% de l'effectif total de l'expérimentation en phase cible.

Les critères d'inclusion sont :

- ◆ Les patients majeurs atteints de **cancers solides et hématologiques**
- ◆ Les patients allant débuter un traitement **anticancéreux oral** (dont hormonothérapie en situation métastatique) ;
- ◆ Les patients dont le traitement anticancéreux sera pris à domicile (hors HAD<sup>6</sup>)
- ◆ Les patients affiliés à un régime de la sécurité sociale ou bénéficiaires d'un tel régime.

Les critères de non-inclusion sont :

- ◆ Les patients mineurs (< 18 ans)
- ◆ Hormonothérapie en situation adjuvante
- ◆ Les patients incapables de souscrire aux modalités de suivi prévues par le protocole de l'expérimentation de manière autonome selon l'avis du médecin référent.
- ◆ Les patients inclus dans des essais thérapeutiques<sup>7</sup>
- ◆ Les patients sous curatelle et tutelle

### C. Professionnels concernés – les rôles des intervenants

Le dispositif proposé suggère un **rôle prépondérant** pour :

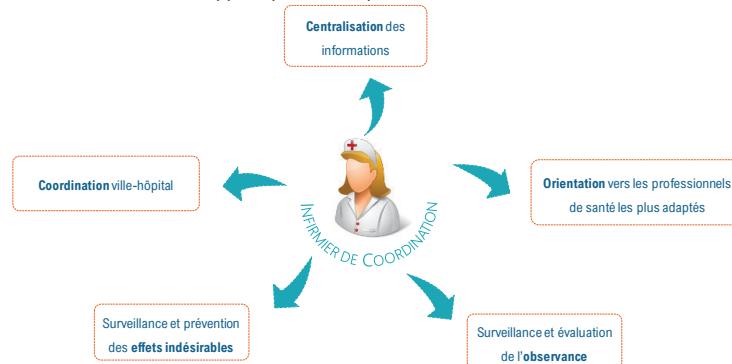
- ◆ **L'IDEC** : acteur de coordination entre l'hôpital et la ville (en particulier le médecin traitant), l'IDEC :

<sup>6</sup> Les patients suivis en HAD ne sont pas éligibles car par définition ces situations correspondent au déploiement d'un accompagnement hospitalier au domicile d'un patient, justifié par un besoin en soins significatifs, non compatible avec un suivi ambulatoire simple réalisé par le pharmacien de ville et/ou le médecin traitant ») – Par ailleurs, l'HAD ouvre à un autre modèle de facturation, incompatible avec les forfaits Onco'Link

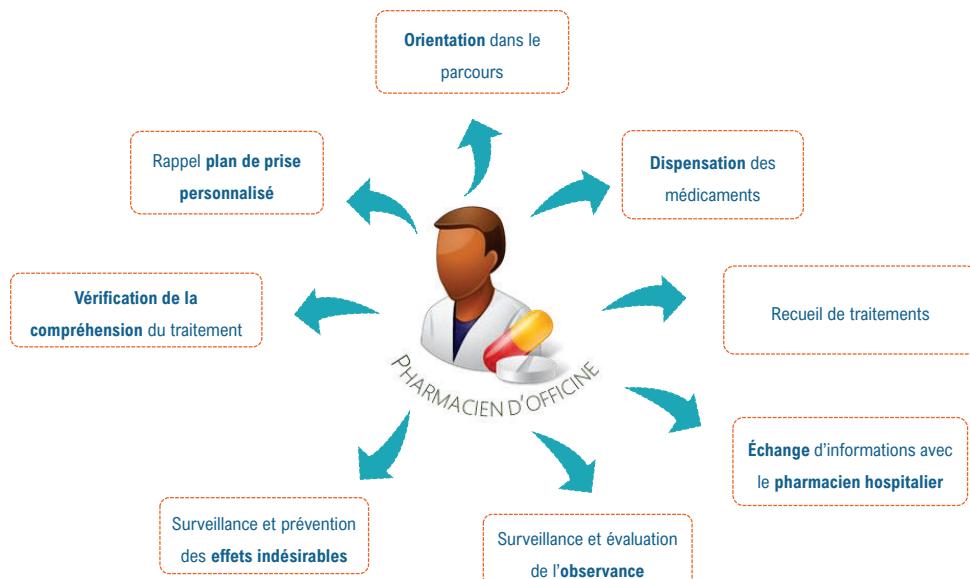
<sup>7</sup> Situation particulière : les patients « bras contrôle », d'essais cliniques non en double aveugle, recevant le traitement oral de référence pourront être inclus dans l'expérimentation



- ❖ Centralise le(s) **bilan(s) médicamenteux** effectué(s) par le pharmacien d'officine et hospitalier, ainsi que le niveau d'**observance** des patients, et informe le médecin traitant du plan de prise médicamenteux et effets indésirables associés ;
- ❖ Recueille l'**accord du médecin traitant** : lors de la séquence 1, l'équipe référente en cancérologie évaluera la disponibilité et l'acceptation des professionnels de ville à jouer un rôle actif dans le suivi du patient pendant le suivi proximal et le suivi distal ;
- ❖ Assure le **suivi et la gestion des éventuels effets indésirables** survenus chez le patient, en le conseillant sur une prise en charge autonome ou en le redirigeant vers le professionnel le plus adapté (IDEL, médecin traitant ou médecin spécialiste) ;
- ❖ Évalue en lien avec l'équipe hospitalière, voire l'équipe de médecine de ville, la nécessité de **soins de support** pour chaque patient et s'assure, en cas de besoin, de l'orientation du patient vers les soins de support qu'il estime pertinents.



- ❖ **Le pharmacien d'officine** : principal acteur de ville dans le dispositif, il est en lien avec le pharmacien hospitalier et/ou l'IDEC au cours de toute la durée du suivi du patient. Il sert à la fois de principal point de contact physique pour le patient, et assure en lien avec le pharmacien hospitalier les missions suivantes :



Les objectifs de l'accompagnement par le pharmacien des patients traités par anticancéreux oraux sont multiples :

- rendre le **patient autonome et acteur de son traitement**,
  - limiter la **perte de repères** de ces patients,
  - favoriser le **suivi, le bon usage et l'observance** des anticancéreux oraux,
  - informer le patient et obtenir l'**adhésion à son traitement**,
  - l'aider dans la **gestion des traitements**,
  - prévenir les **effets indésirables**,
  - assurer une **prise en charge coordonnée** du patient.
- ❖ Le **pharmacien hospitalier** : rôle prépondérant dans la mise en place et dans le suivi du traitement en sûreté :
- ❖ Est en lien étroit avec les autres acteurs de l'équipe hospitalière. Assure la **compréhension du traitement** par le patient ainsi que sur la gestion des effets indésirables, les risques des interactions médicamenteuses notamment avec l'automédication et la phytothérapie, en constituant le plan de prise médicamenteux de l'anticancéreux oral et des médicaments symptomatiques des effets indésirables et en l'expliquant au patient ;
  - ❖ Forme un **binôme avec le pharmacien d'officine** afin de lui apporter toutes les informations et aide nécessaires (analyse des interactions médicamenteuses...) ;
  - ❖ Contacte le pharmacien d'officine pour recueillir les éléments nécessaires à la **conciliation médicamenteuse** et réalise l'**analyse pharmaceutique**. Oriente le patient vers l'oncologue/hématologue si ajustement nécessaire du plan de prise thérapeutique.
  - ❖ Assure le **lien ville-hôpital** au travers d'un contact régulier avec le pharmacien d'officine permettant d'échanger les informations relatives à la prise en charge du patient.



❖ **Le cancérologue hospitalier :**

- ❖ Assure la primo-prescription et le renouvellement des prescriptions de l'anticancéreux oral, des médicaments associés (anti-infectieux, anti-thrombotiques ...) et des médicaments « si besoin » symptomatiques des effets indésirables ;
- ❖ Réalise le suivi médical du patient avec évaluation de l'efficacité du traitement et de la tolérance. La fréquence des consultations d'oncologie et d'hématologie sera adaptée au profil des patients et de la pathologie.
- ❖ Peut confier à un infirmier de pratique avancée (IPA) des actions concourant à la prise en charge d'un patient, conformément aux textes de loi encadrant son exercice, comme par exemple le renouvellement de certaines prescriptions médicales.

Les consultations de suivi réalisées par le cancérologue hospitalier (ou par l'IPA) sont rémunérées hors forfait Onco'Link.

❖ **Le médecin traitant :**

- ❖ S'implique dans le suivi médical global du patient par des consultations médicales pour les pathologies non cancéreuses associées (prescription des médicaments, évaluation de l'efficacité et de la tolérance, suivi médical et thérapeutique) ;
- ❖ **Option en séquence 3** (avec accord préalable de l'oncologue/l'hématologue et pour les molécules à renouvellement de prescription tous les 6 mois) : Peut s'impliquer davantage dans le suivi thérapeutique du patient pour le versant oncologique au travers d'une consultation semestrielle dédiée, en alternance avec celles du cancérologue (évaluation de l'état général du patient (analyse du bilan biologique), réévaluation de la tolérance, dépistage des EI, suivi médical. Les prescriptions des molécules anti-cancéreuses sont toujours effectuées par le cancérologue. En pratique, le patient bénéficie alors d'un suivi alterné tous les trois mois entre l'oncologue et le médecin traitant, soit une consultation avec l'oncologue et une consultation avec le médecin traitant par semestre.
- ❖ Reçoit et transmet les informations médicales sur le dispositif partagé d'informations.

❖ **L'IDEL :**

- ❖ Peut intervenir sur prescription de l'oncologue ou du médecin traitant au domicile du patient en appui de l'IDEC si des effets indésirables sont observés. Son intervention est rémunérée hors forfait.

## V. Modalités de conduite du projet d'expérimentation

### A. Terrain d'expérimentation

Le périmètre de déploiement de l'expérimentation est national. Plus spécifiquement, 41 sites dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Corse, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte-d'Azur expérimenteront ce dispositif.

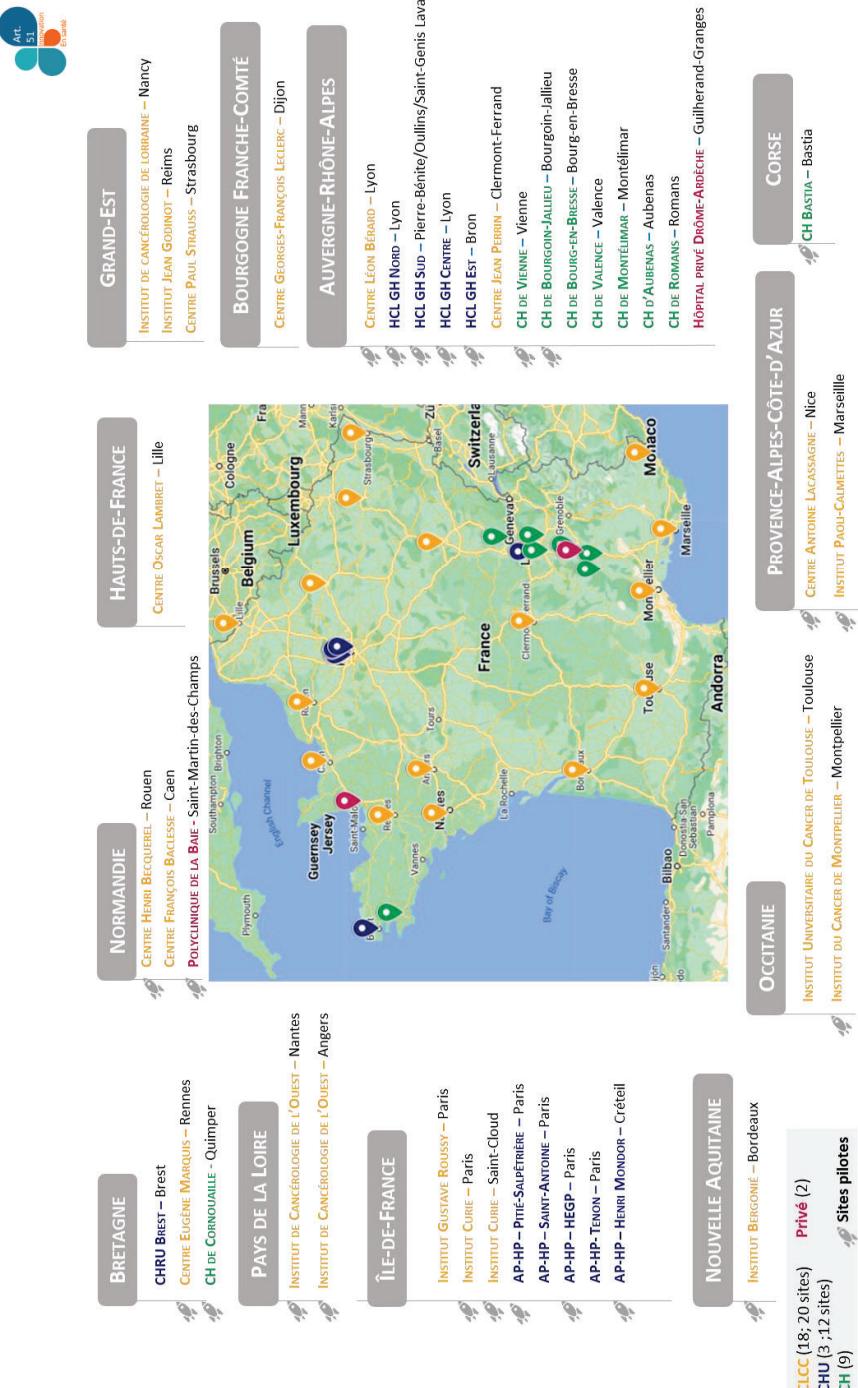


Figure 1 : Carte des sites expérimentateurs.



### B. Déroulement de l'expérimentation

L'expérimentation se déroulera en deux phases : une phase pilote et une phase cible

#### a) Phase pilote (12 mois)

La phase pilote s'est déroulée entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 30 septembre 2022. Cette phase avait pour objectifs de :

- ♦ Déterminer si le montant des forfaits des séquences était adapté à la réalité des prestations réalisées
- ♦ Vérifier le dimensionnement nécessaire au pilotage de projet
- ♦ Tester les circuits de facturation

Cette phase concernait 23 sites expérimentateurs et a été analysée selon les axes suivants :

- ♦ Description des organisations et qualification des ressources (données obtenues au travers d'une enquête flash auprès des sites)
- ♦ Nombre de contacts entre patients et équipes cliniques (données recueillies ad hoc)
- ♦ Temps passés par professionnel pour 5 patients traceurs par site (données recueillies ad hoc)

A la fin de cette phase, les montants des forfaits ont été réévalués sur la base des rémunérations, des coûts de fonctionnement et des temps observés. Etant donné que la durée de recueil de données était courte, seule la séquence 1A a pu être recalculée sur la base des temps observés. Pour les autres séquences, les calculs ont été réalisés sur la base des hypothèses de temps initiales, mais en prenant en compte les rémunérations et les coûts de fonctionnement observés en phase pilote (cf. Annexe 5).

De même, les montants nécessaires au pilotage de projet, aux systèmes d'information, à la formation et au recueil de données ont été réajustés en fonction des besoins réellement constatés.

#### b) Phase cible (30 mois)

Cette phase concernera l'ensemble des 41 sites expérimentateurs et aura pour objectif d'évaluer l'opérationnalité, l'efficience, l'efficacité et la reproductibilité du modèle organisationnel et financier proposé.

### C. Durée de l'expérimentation

L'expérimentation aura **une durée de 49 mois à partir de l'inclusion du premier patient**, qui se répartit entre les deux phases :

- ▶ Phase pilote (mois 1 à mois 12) : d'une durée de 12 mois.
- ▶ Phase cible (mois 13 à mois 49) : d'une durée de 37 mois avec la participation des 41 sites expérimentateurs.

#### a) Planning prévisionnel de la phase pilote

**Phase de préparation** : mise en place du dispositif (adaptation des chaînes de facturation, recrutement du personnel, formation des équipes, canaux de communication avec les professionnels de ville)



**Mois 1** : inclusion des premiers patients

**Mois 2-3** : poursuite de l'expérimentation, déclenchement des séquences 2

**Mois 3** : analyse des résultats relatifs à la séquence 1

**Mois 4-9** : poursuite de l'expérimentation, déclenchement des séquences 3 quand possible

**Mois 9** : analyse des résultats de la phase pilote

**Mois 10-12** : poursuite de l'expérimentation et adaptation du cahier des charges si nécessaire à l'issue de l'analyse des résultats de la phase pilote

À la fin de la phase pilote, un réajustement des forfaits a été réalisé sur la base des résultats observés.

b) Planning prévisionnel de la phase cible

**Phase de préparation pour les nouveaux sites expérimentateurs** (Mois 6 à 12) : mise en place du dispositif (adaptation des chaînes de facturation, recrutement du personnel, formation des équipes, canaux de communication avec les professionnels de ville, structuration du recueil de données)

**Mois 13 à 49** : inclusion des premiers patients pour les sites participant uniquement à la phase cible ; poursuite de l'expérimentation pour tous les sites et évaluation finale

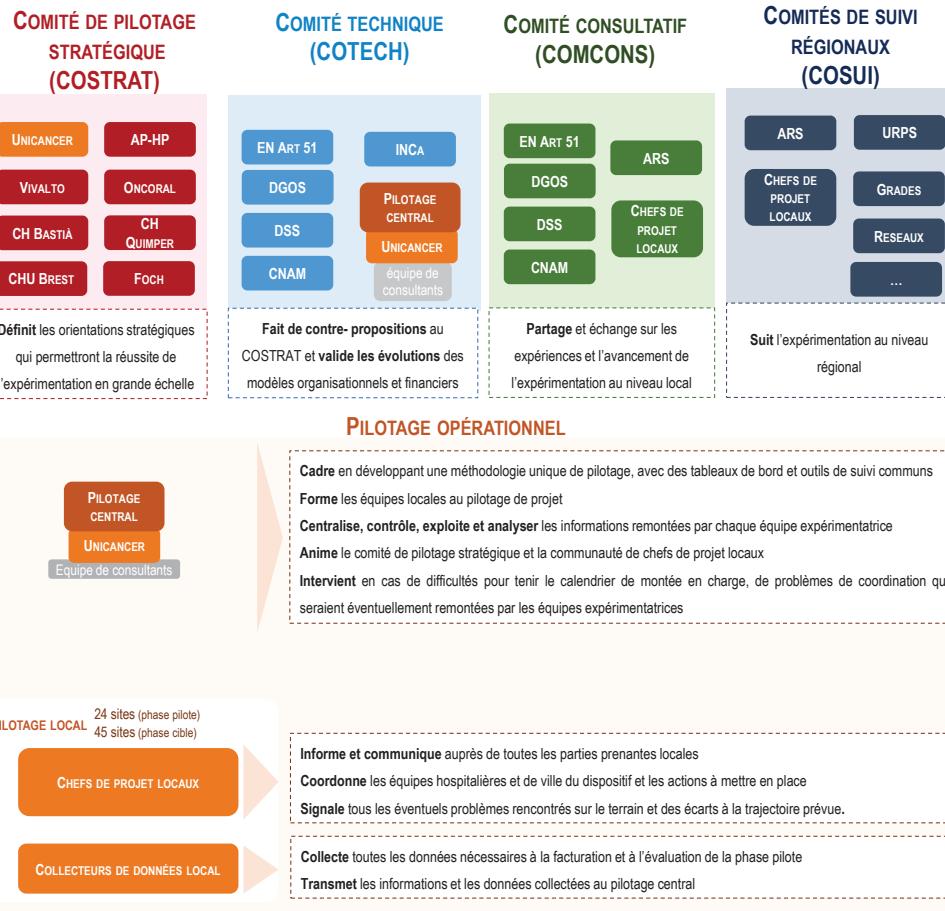
D. Effectifs concernés par l'expérimentation

Le tableau suivant compile le **nombre prévisionnel d'inclusions** dans le dispositif avec une répartition pendant la phase pilote et la phase cible :

	Centre	Phase pilote M1 à M12	Phase cible M13 à M49	
			Cibles réalisées phase pilote	Cibles prévisionnelles M13 à M49
1	Institut de Cancérologie de l'Ouest - Angers	182	478	75
2	Institut de Cancérologie de l'Ouest - Nantes	161	454	0
3	HCL - GH Sud	254	746	175
4	HCL - GH Nord	103	267	60
5	Institut Paoli-Calmettes	140	1410	200
6	AP-HP - Centre – HEGP	55	175	50
7	AP-HP - Henri Mondor	51	309	0
8	Centre Eugène Marquis	113	487	50
9	Institut du Cancer de Montpellier	100	130	0
10	CH de Cornouaille	182	968	310
11	Institut Curie - Saint Cloud	0	67	30
12	Institut Curie – Paris	51	319	30
13	AP-HP - Sorbonne - Pitié-Salpêtrière	9	2	4



14	Centre Henri Becquerel	94	388	88
15	CH Bastia	82	168	110
16	HCL - GH Centre	86	214	100
17	Centre Léon Bérard	62	303	4
18	Institut Bergonié	62	1438	150
19	HCL - GH Est	86	314	60
20	CH de Vienne	41	89	40
21	CH de Bourgoin-Jallieu	22	143	48
22	Centre Antoine Lacassagne	46	274	20
23	Polyclinique de la Baie	21	114	5
24	CH de Bourg-en-Bresse		61	20
25	AP-HP - Sorbonne - Tenon		319	0
26	AP-HP - Sorbonne - Saint-Antoine		205	0
27	CH de Valence		385	75
28	ICANS - Institut de Cancérologie Strasbourg Europe		210	40
29	CHRU Brest		370	0
30	Centre François Baclesse		300	20
31	Institut Universitaire du Cancer de Toulouse		350	0
32	Institut Gustave Roussy		18	0
33	Institut de Cancérologie de Lorraine		390	0
34	CH de Montélimar		225	28
35	CH d'Aubenas		120	0
36	CH de Romans		90	8
37	Hôpital privé Drôme-Ardèche		220	0
38	Centre Oscar Lambret		190	5
39	Institut Jean Godinot		180	0
40	Centre Jean Perrin		110	20
41	Centre Georges-François Leclerc		60	0
	Total partiel	2003	<b>13060</b>	<b>1785 (soit 12%)</b>
	TOTAL		<b>15063</b>	



E. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre > des grands groupes d'expérimentateurs et chargé de définir les orientations stratégiques de la mise en œuvre de l'expérimentation. Le comité de pilotage stratégique définit la feuille de route du pilotage opérationnel.

- ▶ Un **comité technique**, composé des représentants des tutelles (Equipe nationale Article 51, DGOS, DSS, CNAM), du pilotage central et de l'INCa qui analyse les données recueillies pendant la phase pilote, fait de contre-propositions au COSTRAT et valide les évolutions des modèles organisationnels et financiers.
- ▶ Un **comité consultatif**, constitué par les tutelles et par tous les chefs de projet qui partagent et échangent sur leurs expériences et l'avancement de l'expérimentation au niveau local.
- ▶ **Comités de suivi régionaux** : selon les régions des comités de suivi rassemblant les sites expérimentateurs, les URPS, les réseaux de cancérologie, les GRADeS sont mis en place (Ex : Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Corse, Normandie, Occitanie, ...)

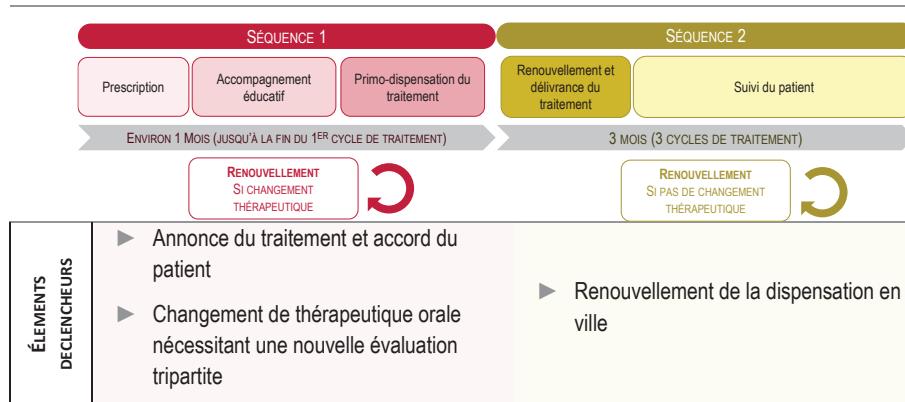


- Un **pilotage opérationnel**, assuré par :
  - au niveau du pilotage central, un coordinateur des expérimentateurs (Unicancer, avec aide à la maîtrise d'ouvrage par une équipe de consultants), qui est responsable de cadrer, former, centraliser, animer et intervenir en cas de difficultés. Il permet la cohérence entre les sites expérimentateurs. Il s'agit d'une équipe d'intervenants externes sélectionnés via un appel d'offre. Il a organisé la phase préparatoire et s'assurera du suivi de la mise en œuvre du projet.
  - de 41 chefs de projet locaux, un professionnel de santé (cancérologue, pharmacien hospitalier, médecin biologiste, ...) selon les sites, chargés de coordonner les équipes au niveau local
  - de 41 collecteurs de données, ayant un profil de TIM/TRC/ARC/secrétaire médical, qui seront responsables de faire le recueil de données dans les dossiers patients, nécessaires au suivi, à l'analyse de la phase pilote et à l'évaluation.

## VI. Financement de l'expérimentation

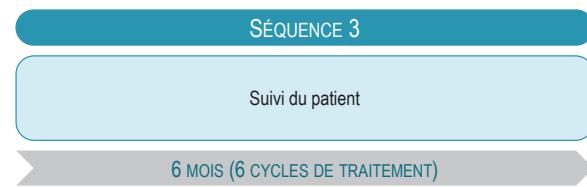
### A. Modèle de financement : un financement forfaitaire par séquence

Du point de vue économique, le dispositif expérimental propose un mode de financement innovant : le **financement forfaitaire par séquence**.





<b>ÉLÉMENTS D'ARRÊT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Décision de continuer le traitement après évaluation du premier cycle (passage en séquence 2)</li> <li>▶ Changement du traitement oral nécessitant une nouvelle évaluation tripartite (renouvellement de la séquence 1)</li> <li>▶ Hospitalisation du patient avec une durée supérieure à 3 mois</li> <li>▶ Arrêt définitif du traitement oral à visée carcinologique (progression, toxicité, souhait par le patient d'arrêter le suivi, décès)</li> </ul> <p><i>Les autres motifs d'arrêt observés seront remontés lors de l'évaluation</i></p>
<b>DURÉE ESTIMÉE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Un cycle soit environ un mois (annonce, consultation tripartite, primo-dispensation du traitement et premier suivi du traitement)</li> <li>▶ 3 cycles de traitement soit environ 3 mois renouvelables</li> </ul>



<b>ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS</b>	<p style="text-align: right; margin-bottom: 0;"><b>RENOUVELLEMENT SI PAS DE CHANGEMENT THÉRAPEUTIQUE</b></p> <div style="text-align: right; margin-top: -10px;"> </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Parcours A</b> : évaluation médicale et décision de passage en séquence 3 identifiant la possibilité d'un suivi en ville, ; avec la remobilisation du médecin traitant et du pharmacien d'officine qui est nécessaire ; l'implication du pharmacien d'officine est indispensable.</li> <li>▶ <b>Parcours B</b> : évaluation médicale et décision de passage en séquence 3 identifiant le patient comme capable d'avoir : un suivi renforcé en ville et un suivi par l'équipe hospitalière allégé ; la remobilisation du médecin traitant sera recherchée.</li> </ul>
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



ÉLÉMENTS D' ARRET	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Changement du traitement oral nécessitant une nouvelle évaluation tripartite (passage à la séquence 1)</li> <li>▶ Hospitalisation du patient avec une durée supérieure à 3 mois</li> <li>▶ Arrêt définitif du traitement oral à visée carcinologique (progression, toxicité, souhait par le patient d'arrêter le suivi, décès)</li> <li>▶ Fin du sixième cycle de traitement (renouvellement de la séquence 3 ou sortie du patient)</li> </ul>
DUREE ESTIMEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Six cycles de traitement soit environ 6 mois renouvelables</li> </ul>

Quand une séquence de soins s'arrête, il est possible d'envisager une sortie du patient de l'expérimentation. Les motifs possibles sont :

- ▶ fin de traitement / fin de parcours
- ▶ hospitalisation (durée supérieure à 3 mois)
- ▶ passage à un traitement exclusivement intraveineux
- ▶ décès
- ▶ perdu de vue
- ▶ déménagement
- ▶ non adhésion du pharmacien d'officine (uniquement en séquence 3)
- ▶ manque d'implication du pharmacien d'officine (uniquement en séquence 3)
- ▶ choix du patient
- ▶ autre

Ce patient peut réintégrer l'expérimentation s'il doit reprendre un traitement anticancéreux oral.

a) Soins et prestations à inclure dans le forfait et en sus du forfait

Parmi les prestations et soins définis dans le dispositif organisationnel, certains seront compris dans le forfait initial et devront obligatoirement être présents pour justifier d'une rémunération forfaitaire. D'autres éléments ne seront pas compris dans les forfaits des séquences et feront l'objet d'une rémunération déjà prévue dans le droit commun. Il s'agit notamment des :

- ▶ Médicaments ;
- ▶ Prises en charge des complications en établissement de santé ou en ville ;
- ▶ Transports sanitaires.
- ▶ Consultations du médecin traitant
- ▶ Consultations hospitalières



- ▶ MIG de primo-prescription de chimiothérapie orale (MIG PPCO)
- ▶ Intervention IDEL

Il est à noter que, contrairement à ce qui était inscrit dans les cahiers des charges précédents, les forfaits présentés dans le présent cahier des charges les consultations hospitalières de suivi (oncologue/hématologue/IPA) et la MIG PPCO ne sont pas comprises dans le forfait.

Le modèle économique de ce parcours a été établi sur la base d'une primo prescription facturée via la MIG PPCO et ne pourra s'appliquer dans un autre contexte de facturation. De même, les situations d'HAD ne permettent pas l'application du forfait expérimental Onco'link ni la facturation de la télésurveillance.

Les prestations et soins rémunérées par le forfait dans chaque catégorie sont définis plus précisément par séquence ci-dessous.

SEQUENCE 1 : INITIATION DU TRAITEMENT	
ACTION	ACTEURS IMPLIQUES
<b>Consultation de primo-prescription et évaluation tripartite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Oncologue / hématologue</li> <li>◆ IDEC</li> <li>◆ Pharmacien hospitalier</li> </ul>
<b>Transmission électronique de l'information médicale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ IDEC</li> </ul>
<b>Information du médecin traitant par l'IDEC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Médecin traitant</li> <li>◆ IDEC</li> </ul>
<b>Conciliation médicamenteuse et information du pharmacien d'officine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pharmacien hospitalier</li> <li>◆ Pharmacien d'officine</li> </ul>
<b>Primo-dispensation et entretien pharmaceutique (compréhension du traitement) :</b> • <b>Option A</b> : dispensation en ville	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pharmacien d'officine</li> </ul>
• <b>Option B</b> : rétrocession des médicaments sous réserve hospitalière	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pharmacien hospitalier</li> </ul>
<b>Surveillance initiale des effets indésirables, de l'observance et bilan de toxicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ IDEC</li> </ul>
SEQUENCE 2 : SUIVI DU TRAITEMENT	
ACTION	ACTEURS IMPLIQUES
<b>Information du médecin traitant par l'IDEC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ IDEC</li> <li>◆ Médecin traitant</li> </ul>
<b>Entretien pharmaceutique</b> : surveillance de l'observance, suivi hebdomadaire des effets indésirables et coordination ville-hôpital, dispensation, conciliation médicamenteuse	<p><b>Option A : dispensation en ville</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pharmacien d'officine</li> <li>◆ Pharmacien hospitalier</li> </ul> <p><b>Option B : rétrocession des médicaments sous réserve hospitalière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pharmacien hospitalier</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ IDEC (information par le pharmacien)</li> </ul>
<b>Suivi régulier du patient (effets indésirables, observance) et coordination ville-hôpital</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ IDEC et /ou application numérique par le patient</li> </ul>
<b>SEQUENCE 3 : SUIVI DISTAL</b>	
ACTION	ACTEURS IMPLIQUES
Transmission électronique de l'information médicale Appel téléphonique de l'IDEC au médecin traitant afin de l'informer du passage	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ IDEC</li> </ul>
<b>Consultation pharmaceutique de suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pharmacien d'officine (parcours A) ou pharmacien hospitalier (parcours B)</li> </ul>
<b>Coordination ville-hôpital</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Oncologue/Hématologue</li> <li>◆ Pharmacien hospitalier</li> <li>◆ Pharmacien d'officine</li> <li>◆ IDEC</li> <li>◆ Médecin traitant</li> </ul>

b) Calcul des forfaits

Les prix forfaitaires par séquence ont été calculés en fonction des **coûts constatés des établissements intégrés à l'expérimentation, selon les observations de la phase pilote, soient :**

- ❖ Les rémunérations annuelles des professionnels mobilisés dans les établissements de santé participant à l'expérimentation (qui se révèlent plus élevés que les salaires moyens habituellement relevés dans les établissements des mêmes secteurs, que ce soit dans les CHR/CHU/CH, les CLCC ou les cliniques) :
  - 179,7 k€ annuels (bruts chargés et intégrant 15 % de frais de fonctionnement) pour les cancérologues
  - 156,7 k€ annuels (bruts chargés et intégrant 15 % de frais de fonctionnement) pour les pharmaciens hospitaliers
  - 63,6 k€ annuels (bruts chargés et intégrant 15 % de frais de fonctionnement) pour les infirmiers de coordination

A noter également que les coûts prennent en compte également une répartition pour moitié des patients entre CLCC et CHU/CH, ce qui fait pencher le niveau vers les rémunérations des CLCC, nettement plus importantes.

Des temps médians tels qu'observés lors de la phase pilote auprès des professionnels de santé hospitaliers lors de la réalisation de chaque séquence. En ce qui concerne la coordination avec la ville, il est encore à ce stade difficile de distinguer ce qui relève de l'investissement initial important pour promouvoir l'évolution des pratiques et ce qui relève de la coordination stricte. Il est donc attendu que le temps de coordination pourra diminuer au cours de l'expérimentation au fur et à mesure de l'appropriation du parcours par les professionnels de ville.



Le cadre financier proposé aux établissements dans la phase cible se base donc sur les hypothèses rappelées ci-dessus. L'évaluation finale viendra les estimer plus précisément. Dans le même ordre d'idée, l'expérimentation servira aussi à mieux caractériser la diversité de la cohorte incluse dans l'expérimentation, en termes d'hétérogénéité de patients et de leurs environnements (notamment en termes sociaux qui peuvent augmenter ou au contraire réduire les fragilités), le type du cancer, l'avancement de la maladie et les molécules utilisées pour le traitement. Une partie de ces patients pourrait avoir ainsi besoin d'un suivi plus important, dont la prise en compte par les forfaits ne serait pas optimale.

Concernant les professionnels de ville, les rémunérations des pharmaciens d'officine se sont basées sur celles négociées dans le cadre des avenants conventionnels. Ils prennent en compte les coûts liés aux salaires, au temps de pharmacien et aux locaux.

Les médecins traitants mobilisés dans le cadre du parcours sont rémunérés pour la coordination avec l'équipe hospitalière à hauteur de **25 € correspondant à environ 15 min en séquence 1 et 2 et à hauteur de 50 € en séquence 3**.

Les forfaits dérogatoires sont les suivants :

Forfaits dérogatoires FISS				Droit commun
Partie hospitalière (moyenne)	Partie Pharmacien d'officine	Partie Médecin traitant	Forfait total	
<b>Parcours A</b>				
Séquence 1	252 €	80 €	25 €	357 €
Séquence 2	267 €	80 €	25 €	372 €
Séquence 3	69 €	50 €	50 €	169 €
<b>Parcours B</b>				
Séquence 1	293 €	40 €	25 €	358 €
Séquence 2	337 €	0 €	25 €	362 €
Séquence 3	257 €	0 €	50 €	307 €

La mise en place d'un forfait ville hôpital a pour but de solidariser les acteurs et de coordonner leurs actions autour du patient. A noter que lors de la phase cible, deux niveaux de forfaits sont proposés pour les séquences 1 et 2 des parcours A et pour les séquences 1 des parcours B, selon que le pharmacien d'officine adhère ou non à l'expérimentation (séquence 1) c'est-à-dire qu'il a transmis à l'équipe hospitalière les informations échangées lors de l'entretien pharmaceutique (dans l'idéal à chaque dispensation). Un seul niveau de forfait est prévu en séquence 3A car il n'est pas possible de déclencher cette séquence si le pharmacien d'officine ne participe pas activement au suivi du patient.

Par ailleurs, le **coefficent géographique** est pris en considération pour calculer les forfaits différenciés.

Tous les forfaits qui s'appliquent en phase cible à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 sont décrits dans l'Annexe 5.



## B. Besoins de financement

### a) Financement des forfaits

#### i) Phase pilote

Pendant la phase pilote, les parcours des patients ont été en moyenne les suivants :

- une séquence 1
- 0,6 séquence 2

2003 patients ont été inclus pendant les 12 premiers mois de l'expérimentation. **6305 forfaits dérogatoires ont été facturés, pour un montant d'environ 1M€ de financement FISS.**

#### i) Phase cible

Les besoins en financement dépendent du nombre d'inclusions, de la proportion entre parcours A et B, du taux de coordination des pharmaciens d'officine et des médecins traitants, de l'enchaînement des séquences des patients et du taux de sortie de l'expérimentation des patients après chaque séquence.

Afin de déterminer une estimation **maximale** du budget pour l'ensemble de la phase cible, nous avons utilisé les hypothèses suivantes :

- ❖ Pour les patients sortis de l'expérimentation, nous avons calculé le budget réel sur la base des séquences facturées
- ❖ Pour les patients qui ont déjà été inclus mais pour lesquels le parcours n'est pas encore fini ainsi que pour les nouveaux patients inclus, nous avons utilisé les probabilités observées à partir des patients sortis pour estimer la durée des parcours. Un parcours correspond à un patient sous un type de protocole médicamenteux. Tout changement de traitement correspond à un nouveau parcours pour ce patient.  
Spécifiquement :
  - Un patient en séquence 1 a une probabilité de 80% de passer en séquence 2 ;
  - Un patient en séquence 2 a une probabilité de 26% de renouveler la séquence 2 et 18% de passer en séquence 3 (les 56% restants correspondent à la probabilité de sortir ou démarrer un nouveau parcours)
  - Un patient en séquence 3 a une probabilité de 21% de renouveler une séquence 3 (les 79% restants correspondent à la probabilité de sortir ou démarrer un nouveau parcours)
- ❖ Un patient a en moyenne 1,06 parcours par patient.
- ❖ Taux d'adhésion du pharmacien d'officine : 67% (sur la base des observations des patients déjà inclus)
- ❖ Taux d'adhésion du médecin traitant : 11% (sur la base des observations des patients déjà inclus)
- ❖ Un rythme régulier d'inclusion des patients pendant la dernière année d'inclusions de la phase cible

### b) Financement de l'ingénierie de projet

#### i) Pour les établissements

##### a. Phase pilote

Le pilotage opérationnel de la phase pilote concernera la mise en place du dispositif sur **24 sites**. Comme il s'agit du démarrage du projet, une implication plus intensive des chefs de



projet est attendue. Le pilotage local est estimé à **10 jours-homme/site** pour la **mise en place** du dispositif et **4 jours-homme/site/mois** pour le **suivi**, soit environ **30k€ par site**. Un temps d'apprentissage d'un jour/site pour le collecteur de données local et un temps de saisie pour le recueil de données estimé à environ 1 h/patient/séquence, ce qui représente un budget de 175k€ pour la première année.

Pour l'actualisation, l'intégration et les paramétrages des systèmes d'information et des outils numériques, **un budget de 25 k€** est prévu pour chaque site. Un budget global de 175k€ a été attribué pour l'actualisation du SI pour l'ensemble des sites AP-HP (dont deux sites qui démarrent en phase cible), et 100k€ pour l'ensemble des sites des HCL.

Un budget de communication et formation à la hauteur de 144k€ a été alloué aux sites pilotes.

b. Phase cible

La phase cible concerne 41 sites, dont 18 nouveaux sites. Un budget correspondant à **14 jours-homme/site** pour la **mise en place** du dispositif, et **2 jours-homme/site/mois** pour le **suivi** sur l'année a été attribué. Cela représente environ 40k€ pour les sites nouvellement inclus, et 30k€ pour les sites ayant intégrés l'expérimentation en phase pilote.

Le temps d'apprentissage d'un jour/site pour le collecteur de données local (18 sites) et un temps de saisie estimé à environ 0,75 h/patient/séquence (taux horaire de 25,8 € et 2,7 séquences en moyenne par patient, pour tous les sites), ce qui représente un budget total d'environ 740k€ pour la phase cible.

Pour l'actualisation, l'intégration et les paramétrages des systèmes d'information et des outils numériques, **un budget de 25 k€** est prévu pour chaque site, excepté les sites de l'AP-HP (déjà comptabilisés dans le budget de la phase pilote).

Le budget de communication et formation pour les sites inclus pendant la phase cible s'élève à 51k€.

c. Prolongation de la phase cible de l'expérimentation

Les 41 sites inclus sont concernés par la prolongation de l'expérimentation, sur une durée de six mois supplémentaires. Pour cette phase, seul du temps de pilotage est requis, à hauteur de 2 jours-homme/site/mois pour le pilotage local. Cela correspond à un budget supplémentaire de 10k€ par site, soit un budget total de 410k€ pour les 41 établissements.

Seuls 35 sites sont concernés par la prolongation d'avril à octobre 2025, sur une durée de sept mois supplémentaires. Pour cette phase, seul du temps de pilotage est requis, à hauteur de 2 jours-homme/site/mois pour le pilotage local. Cela correspond à un budget supplémentaire de 11 670 € par site, soit un budget total de 408,45 k€ pour les 35 établissements.

Ces crédits supplémentaires seront débloqués sous réserve de l'envoi des états des frais à l'assurance maladie et de la consommation totale des crédits de pilotage/formation/communication de la phase pilote et de la phase cible de l'établissement. Si ces derniers ne sont pas entièrement consommés en fin de phase cible, un avenant sera signé pour permettre leur utilisation sur les 3 mois de prolongation.

i) Pour le pilotage central

Le pilotage central a pour objectif d'aider les 41 sites à déployer le dispositif, mais concerne également la conception des outils de suivi, des tableaux de bord, des modalités de recueil de données et de reporting, les supports de communication, etc.

Nous prévoyons pour le pilotage central :



- 5 jours-homme/site pour la mise en place du dispositif et 3 jours-homme/site/mois pour le suivi pendant la phase pilote
- 4 jours-homme/site pour la mise en place du dispositif (18 sites) et 1,3 jours-homme/site/mois pour le suivi des 41 sites
- 140 jours-homme pour la coordination centrale de l'expérimentation et liaison avec les tutelles
- 63 jours-homme sont prévus pour assister les 41 établissements pendant la prolongation de l'expérimentation entre octobre 2024 et mars 2025
- Une enveloppe pour le financement des actions de promotion du dispositif auprès des pharmaciens d'officine et médecins libéraux par les URPS, ainsi que la production d'outils et contenus de communication par Unicancer et la Société Française de Pharmacie Oncologique.
- Des crédits pour la conception, la licence et le paramétrage d'un logiciel du **type eCRF (electronic case report form)** afin de centraliser les données recueillies ainsi que pour le data management et l'hébergement de données de santé.

c) Synthèse

Tableau synthèse 1 : projection des budgets engagés en fonction de la trajectoire d'inclusion prévue et réajustée

			Phase cible				
			Phase pilote M1 à M12	M13 à M24	M25 à M36	M37 à M42	M43 à M49
FISS	Sites porteurs	Forfaits dérogatoires	1 079 875 €	2 476 631 €	3 963 246 €	2 141 210 €	2 498 079 €
		Pilotage local	720 000 €	788 762 €	644 478 €	410 000 €	408 450 €
		Recueil de données	175 000 €	429 537 €	313 248 €	/	/
		Systèmes d'information, outils numériques	675 000 €	400 000 €	/	/	/
	Formation, communication	143 886 €	50 682 €	/	/	/	/
	Pilotage central	Pilotage central, Systèmes d'information, outils numériques, Formation, Communication	1 210 000 €	1 020 000 €	680 000 €	95 000 €	111 000 €
		Total partie	4 003 761 €	5 165 612 €	5 600 972 €	2 646 210 €	3 017 529 €
		TOTAL	<b>20 434 084 €</b>				
		Droit commun (consultations cancérologue, MIG PPCO)	232 575 €	416 055 €	1 230 056 €	615 028 €	717 533 €
		<b>TOTAL</b>	<b>23 645 331 €</b>				

\* Les patients peuvent être inclus dans l'expérimentation jusqu'au dernier jour, soit le 31/10/2025. Les parcours des patients inclus avant cette date peuvent être continués et facturés jusqu'à 6 mois après cette date, soit jusqu'au 30/04/2026. La ligne « forfaits dérogatoires » prend en compte les crédits nécessaires aux prises en charge jusqu'à cette date.

Une fongibilité des fonds est prévue pour les enveloppes :

- « Pilotage » et « Formation, communication », pour les sites porteurs d'une part
- « Systèmes d'information, outils numériques » et « Recueil de données »

Tableau synthèse 2 : Trajectoire des dépenses dérogatoires FISS



Ci-dessous, le détail des dépenses par année calendaire en considérant :

- Les versements déjà effectués par la plateforme art 51 à date de fin février 2025.
- Les éléments estimés pour le complément de l'année 2024, l'année 2025 et la finalisation des prises en charge sur 2026.

Forfaits dérogatoires – Thérapies Orales	Montant cumulé 2021	Montant cumulé 2022	Montant cumulé 2023	Montant cumulé 2024	Montant cumulé 2025	Montant 2026	25/02/2025 - Montant cumulé depuis la première inclusion
TOTAL versé	862 314 €	318 887 €	2 208 020 €	3 222 065 €	552 797 €		7 164 083 €
Estimation reste à verser				714 178 €	4 007 376 €	273 404 €	

*Le montant indiqué pour 2025 est composé du montant déjà versé aux établissements en 2025, ainsi que d'une prospection des montants pour les prises en charges entamées mais non encore facturées. De plus, les montants de 2025 prennent en compte les inclusions prévisionnelles des établissements pour la fin de l'expérimentation.*

#### d) Détection et répartition des fonds

##### i) Forfaits et amortage de financement des prises en charge

Les montants seront versés directement aux offreurs des soins.

##### ii) Pilotage central, logiciel de pilotage de projet et du type eCRF et communication nationale

Les montants concernant le pilotage central, le logiciel de pilotage de projet et du type eCRF, l'hébergement des données de santé, le data management et la communication nationale seront versés à Unicancer qui sera le détenteur des fonds. L'utilisation de ces fonds fera l'objet d'une convention.

##### iii) Pilotage local, recueil de données, paramétrage SI, outils numériques, formation et communication

Les montants concernant le pilotage local, le recueil de données, l'actualisation, l'intégration et les paramétrages des systèmes d'information et des outils numériques, la communication et la formation seront versés directement à chaque site expérimentateur.

## VII. Dérogations nécessaires

### A. Les professionnels de santé de ville, premier recours dans les thérapies orales, sont souvent démunis face aux patients

Les professionnels de santé, tels que les médecins généralistes, les pharmaciens d'officine et les infirmiers libéraux occupent une **place majeure dans la prise en charge des patients atteints de cancer sous thérapies orales**. En effet, les patients se tournent au quotidien et en premier recours vers la **médecine de ville**. Les professionnels doivent ainsi pouvoir s'articuler, se coordonner et communiquer afin de transmettre la bonne information, au bon moment.

D'une part, les **pharmacien d'officine** sont souvent sollicités par les patients **mais ils ne disposent pas des moyens et ressources nécessaires pour les accompagner pleinement**, ils font alors au mieux sans réels protocoles.

Parmi les facteurs bloquants, on compte :

- ❖ le manque de temps dédié,



- ❖ la méconnaissance du pharmacien sur les **interactions médicamenteuses**, sur les différents types de **chimiothérapie orale**, et sur le **dossier médical** du patient,
- ❖ l'absence d'**interlocuteur stable** identifié.

Ainsi, l'harmonisation et l'optimisation de la prise en charge passeraient par la mise en place de consultations pharmaceutiques prévues dans le parcours patient et **bénéficiant de financements et formations spécifiques**.

Deux **interlocuteurs stables** pour le suivi de ces patients sont parfois identifiés dans les établissements hospitaliers : **l'infirmier de coordination (IDEC)** et le **pharmacien hospitalier**. Ceux-ci assurent la bonne compréhension du traitement par le patient, la veille sur l'observance et les effets indésirables, et le relais du patient vers un spécialiste en cas de besoin.

Néanmoins, l'absence de financement dédié à ce rôle de coordination déclenche des pratiques spécifiques au sein des hôpitaux permettant de rémunérer ce type d'activité. Par exemple, la consultation infirmier à l'hôpital est souvent réalisée de façon concomitante à des examens cliniques en Hospitalisation De Jour (HDJ) afin que celle-ci puisse être financée dans le cadre de l'HDJ<sup>8</sup>. Un tel financement n'est cependant pas pérenne, fragilise la durabilité du dispositif, et, faute de manque d'incitation financière, ne permet pas d'assurer sa mise en place au sein de tout établissement. Cela ne fait qu'accroître les inégalités territoriales d'accès aux soins.

**B.** Pour mettre en place ce dispositif, il est souhaité de déroger aux règles de financement de droit commun et d'organisation de l'offre de soins suivantes :

I - REGLES DE FINANCEMENTS DE DROIT COMMUN AUXQUELLES IL EST SOUHAITE DEROGER	
<b>Limites du financement actuel</b>	Le financement actuel ne permet pas la coordination des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Ce suivi est effectivement centré à l'heure actuelle sur le médecin prescripteur alors qu'une incitation financière à l'intervention des professionnels libéraux et de l'IDEC – qui ont un rôle clef à jouer dans le suivi du patient et la gestion des effets indésirables – n'est pas prévue. Par ailleurs, le pharmacien d'officine, qui est un acteur de proximité, n'est pas aujourd'hui rémunéré pour le suivi spécifique de ces patients. De même, pour le pharmacien hospitalier.
<b>Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II-1<sup>o</sup>et 3<sup>o</sup>)</b>	Tarification au forfait permettant de rémunérer l'établissement pour sa coordination et les acteurs de ville pour leur suivi.
II - REGLES D'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS AUXQUELLES IL EST SOUHAITE DEROGER	
<b>Limites des règles d'organisation actuelles</b>	L'organisation actuelle est centrée sur l'hôpital alors que la prise des anticancéreux oraux se fait hors murs. La mise en place d'une organisation permettant le suivi de ces patients en ville en coordination avec l'établissement de santé est ainsi fortement souhaitable, mais requiert un changement de l'organisation

<sup>8</sup> « Livre Blanc : L'organisation de la prise en charge des patients sous thérapies orales en hématologie », novembre 2016.



<u>Dérogations organisationnelles envisagées (article L162-31-1-II-2)</u>	<p>actuelle en ce qui concerne l'incitation de ces professionnels et notamment le partage d'honoraires.</p> <p>Création d'un dispositif organisationnel permettant une prise en charge coordonnée du traitement du cancer par anticancéreux oraux, allant de la coordination au suivi du patient et gestion de son parcours concernant la survenue d'effets indésirables.</p> <p>Le partage d'honoraires entre les différents professionnels impliqués en ville et à l'hôpital, associé à la mise en place d'indicateurs de suivi, permettra d'inciter leur implication et coordination.</p>
---------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## VIII. Impacts attendus

### A. Impacts en termes de service rendu aux patients

L'un des principaux objectifs de l'expérimentation sera de pouvoir détecter aussitôt que possible l'apparition de symptômes liés aux complications. Ainsi, il est possible que **le nombre de complications de grade 1 et 2 dépistées augmente**, évitant par conséquent l'escalade des symptômes et l'aggravation des complications vers des grades 3-4 qui requièrent une hospitalisation.

Les complications observées au sein du groupe de patients inclus dans l'expérimentation (groupe d'intervention) pourront être facilement répertoriées au travers des informations recueillies par les IDEC et / ou les outils numériques. En revanche, pour les patients qui ne bénéficient pas du dispositif proposé, seules certaines complications pourront être suivies, en s'appuyant sur les données du SNIIRAM, notamment les complications ayant occasionné une prise en charge hospitalière et celles auxquelles une consommation médicamenteuse a été associée.

Les complications suivantes seront observées et surveillées :

COMPLICATION	IMPACT DU DISPOSITIF SUR L'OCCURRENCE DE CETTE COMPLICATION	MODALITÉ DE SUIVI	
		GROUPE D'INTERVENTION	GROUPE TEMOIN
Troubles hématologiques (NFS-Pq, aplasie)	Complication non évitable	Prise en charge hospitalière Pour l'aplasie : GHM 16M102, CIM10 D61.1	
Signes infectieux (fièvre, frissons)	Détection précoce des symptômes	Application/IDEC Prise d'antibiotiques	Prise d'antibiotiques
Signes hémorragiques (saignements)	Détection précoce des symptômes	Application/IDEC Dossier patient	
Toxicité cutanée (ex : éruption cutanée bulleuse)	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application/IDEC Dossier patient	
Vomissements	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application/IDEC Dossier patient <b>Passage aux urgences si grade 3-4 (CIM10 T451)</b> Prise d'antiémétique	<b>Passage aux urgences si grade 3-4 (CIM10 T451)</b> Prise d'antiémétique
Diarrhées	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application/IDEC Dossier patient <b>Passage aux urgences si grade 3-4 (CIM10 T451, K59.1)</b> Prise d'antidiarrhéique	<b>Passage aux urgences si grade 3-4 (CIM10 T451, K59.1)</b> Prise d'antidiarrhéique



COMPLICATION	IMPACT DU DISPOSITIF SUR L'OCURRENCE DE CETTE COMPLICATION	MODALITÉ DE SUIVI	
		GROUPE D'INTERVENTION	GROUPE TEMOIN
Mucite	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	<b>Application/IDEC</b> Dossier patient <b>Passage aux urgences si grade 3-4 (GHM 03M11, CIM10 K123)</b> Prise de <b>bain de bouche / antifongique</b>	<b>Passage aux urgences si grade 3-4 (GHM 03M11, CIM10 K123)</b> Prise de <b>bain de bouche / antifongique</b>
Problèmes respiratoires (essoufflements, toux, crachats, hypoxie, épanchement pleural, pneumopathie interstitielle)	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	<b>Application/IDEC</b> Dossier patient <b>Hospitalisation si grade 3-4 (CIM10 R090, J91, J704)</b>	<b>Hospitalisation si grade 3-4 (CIM10 R090, J91, J704)</b>
Hypertension artérielle	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Dossier patient <b>Hospitalisation si grade 3-4 (GHM 05M15)</b> Prise d' <b>antihypertenseurs</b>	<b>Hospitalisation si grade 3-4 (GHM 05M15)</b> Prise d' <b>antihypertenseurs</b>
Complications oculaires (kératite, structure de la cornée)	Détection précoce des symptômes	<b>Application/IDEC</b> Dossier patient	
Troubles neurologiques (paresthesies, dépression, somnolence)	Détection précoce des symptômes	<b>Application/IDEC</b> Dossier patient Prise d' <b>antidépresseurs et anxiolytiques</b>	<b>Prise d'antidépresseurs et anxiolytiques</b>
Insuffisance rénale	Détection précoce des symptômes	<b>Application/IDEC</b> Dossier patient <b>Hospitalisation si sévère (CIM10 N179)</b>	<b>Hospitalisation si sévère (CIM10 N179)</b>
Anurie, hématurie ou douleur vésicale	Détection précoce des symptômes	<b>Application</b> Dossier patient <b>Hospitalisation si grade 3-4 (CIM10 R31, R34)</b>	<b>Hospitalisation si grade 3-4 (CIM10 R31, R34)</b>
Syndrome main-pied	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	<b>Application</b> Dossier patient	
Douleurs abdominales intenses	Détection précoce des symptômes	<b>Application</b> Dossier patient <b>Hospitalisation si sévère (GHM 06M12, CIM10 R10)</b>	<b>Hospitalisation si sévère (GHM 06M12, CIM10 R10)</b>
Confusion, vertiges, agitation	Détection précoce des symptômes	<b>Application</b>	
Toxicité hépatique	Détection précoce des symptômes	<b>Application</b> Dossier patient	
Douleur dans la poitrine, signes d'artérite, maux de tête	Détection précoce des symptômes et adressage au médecin traitant ou spécialiste	<b>Application</b> Dossier patient	
Toxicité musculaire	Détection précoce des symptômes	<b>Application</b> Dossier patient	
Neutropénie fébrile	Prise en charge précoce	Dossier patient <b>Hospitalisation (CIM10 D70)</b>	<b>Hospitalisation (CIM10 D70)</b>
Accouphènes, troubles auditifs	Détection précoce des symptômes	<b>Application</b> Dossier patient	

Il est également attendu qu'il y ait une amélioration de la satisfaction du patient qui sera mieux accompagné lors de son traitement. Cet accompagnement permet d'améliorer la



compréhension sur la nécessité du traitement et, par conséquent, l'adhésion du patient, ce qui a des conséquences sur l'efficience dans la prise du traitement (cf. §C).

#### B. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements

La chimiothérapie s'est réalisée à l'hôpital en utilisant des anticancéreux intraveineux pendant de décennies et les établissements de santé ont bâti leur organisation sur cette prémissse. Avec l'arrivée des traitements oraux, un changement de paradigme organisationnel devient nécessaire. Cette expérimentation conduira à :

- ❖ une formalisation de la pratique de coordination du parcours du patient par les infirmiers de coordination
- ❖ une plus grande implication des professionnels de ville tels que le pharmacien d'officine et le médecin traitant dans l'accompagnement des patients.
- ❖ une plus forte coordination entre ville et hôpital, avec l'implication des professionnels de ville dès le début de l'initiation du traitement avec un passage graduel et séquentiel de l'accompagnement vers les professionnels de ville.
- ❖ un transfert de connaissances de l'hôpital vers la ville à travers un compagnonnage systématiquement proposé par l'équipe hospitalière pour répondre aux besoins de l'équipe de ville

Ces nouvelles activités qui requièrent une vraie organisation des établissements de santé et sont consommatrices de temps pour tous les professionnels impliqués ne sont pas rémunérées aujourd'hui.

#### C. Impacts en termes d'efficience pour le système de santé

L'amélioration du parcours patient grâce à l'évitement de certaines complications **a des retombées économiques positives sur le système de santé**. L'ensemble des pathologies et / ou molécules n'a pas encore été étudié dans cet objectif mais d'ores et déjà, la Société Française d'Hématologie<sup>3</sup> a chiffré les gains potentiels d'un suivi à domicile des patients LLC et estime que l'**économie** totale sur une année de prise en charge est de l'ordre **de 855 € par patient**.

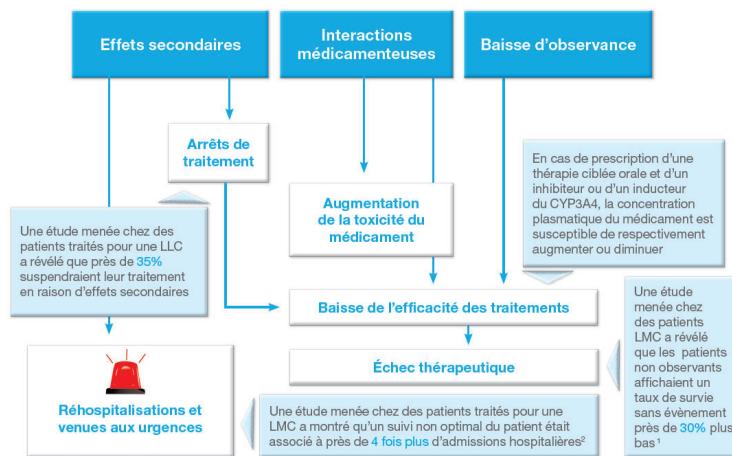


Figure 2 : Schéma illustrant les hypothèses d'économies de coûts (adapté du Livre Blanc Hématologie)

### a) Diminution du gaspillage de médicaments

L'une des sources d'efficience économique attendues de cette expérimentation est **la diminution du gaspillage de médicaments, avec la notion du coût d'opportunité**. L'objectif est de pouvoir assurer qu'autant que possible tous les comprimés des boîtes dispensées sont consommés, ce qui conduira à une meilleure allocation de dépenses de l'assurance maladie.

En effet, la mise en place de parcours coordonnées et d'un suivi renforcé du patient permet, d'une part, d'améliorer l'adhésion thérapeutique et l'observance et, d'autre part, de mieux gérer les effets indésirables et les risques d'interaction médicamenteuse qui pourraient obliger à un arrêt forcé du traitement.

#### i) L'adhésion thérapeutique et l'observance sont essentielles pour l'efficience thérapeutique

L'impact sur l'efficience économique d'une bonne adhésion thérapeutique est double : d'un côté, cela permet de s'assurer que tous les médicaments dispensés sont bien pris ; d'un autre côté, on assure aussi que l'efficacité du traitement est optimale, évitant un rallongement de la durée du traitement du cancer en hématologie<sup>9</sup> ou des récidives et / ou diminution de survie pour des cancers solides<sup>10,11</sup>.

En ce qui concerne le premier point, dans une étude réalisée par Simons et al., on a démontré que l'adhésion au traitement avec capecitabine était d'environ 48% pour un groupe

<sup>9</sup> Livre Blanc. (2016). L'organisation de la prise en charge des patients sous thérapies orales en hématologie.

<sup>10</sup> Hershman DL, Shao T, Kushi LH et al. Early discontinuation and non-adherence to adjuvant hormonal therapy are associated with increased mortality in women with breast cancer. *Breast Cancer Res Treat* 2010.

<sup>11</sup> Dezentje VO, van Blijderveen NJ, Gelderblom H et al. Effect of concomitant CYP2D6 inhibitor use and tamoxifen adherence on breast cancer recurrence in early-stage breast cancer. *J Clin Oncol* 2010; 28(14): 2423-2429.



non suivi, tandis que le groupe bénéficiant d'un suivi renforcé atteignait une adhésion de 83%<sup>12</sup>.

Les problèmes liés à l'adhésion thérapeutique sont d'autant plus importants que la durée du traitement est longue, indépendamment de la nature de la maladie<sup>13</sup>. C'est pour cela que pour les patients atteints de **leucémie myéloïde chronique (LMC)**, pour lesquels il existe un vrai souci d'adhésion thérapeutique, les gains économiques pourraient atteindre **63 € pour chaque 1 € investi**<sup>3</sup>. En effet, un patient suivi, observant et arrêtant le traitement évitera des passages en lignes ultérieures et notamment en phase blastique et en greffe. Il est également possible d'essayer un arrêt de traitement pour ces patients<sup>14</sup>, permettant de réaliser des économies de presque 59 000 € pendant 3 ou 4 ans<sup>3</sup>.

ii) En évitant des effets indésirables graves, on évite des arrêts forcés du traitement

Un autre volet d'économies sera de prévenir l'occurrence des effets indésirables graves qui forcent les arrêts de traitement, conduisant à un gaspillage des boîtes non consommés.

b) Diminution de la délivrance de médicaments

Si le dispositif proposé est capable d'agir sur le gaspillage de médicaments, **il ne sera possible de viser, dans la plupart des cas, une diminution des dépenses AM liées à la délivrance de ces médicaments non consommés**. Cela sera uniquement possible pour les cas pour lesquelles les consultations sont espacées de plus d'un mois : avec un suivi renforcé à distance, il est possible d'éviter la rédispensation d'une boîte quand le patient sera en arrêt de traitement.

En effet, pour pouvoir des économies plus conséquentes, il serait nécessaire de modifier le dispositif organisationnel actuel en permettant aux pharmaciens de ville de déconditionner les médicaments pour les fournir pour des périodes plus courtes. Ceci est déjà réalisé dans d'autres pays européens, mais pas encore en France, malgré les recommandations de certains études françaises<sup>15</sup>.

Dans un souci de pouvoir évaluer l'intérêt du développement du déconditionnement en ville, il serait souhaitable de **recueillir les comprimés non consommés pendant la première année de l'expérimentation**. Cela permettrait d'objectiver les gains possibles pour l'assurance maladie qui pourraient être très conséquents selon deux études internationales<sup>16</sup> qui ont analysé le gaspillage d'anticancéreux oraux :

- ◆ L'étude de Khandelwal est rétrospective mais avec une comparaison d'un groupe témoin, et un grand nombre de patients. L'échantillon comprenait les patients faisant partie d'un programme spécifique, le « oral chemotherapy management program » et ayant initié ce programme entre Juin 2008 et Février 2010. Cet échantillon était comparé à un autre échantillon de patients ayant initié le programme entre Juin 2007 et Mai 2008.

<sup>12</sup> Simons S, Ringsdorf S, Braun M et al. Enhancing adherence to capecitabine chemotherapy by means of multidisciplinary pharmaceutical care. *Support Care Cancer* 2010.

<sup>13</sup> Rapport OMS 2003, « Adherence to long-term therapies: evidence for action »

<sup>14</sup> Roxanne Nelson, New Criterion for Restarting Therapy in CML.

<sup>15</sup> a) Guéna M, « [Evaluation du gaspillage des médicaments en pharmacie d'officine et ouverture sur la recherche de solutions](#) », 2014 ; b) Leem, « [Les conditionnements ne favorisent-ils pas le gaspillage?](#) ».

<sup>16</sup> a) Monga V, Meyer C, Vakiner B and Clamon G; "Financial impact of oral chemotherapy wastage on society and the patient"; *J Oncol Pharmacy Practice*, 2018 ; b) Khandelwal N, Duncan I, Ahmen T, Rubinstein E and Pegas C; "Impact of clinical oral chemotherapy program on wastage and hospitalizations"; *Journal of the National Comprehensive Cancer Network*; May 2012



- ♦ L'étude de Monga est basée sur un échantillon de 88 patients ayant acheté leurs médicaments dans la même pharmacie entre Janvier 2012 et Février 2015.

Les conclusions des deux études montrent que différentes raisons sont à l'origine du gaspillage : le besoin d'une dose inférieure à la dose initialement prescrite, le non-respect de la prescription, mais principalement le changement de traitement. Ces auteurs ont observé que **les médicaments étaient gaspillés dans 35 à 45% des cas**. La prescription des médicaments sur une moins longue durée (15 jours au lieu de 1 mois), et une meilleure coordination entre le jour d'achat des médicaments et le jour de la consultation médicale (susceptible de modifier la prescription), ont été démontrés comme une solution au gaspillage permettant ainsi de faire des économies.

c) Diminution des coûts hospitaliers liés à la prise en charge des effets indésirables graves

Un autre **levier économique** repose sur une **optimisation du niveau d'adressage** et un **renforcement du suivi** permettant d'éviter des complications et des prises en charge hospitalières de ces dernières. Ainsi, il est attendu que le dispositif proposé conduira à une **diminution des passages aux urgences et des hospitalisations pour complications** notamment des troubles infectieux, pulmonaires, cardiaques et intestinaux – par exemple, pour la leucémie lymphoïde chronique (LLC), **une diminution de 50% à 61%** a été évaluée par la Société Française d'Hématologie (Figure 2)<sup>3</sup> et deux études menées chez des patients traités par inhibiteur de tyrosine kinase ont montré qu'un **suivi déficitaire** du patient conduisait à près de **4 fois plus d'admissions hospitalières**<sup>17</sup>.

Le dispositif proposé a pour objectifs :

- ❖ 8% de diminution de passage aux urgences
- ❖ 8% de diminution des hospitalisations non programmées par complications
- ❖ 5% de diminution des complications de niveau III et IV

d) Diminution des coûts liés aux transports

Un objectif de 5% de **réduction des transports liés aux venues** en établissement hospitalier et aux urgences est visé. Pour ce qui concerne l'hématologie, les gains pourraient être encore plus élevés, en étant **estimée à 50%** dans le livre blanc<sup>3</sup>. Cette réduction est également liée à la **diminution du nombre de consultations de suivi par l'oncologue / hématologue**, en permettant de les espacer dans le temps ;

e) Dépenses restant inchangées

En revanche, le dispositif n'aura pas d'incidence sur :

- ❖ la consommation des anticancéreux (même si on pourrait éventuellement diminuer le gaspillage en hématologie),
- ❖ la consommation médicamenteuse hors anticancéreux,
- ❖ la consommation d'examens biologiques et techniques,

---

<sup>17</sup> R. Halpern *et al.* « Costs and utilization associated with imatinib adherence in patients with chronic myeloid leukemia or gastrointestinal »



- ❖ la consommation d'interventions paramédicales et de soins de support.

**f) Une consommation de soins moindre que l'HDJ pour la chimiothérapie IV**

Un virage vers la prise en charge à domicile est à prévoir avec le développement des anticancéreux oraux dont la prise est plus confortable pour les patients, tout en évitant la mise en place de cathétères et éventuelles complications associées. Si l'accompagnement de ces patients est plus simple, il doit néanmoins être fait au même niveau de qualité qui est fait pour l'HDJ de la chimiothérapie et rémunéré à son juste prix. Aujourd'hui, l'HDJ est rémunéré à **380€ la séance, hors traitement et transports**. Cette rémunération équivaut à environ ce qui serait nécessaire pour **suivre un patient pendant 3 mois<sup>18</sup>** selon le dispositif organisationnel proposé. Sur un autre point de vue, la rémunération de la séquence 2 valorisée à 508 € a un coût inférieur à deux séances de chimiothérapie à l'hôpital.

## IX. Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

Cette proposition de cadre d'évaluation a vocation à servir de socle à l'évaluateur sélectionné.

**Trois questions évaluatives** permettront de mesurer l'atteinte des objectifs du projet :

- ❖ Le dispositif est-il opérationnel ?
- ❖ Le dispositif est-il efficace en termes de service rendu ?
- ❖ Le dispositif est-il efficient ? Permet-il la maîtrise des dépenses de santé ?

Concernant les indicateurs, le principe est de répondre aux objectifs de l'expérimentation et de privilégier des indicateurs en rapport direct avec son périmètre.

Quelques points sont à approfondir :

- Le choix du comparateur : avant / après, ici / ailleurs (sur même site), dans dispositifs/hors dispositif (sur le même site)...
- La faisabilité du recueil de certains indicateurs qui nécessiteront le retour au dossier patient (notamment données relatives aux urgences, notion de prise en charge non programmée).
- La construction de certains indicateurs :
  - Lister et définir les différents effets indésirables dont ceux liés aux interactions médicamenteuses que l'on mesure et qui entreront dans l'évaluation
  - Lister et définir les différents événements évitables que l'on mesure et qui entreront dans l'évaluation
  - Disposer de critères qui permettront d'ajuster les résultats en fonction du stade de la maladie et du profil patient
  - Les motifs de sortie du dispositif (perdus de vue, patients ayant arrêté leur traitement hors indication médicale...)

Le recueil des données nécessitera des outils spécifiques

---

<sup>18</sup> Dans l'hypothèse d'une prise en charge composée d'une séquence 1, deux séquences 2 et une séquence 3.



QUESTION EVALUATIVE	THEMATIQUE	INDICATEURS PROPOSES
Le dispositif est-il opérationnel ?	Montée en charge du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Nombre de nouveaux patients dont nb de patients en séquence 1, séquence 2, séquence 3 (tableau de bord)</li> <li>◆ Suivi du nombre de patients exclus et des motifs d'exclusion</li> <li>◆ Taux de patients sous thérapies orales ayant bénéficié d'une évaluation tripartite</li> <li>◆ Transmission des documents d'information (patient, MT, IDE libéral)</li> <li>◆ Nombre de conciliations médicamenteuses : Hôpital / ville</li> <li>◆ Mesurer le flux entrant : Nombre d'appel à l'infirmière coordination (par profil : patients, MT, pharmacien...)</li> <li>◆ Mesurer le flux sortant : Nombre d'appel passé par l'infirmière de coordination</li> <li>◆ Nombre et type d'interventions à l'initiative du premier recours</li> </ul>
Le dispositif est-il efficace en termes de service rendu?	Diminution survenue d'effets indésirables graves	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Nombre et grade d'effets indésirables associés aux chimiothérapies orales</li> <li>◆ Nombre d'hospitalisations non programmées</li> <li>◆ Nombre d'hospitalisations évitables</li> <li>◆ Nombre de passage aux urgences</li> <li>◆ PROMS : nombre et type des symptômes et effets indésirables rapportés par le patient durant les 12 premiers mois de traitement</li> </ul>
	Amélioration d'observance	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Score d'observance remontée par les pharmaciens (MPR ou questionnaire)</li> </ul>
	Expérience patient	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Expérience du patient pour sa prise en charge thérapeutique (PREMS)</li> <li>◆ Analyse qualitative à construire</li> </ul>
	Expérience professionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Score de satisfaction des professionnels de santé impliqués</li> <li>◆ Mesure de l'évolution des pratiques professionnelles (analyse quantitative et qualitative à construire)</li> </ul>
Le dispositif est-il efficient ? Permet-il la maîtrise des dépenses de santé ?	Impact sur la consommation de soins	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Consommation de soins ambulatoires non programmés:           <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Nombre et motif des admissions aux urgences</li> <li>▶ Nombre et durée des hospitalisations non programmées évitables</li> </ul> </li> </ul>
	Impact sur le cout	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Coûts correspondants aux consommations prises en compte ci-dessus</li> <li>◆ Coûts pour un patient traité par chimiothérapie orale (taux et par catégorie (type de molécule, maladie et éventuellement fragilité sociale du malade), dont gaspillage évité</li> <li>◆ Coût des transports évités</li> </ul>



## X. Éléments bibliographiques

### A. Essai randomisé CAPRI

Un essai randomisé sur les effets de l'intervention des infirmiers de coordination et de l'utilisation d'une application mobile a été réalisé par le Dr Olivier Mir et collègues de l'Institut Gustave Roussy<sup>19</sup> dont les résultats ont été présentés à l'ASCO les 30 et 31 mai 2020. L'étude concernait des patients adultes avec des tumeurs solides sous traitement oral (hormonothérapie exclue) avec une espérance de vie supérieure à 6 mois. Le principal objectif était de vérifier si la dose intensité relative à 6 mois augmentait. Par ailleurs, l'étude a observé l'adhérence, l'occurrence de toxicité de grade supérieur à 3, l'expérience patient, la qualité de vie, l'utilisation de soins support, la consommation de ressources et des données cliniques (ORR, PFS, OS).

Il a été démontré que le dispositif CAPRI :

- ▶ **Augmente significativement la dose intensité relative à 94%**, comparativement à 85% observé dans le groupe de contrôle ayant une prise en charge conventionnelle
- ▶ **Diminue les événements indésirables graves à 27,6%** (contre 36,9% dans le groupe de contrôle)
- ▶ **Diminue la probabilité et la durée d'hospitalisations**, 22,8% des patients ont eu au moins une hospitalisation contre 31,7% des patients dans le groupe de contrôle. Par ailleurs, les patients CAPRI avaient une durée moyenne de séjour de 2,82 jours contre 4,44 jours pour les patients dans le groupe de contrôle
- ▶ **Diminue le pourcentage de patients admis aux urgences à 15%** contre 22% dans le groupe de contrôle.

L'étude a également montré que les patients suivis utilisent davantage les soins de support et leur expérience patient est améliorée.

### B. Patient-centered oncology payment (PCOP)<sup>20</sup>

Une modalité de financement des soins en cancérologie développée par l'American Society of Clinical Oncology (ASCO) afin de permettre une amélioration de la qualité de soins à moindre coût.

Ce type de financement permet une flexibilité des modalités des prestations de soins, en ce qui concerne les types de professionnels impliqués mais également si ces soins sont dispensés à domicile, dans l'établissement de santé ou par des outils numériques.

<sup>19</sup> O. Mir *et al.* "Intervention combining nurse navigators (NN) and a mobile application versus standard of care (SOC) in cancer patients treated with oral anticancer agents: Results of CapRI, a single-center, randomized phase III trial", *J. Clin. Oncol.* 38: 2020 abstr 2000.

<sup>20</sup> ASCO, « Patient-centered oncology payment: payment reform to support higher quality, more affordable cancer care », mai 2015

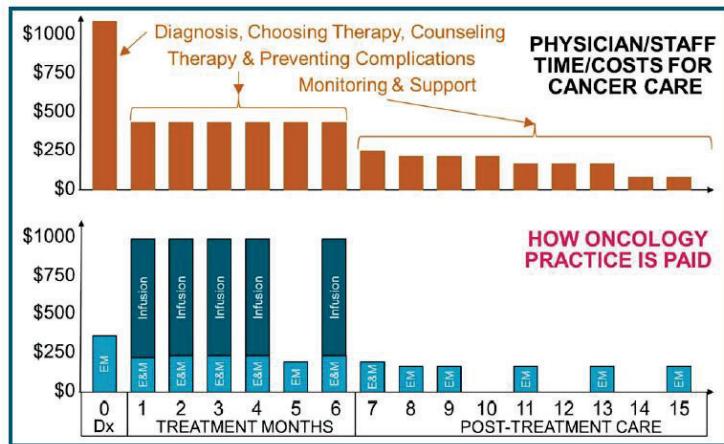


Figure X :

Source : Harold D. Miller, Center for Healthcare Quality & Payment Reform, "A better way to pay for cancer care" : <http://www.chqpr.org/downloads/BetterPaymentforCancerCare.pdf>

Le PCOP consiste en quatre forfaits destinés à couvrir l'ensemble des prestations auxquelles les patients auront accès pendant un mois de soins en cancérologie :

- ❖ *New Patient Treatment Planning* – rémunération de 750\$ par nouveau patient
- ❖ *Care Management During Treatment* – rémunération mensuelle de 200\$ par patient
- ❖ *Care Management During Active Monitoring* – rémunération mensuelle de 50\$ par patient
- ❖ *Participation in Clinical Trials* – rémunération mensuelle de 100\$ par patient pendant la période de traitement et pendant six mois après la fin des essais

Ces paiements se feraient en sus des modalités de paiement habituelles.

En échange de ces paiements, les établissements de santé prendraient la responsabilité de :

- ❖ Éviter le recours aux urgences et à des hospitalisations non-programmées de complications résultant du traitement du cancer
- ❖ Suivre les recommandations pour la prescription de médicaments, de tests de laboratoires et d'examens d'imagerie et privilégier l'utilisation des médicaments moins onéreux à efficacité similaire
- ❖ Suivre les recommandations pour les soins palliatifs et la gestion de la fin de vie
- ❖ Fournir des soins en conformité avec les normes

Par ailleurs, deux autres modalités plus avancées sont proposées :

- ❖ **Consolidated Payments for Oncology Practices Services** – permettant une consolidation entre le codage DRG et les forfaits afin de diminuer la complexité du codage en cancérologie
- ❖ **Virtual Budgets for Oncology Care** – qui inclurait dans les forfaits les hospitalisations non-programmées, les médicaments et les tests.

D'autres études :



- ❖ Une étude publiée en 2012 par Moon JH et al. sur 114 patients atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) traités par Imatinib a montré que le **taux d'adhésion est 20% plus élevé pour les patients ayant bénéficié d'un programme de suivi**. Le programme de suivi s'est montré particulièrement efficace pour les patients nécessitant une dose élevée d'imatinib ( $>400$  mg par jour). En 2015, une étude menée sur 56 patients également traités sous imatinib pour leucémie myéloïde chronique et bénéficiant d'un programme de suivi comprenant l'utilisation des nouvelles technologies est venue corroborer les résultats de la première étude.
- ❖ Une autre étude menée par Ganesan et al. (2011), sur une cohorte de 516 patients atteints de LMC bénéficiant d'un traitement de Imatinib et publiée en 2011 a montré que **le taux de survie sans événement à 5 ans était de 76,7% pour les patients adhérents au traitement contre 59,8% (17 points d'écart) pour les patients non adhérents**, défini comme l'interruption du traitement pour une durée supérieure à une semaine sans justification. Les non adhérents représentaient 30% de la cohorte.
- ❖ Une étude (Sandra L. Spoelstra et al., 2013) a testé l'efficacité de serveurs vocaux interactifs (seul ou associé à un infirmier), sur l'adhérence au traitement et la gestion des symptômes des effets secondaires sur des patients atteints de cancers bénéficiant d'une chimiothérapie orale. L'étude a montré d'une part que **l'adhérence au traitement était augmentée par une diminution des symptômes des effets secondaires** et d'autre part la mise en place des serveurs vocaux interactifs dans le suivi était aussi efficace que le serveur vocal et l'infirmier combinés pour le suivi et la gestion des symptômes des effets secondaires et la promotion de l'adhérence au traitement.
- ❖ Une étude (Rachel Halpern et al, 2007), d'une durée de deux ans a été réalisée sur le lien entre observance et coût des soins de santé sur des patients atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) traités par Imatinib. Celle-ci montre que les **coûts médicaux moyens** [nombre, durée et coût des séjours hospitaliers, procédures et recours aux laboratoires biologiques] **pour les patients dont l'observance était bonne avaient été inférieurs de 87%** comparativement aux patients avec une médiocre ou mauvaise observance et de **45% pour les coûts moyens de soins** [coûts médicaux + pharmaceutiques].
- ❖ Une étude (Khandelwal et al, 2011) menée sur 1069 patients entre 2008 et 2010 a testé l'efficacité d'un Programme de soutien clinique des thérapies orales comportant un suivi des doses administrées et une identification précoce des effets indésirables et ses conséquences sur le gaspillage des médicaments et les potentiels gains économiques. Ce programme comportait une option « split-fill » qui prévoyait le fractionnement de la totalité de l'approvisionnement mensuel de médicaments en lots de 14 ou 16 jours. **En optant pour le fractionnement, 34% des patients inclus dans le programme et non observants auraient pu éviter le gaspillage des médicaments.** De plus la participation au Programme de suivi même sans l'option de fractionnement a réduit de 2,9% la probabilité d'être hospitalisé.
- ❖ La non-adhésion au traitement représente un coût conséquent pour le système de santé. En France, ce coût est estimé chaque année à près de 1 milliard d'euros d'hospitalisations évitables. **Dans le cas du cancer du sein, le coût généré par les hospitalisations dues à un suivi non optimal du patient serait de 7 millions d'euros (3 000 hospitalisations évitables)** [HAS]
- ❖ La mise en place de consultations de suivi des patients sous chimiothérapie orale avec des infirmiers en appui et en relais des consultations avec les oncologues ou hématologues permet de réduire le temps passé en consultation avec le spécialiste – les consultations infirmiers de suivi des chimiothérapies orales (CISCO) à l'Institut Curie en sont un exemple [pas de lien]



- ❖ Des initiatives de délégation de tâches des oncologues vers les infirmiers telles que celle menée à Saint Antoine permettent d'apporter une réponse plus structurée au suivi, représentant un gain pour les médecins. Le résultat est concluant avec près de 100% de satisfaction.
- ❖ Une méta-analyse réalisée par jalma portant sur des interventions pluridisciplinaires auprès de patients sous chimiothérapies orales ou thérapies ciblées a montré une amélioration de l'ordre de 13% de l'adhésion thérapeutique induite par le programme.
- ❖ Une étude d'une durée de 3 ans (Compaci G et al, 2011) a évalué l'intérêt du dispositif AMA (Ambulatory Medical Assistance). Dans ce cadre, 100 patients atteints de LDGCB traités dans un même hôpital recevaient deux appels hebdomadaires par un infirmier certifié en oncologie. Il s'en suivait que l'appel menait à 3 possibilités : **pas d'intervention (72,5% des cas), une intervention mineure (23,6%) ou une intervention majeure (3,9% contre 6% sans AMA)** impliquant des complications sévères et menant à une hospitalisation.
- ❖ Une autre étude des mêmes chercheurs parue en 2015 portait sur le dispositif AMA-AC (Ambulatory Medical Assistance for After Cancer) dans le suivi des patients au cours de la première année en phase de post traitement des cancers lymphatiques. Ce dispositif prévoit l'intervention conjointe du médecin généraliste et de l'infirmier de coordination. Les patients sont régulièrement surveillés sur la survenue d'événements physiques, psychologiques et sociaux, ainsi que sur leur qualité de vie. Un tel dispositif a réduit l'intervention des hématologues. Il a par ailleurs **amélioré l'efficacité de la prise en charge en amoindrisant les conséquences sur la vie sociale et les risques de maladie psychologique.**
- ❖ Le dispositif d'appel régulier de l'infirmier au domicile du patient mis en place à Cochin a révélé une diminution de moitié des venues aux urgences, une baisse de moitié des hospitalisations non programmées et une réduction considérable de la DMS engendrant une importante économie pour l'hôpital.
- ❖ Une étude (Stokes et al 2017) a mis en évidence qu'une cohorte de patients traités par erlotinib, capecitabine ou imatinib entre 2007–2011 et bénéficiant de consultations pharmaceutiques avait de meilleurs taux d'adhésion à leur thérapeutique anticancéreuse que les patients ayant un suivi conventionnel. Les abandons de traitement ne concernaient que 1,7% des patients.



## Annexe 1 : Coordonnées du porteur et des partenaires

### A. Porteurs de projets

Le projet d'expérimentation est déposé par Unicancer en représentation de 34 établissements.

ENTITE JURIDIQUE	CONTACT	COORDONNEES
Unicancer	Pr Jean-Yves Blay	jean-yves.blay@lyon.unicancer.fr
	Mme Sophie Beaupère	s-beaupere@unicancer.fr
	Mme Sandrine Boucher	s-boucher@unicancer.fr

REGION	VILLE	N.	ETABLISSEMENT	CONTACT
AUVERGNE-RHONE-ALPES	Lyon	1	Centre Léon Bérard	Pr Jean-Yves BLAY
		2	Hospices Civils Lyon (4 sites)	Mme Lénaick Tanguy Pr Catherine RIOUFOL
	Clermont-Ferrand	3	Centre Jean Perrin	Pr Frédérique PENAUT-LLORCA
	Vienne	4	CH de Vienne	Dr Anne-Sophie LEROMAIN
	Bourgoin-Jallieu	5	CH de Bourgoin-Jallieu	Mme Martine HADDAD
	Bourg-en-Bresse	6	CH de Bourg-en-Bresse	Dr Fabienne MOREY
	Valence	7	CH de Valence	Dr Isabelle DUFRESNE
	Montélimar	8	CH de Montélimar	Dr Sophie SCHMIDLIN
	Aubenas	9	CH d'Aubenas	Dr Gauthier KOWNACKI
	Romans	10	CH de Romans	Dr Angélique MARCHAND
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	Guilherand-Granges	11	Hôpital privé Drôme-Ardèche	Dr Jean-Eudes MORY
	Dijon	12	Centre Georges-François Leclerc	Pr Charles COUTANT
BRETAGNE	Brest	13	CHRU Brest	Dr Lucie MONCEAU-BAROUX Dr Morgan LEGUEN Mme Catherine LELOC'H Ronan SANQUER
	Rennes	14	Centre Eugène Marquis	Pr Renaud DE CREVOISIER



REGION	VILLE	N.	ETABLISSEMENT	CONTACT
	Quimper	15	CH de Cornouaille	Dr Cécile PARTANT Sandra MILIN
	Bastia	16	CH Bastia	Dr Jean-François FILIPPI Dr Diane COSO
GRAND EST	Nancy	17	Institut de Cancérologie de Lorraine	Pr Thierry CONROY
	Reims	18	Institut Jean Godinot	Pr Yacine MERROUCHE
	Strasbourg	19	ICANS	Pr Xavier PIVOT
HAUTS-DE-FRANCE	Lille	20	Centre Oscar Lambert	Pr Eric LARTIGAU
ILE-DE-FRANCE	Paris	21	Institut Gustave Roussy	Pr Fabrice BARLESI
		22	Institut Curie (2 sites)	Pr Steven LE GOUILL
		23	AP-HP (5 sites)	Sophie DE CHAMBINE Frédéric VERON Xavier ROUBERTIER Pr LOTZ Pr TOURNIGAND DR NICOLAS DELANOY DR NATHALIE JACQUES DR ISABELLE DEBRIX
NORMANDIE	Rouen	264	Centre Henri Becquerel	Pr Pierre VERA
	Caen	25	Centre François Baclesse	Pr Marc-André MAHÉ
	Saint-Martin-des-Champs	26	Polyclinique de la Baie	Roland Pautonnier
NOUVELLE-AQUITAINE	Bordeaux	27	Institut Bergonié	Pr François-Xavier MAHON
OCCITANIE	Toulouse	28	Institut Universitaire du Cancer de Toulouse	Pr Jean-Pierre DELORD
	Montpellier	29	Institut du Cancer de Montpellier	Pr Marc YCHOU
PAYS DE LA LOIRE	Nantes & Angers	30	Institut de Cancérologie de l'Ouest (2 sites)	Pr Mario CAMPONE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Nice	31	Centre Antoine Lacassagne	Pr Emmanuel BARRANGER
	Marseille	32	Institut Paoli-Calmettes	Pr Norbert VEY



### B. Partenaires

Cette expérimentation se fera avec un partenariat avec des professionnels de ville – en l'occurrence les médecins traitants des patients, les infirmiers libéraux et les pharmaciens d'officine. L'ordre des pharmaciens nous a par ailleurs fait part de son accord avec le dispositif proposé et certaines URPS Pharmaciens des différentes régions se sont également montrées intéressées pour participer à la co-construction du cahier des charges.



## Annexe 2. Catégories de l'expérimentation

Ce projet répond aux catégories suivantes :

- ❖ Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins (Art. R. 162-50-1-l-1°b)
- ❖ Structuration pluriprofessionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences (Art. R. 162-50-1 – l-2°a)
- ❖ Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations (Art. R. 162-50-1 – l-2°b)



### Annexe 3. Glossaire

- ARS** : agence régionale de santé
- ASCO** : *American Society of Clinical Oncology* (société américaine d'oncologie clinique)
- ATU** : autorisation temporaire d'utilisation
- CAPRI** : cancérologie parcours de soins Région Ile-de-France
- CH** : centre hospitalier
- CHRU** : centre hospitalier régional universitaire
- CIM10** : classification internationale des maladies, 10<sup>e</sup> révision
- CNAM** : caisse nationale de d'assurance maladie
- DGOS** : direction générale de l'offre de soins
- DSS** : direction de la sécurité sociale
- DP** : dossier pharmaceutique
- DMP** : dossier médical partagé
- eCRF** : electronic case report form
- EI** : effets indésirables
- GHM** : groupe homogène de malades
- GHS** : **groupe homogène de séjours**
- HAD** : hospitalisation à domicile
- HCL** : Hospices Civils de Lyon
- HDJ** : hospitalisation de jour
- IDEC** : infirmier diplômé d'Etat coordonnateur
- IDEL** : infirmier diplômé d'Etat libéral
- IPA** : infirmier de pratique avancé
- LLC** : leucémie lymphoïde chronique
- LMC** : leucémie myéloïde chronique
- PCOP** : *patient-centered oncology payment* (rémunération en oncologie centré sur le patient)
- PFS** : *progression-free survival* (survie sans progression)
- PHO** : *pharmacien d'officine*
- ORR** : *objective response rate* (pourcentage des patients avec une réduction objective de la tumeur – rémission complète ou partielle)
- OS** : *overall survival* (survie globale)
- SNIIRAM** : système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie
- TIM** : technicien d'information médicale
- TRC** : technicien de recherche clinique



**Annexe 4 : Forfaits utilisés pour la phase pilote  
(1er octobre 2021 à 30 septembre 2022)**

Au-delà des montants, les forfaits utilisés pour la phase pilote présentaient deux différences par rapport aux forfaits de la phase cible :

- les montants indiqués comprenaient la MIG PPCO et les consultations médicales
- il n'y avait pas de distinction entre les séquences avec une coordination réussie avec le pharmacien d'officine ou non

	PARCOURS A				PARCOURS OPTION B			
	Forfait hospitalier	Pharmacien d'officine	Médecin traitant	TOTAL	Forfait hospitalier	Pharmacien d'officine	Médecin traitant	TOTAL
Séquence 1	303 €	80 €	25 €	<b>408 €</b>	342 €	40 €	25 €	<b>407 €</b>
Séquence 2	365 €	80 €	25 €	<b>470 €</b>	434 €	0 €	25 €	<b>459 €</b>
Séquence 3	61 €	50 €	50 €	<b>161 €</b>	254 €	0 €	0 €	<b>254 €</b>



## Annexe 5 : Calcul des forfaits hospitaliers

En phase cible, le calcul des forfaits s'est fait en quatre étapes.

- La première étape est le calcul du forfait socle qui correspond aux dépenses autres que le temps du pharmacien hospitalier pour se coordonner avec le pharmacien d'officine.
  - Ce calcul est fait sur la base des temps médians observés pour la séquence 1A en phase pilote et des rémunérations observées en phase pilote plus 15% de frais de fonctionnement.
  - Pour la séquence 2, le montant moyen du forfait est resté inchangé
  - Pour la séquence 3 des parcours A, la coordination ville-hôpital est intégrée à ce calcul, car il n'est pas possible de déclencher la séquence si le pharmacien n'a pas adhéré à

Séquence 1				Séquence 2				Séquence 3						
	Parcours A		Parcours B		Parcours A		Parcours B		Parcours A		Parcours B			
	Temps médian	Coût médian	Temps médian	Coût médian	Temps médian	Coût médian	Temps médian	Coût médian	Temps médian	Coût médian	Temps médian	Coût médian		
Evaluation tripartite	Oncologue	32	60 €	32	60 €			Oncologue (ou IPA)	67	124 €	Oncologue (ou IPA)	60 €		
	Pharmacien Hospitalier*	42	68 €	42	68 €			IDEC	189	124 €	IDEC	15		
	IDEC	53	35 €	53	35 €			Total	249 €	249 €	Total	70 €		
	Total	163 €		163 €				Total	249 €		Total	122 €		
Conciliation	Pharmacien Hospitalier*	31	50 €	31	50 €			Oncologue (ou IPA)	67	124 €	Oncologue (ou IPA)	60 €		
	Total	50 €		50 €				IDEC	189	124 €	IDEC	15		
	Suivi par l'équipe hospitalière	Oncologue (ou IPA)	30	56 €	30	56 €		Total	249 €	249 €	Total	70 €		
	IDEC	41	27 €	41	27 €									
	Total	83 €		83 €										
Coordination ville-hôpital	IDEC	19	13 €	19	13 €			IDEC	15	10 €	IDEC	15		
	Pharmacien Hospitalier*	0	0 €	25	41 €			Pharmacien Hospitalier*	0	0 €	Pharmacien Hospitalier*	30		
Entretien+ dispensation	Forfait socle	309 €		Forfait socle	349 €			Forfait socle	249 €		Forfait socle	427 €		
	Forfait socle	129 €		Forfait socle	317 €			Forfait socle	129 €		Forfait socle	195 €		

l'expérimentation.

- Ensuite, une incitation à la coordination est ajoutée au forfait :

- Les temps de coordination passés par le pharmacien hospitalier avec le pharmacien d'officine et les rémunérations moyennes associées ont ainsi été observés en phase pilote :

Séquence 1				Séquence 2						
	Parcours A		Parcours B		Parcours A		Parcours B			
	Temps médian	Coût médian	Temps médian	Coût médian	Temps médian	Coût médian	Temps médian	Coût médian		
Pharmacien Hospitalier*	30	49 €	30	49 €	Pharmacien Hospitalier*	67	108 €	Forfait moyen	357 €	
Forfait moyen	357 €		Forfait moyen	398 €		Forfait moyen	357 €			

- Un principe d'incitation à la coordination ville-hôpital est mis en place pour valoriser les parcours où l'intervention du pharmacien d'officine a été effective. Ainsi, la part du forfait pour la coordination entre pharmacien hospitalier et d'officine sera supérieure au montant moyen du coût de la coordination observée à l'hôpital en phase pilote, en redistribuant une partie des budgets non mobilisés par les parcours où cette coordination n'aura pas été mise en place (forfaits minorés)

Le montant de la valorisation de la coordination est calculé pour que la valorisation moyenne entre les parcours avec ou sans coordination du pharmacien d'officine soit égale au forfait moyen observé sur la base d'une moyenne de 61% des parcours qui sont coordonnés avec le pharmacien d'officine en séquence 1 A / B et une moyenne de 55 % en séquence 2 A



Le tarif inclus dans le forfait pour la coordination PHO / Equipe hospitalière sera de :

- en séquence 1 A ou B de -10€ en absence de coordination et de 86€ en cas de coordination
- en séquence 2 A de 50 € en absence de coordination et de 156 € en cas de coordination

seq 1A	seq 1b	seq 2A
Coût moyen cible	49 €	Coût moyen cible
taux de coordination	61% taux de coordination	61% taux de coordination
tarif sans PHO	-10 € tarif sans PHO	tarif sans PHO
tarif avec PHO	86 € tarif avec PHO	tarif avec PHO
forfait moyen	252 € forfait moyen	forfait moyen
		108 €
		55%
	-10 €	50 €
	86 €	156 €
	252 €	267 €

- Puis, à ces montants, nous enlevons les montants qui seront rémunérés par le droit commun (consultations et MIG PPCO) pour arriver aux montants moyens des forfaits hospitaliers :

Forfaits différenciés Phase cible		
	Forfait hospitalier sans adhésion PHO	Forfait hospitalier avec adhésion PHO
Parcours A		
Séquence 1	194 €	290 €
Séquence 2	209 €	314 €
Séquence 3		69 €
Parcours B		
Séquence 1	234 €	331 €
Séquence 2	337 €	337 €
Séquence 3	257 €	257 €

- Pour finir, la dernière étape consiste à prendre en considération les coefficients géographiques en ciblant des montants de forfaits différenciés selon la région de l'établissement de manière à ce que la moyenne pondérée sur la base du pourcentage de la file active (18% Ile-de-France ; 3% Corse et 79% autres régions) et de l'application des coefficients géographique en Corse (11%) et en Idf (7%), soit égale aux montants moyens indiqués dans le tableau ci-dessus.



Autres régions		Corse		Île-de-France	
Partie hospitalière sans coordination avec PHO	Partie hospitalière avec coordination avec PHO	Partie hospitalière sans coordination avec PHO	Partie hospitalière avec coordination avec PHO	Partie hospitalière sans coordination avec PHO	Partie hospitalière avec coordination avec PHO
Parcours A					
Séquence 1	191 €	285 €	212 €	317 €	204 €
Séquence 2	206 €	309 €	228 €	343 €	220 €
Séquence 3		67 €		75 €	
Parcours B					
Séquence 1	230 €	326 €	256 €	362 €	246 €
Séquence 2		332 €		368 €	
Séquence 3		253 €		281 €	
					271 €

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2024 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « ODYSIGHT – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels »**

NOR : TSSH2511491A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le dernier alinéa du VI de son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2024 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « ODYSIGHT – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 19 février 2025 ;

Vu le cahier des charges modifié de l'innovation « ODYSIGHT »,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2024 susvisé, les mots : « 3 mois et se termine le 31 janvier 2025 » sont remplacés par les mots : « 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2025 ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice adjointe  
des prises en charge hospitalières  
et des parcours ville-hôpital,*

C. FAVEREAU

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La cheffe de service, adjointe  
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 31 mars 2025 relatif à la prolongation de la période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict »

NOR : TSSH2511501A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict » ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé et du conseil stratégique de l'innovation en santé du 18 décembre 2023 sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « Equip'Addict » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 20 décembre 2023 sur l'ouverture d'une période transitoire suite à l'expérimentation des microstructures médicales addiction « Equip'Addict » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 4 mars 2025 sur la prolongation de la période transitoire de l'innovation « Equip'Addict » ;

Vu le cahier des charges de l'innovation « Equip'Addict »,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, les mots : « pour une durée de 16 mois » sont remplacés par les mots : « pour une durée de 18 mois ».

**Art. 2.** – Le cahier des charges susvisé est modifié pour intégrer cette prolongation et son financement.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice adjointe  
des prises en charge hospitalières  
et des parcours ville-hôpital,*

C. FAVEREAU

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe  
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Nota.* – Le cahier des charges mentionné à l'article 2 sera publié sur le site internet du ministère de la santé et de l'accès aux soins : [www.sante.gouv.fr/article-51](http://www.sante.gouv.fr/article-51)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif à l'expérimentation « HAND'INNOV, améliorer l'accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de handicap »**

NOR : TSSH2511502A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif à l'expérimentation « HAND'INNOV, améliorer l'accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de handicap » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 19 février 2025 ;

Vu le cahier des charges modifié de l'expérimentation « HAND'INNOV »,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La fin de la phase pilote est fixée au 31 juillet 2025. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice adjointe  
des prises en charge hospitalières  
et des parcours ville-hôpital,  
C. FAVEREAU*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,  
D. CHAMPETIER*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation « Programme CAMI Sport et Cancer : intégration et évaluation de l'activité physique adaptée à but thérapeutique en phase aigüe du parcours de soin des patients en oncologie »**

NOR : TSSH2511504A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation « Programme CAMI Sport et Cancer : intégration et évaluation de l'activité physique adaptée à but thérapeutique en phase aigüe du parcours de soin des patients en oncologie » ;

Vu le cahier des charges modifié sur le projet d'expérimentation « Programme CAMI Sport et Cancer : intégration et évaluation de l'activité physique adaptée à but thérapeutique en phase aigüe du parcours de soin des patients en oncologie » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 13 février 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges susvisé relatif à l'expérimentation « Programme CAMI Sport et Cancer : intégration et évaluation de l'activité physique adaptée à but thérapeutique en phase aigüe du parcours de soin des patients en oncologie » remplace le cahier des charges à l'arrêté du 22 décembre 2021 susvisé.

**Art. 2.** – La durée de l'expérimentation est fixée pour une durée de 41 mois. Elle se termine au plus tard le 31 janvier 2026.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*L'adjointe à la sous-directrice  
des prises en charge hospitalières  
et des parcours ville-hôpital,*

C. FAVEREAU

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 4 avril 2025 portant homologation du référentiel professionnel élaboré par la branche des mareyeurs-expéditeurs dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention**

NOR : TSST2510472A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4163-2 et D. 4163-6 ;  
Vu la demande d'homologation présentée par la branche des mareyeurs-expéditeurs ;  
Vu l'avis de la commission spécialisée n° 1 du Conseil d'orientation des conditions de travail rendu en date du 20 janvier 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le référentiel professionnel élaboré par la branche des mareyeurs-expéditeurs dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention est homologué pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa publication (1).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Le directeur de la sécurité sociale,*  
P. PRIBILE

---

(1) Le référentiel est consultable sur le site du ministère du travail et de l'emploi : <https://www.travail-emploi.gouv.fr>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la formation délivrée aux infirmiers diplômés d'Etat pour l'établissement d'un certificat de décès dans le cadre de l'article 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025**

NOR : TSSP2511869A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-42 et D. 2213-1-1-5 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 15 avril 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La formation relative à l'établissement d'un certificat de décès par un infirmier diplômé d'Etat mentionnée à l'article D. 2213-1-1-5 du code général des collectivités territoriales comprend deux parties :

- une partie enseignement obligatoire qui, si elle est validée, donne lieu à une attestation de formation ;
- une partie additionnelle facultative.

La partie « enseignement obligatoire » est composée d'un module « Statistique sur les causes de décès et examen clinique du processus mortel », d'un module « administratif et juridique » et d'un module « système d'information ».

La partie « additionnelle facultative » est composée d'une séance de supervision réalisée au minimum trois mois après l'obtention de l'attestation de formation.

Le contenu de ces deux parties est annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – La durée totale de la partie « enseignement obligatoire » est de 12 (douze) heures réparties en une journée et demie ou en trois demi-journées.

Le module « Statistique sur les causes de décès et examen clinique du processus mortel », le module « administratif et juridique » et le module « Système d'information » peuvent être enseignés en classe virtuelle ou en présentiel.

Le module « Statistique sur les causes de décès et examen clinique du processus mortel » comporte une formation à la rédaction du volet médical des certificats de décès (processus morbide et informations complémentaires) qui doit être basée sur les consignes et les guides mis en ligne par l'INSERM-CépiDc, chargé de traiter les données relatives aux causes de décès selon les règles de la classification internationale des maladies, afin d'établir la statistique sur les causes de décès.

L'équipe pédagogique est composée d'un cadre de santé infirmier ou à défaut d'un infirmier diplômé d'Etat (responsable pédagogique), d'un médecin légiste et d'un médecin généraliste.

**Art. 3.** – A l'issue de l'enseignement obligatoire, l'évaluation des connaissances est réalisée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple dont la réussite est exigée pour valider la formation.

Le questionnaire porte sur l'enseignement dispensé dans chacun des modules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il a pour objectif d'apprecier si l'infirmier a acquis les connaissances et compétences nécessaires pour établir des certificats de décès.

L'attestation de formation ne peut être délivrée par l'organisme de formation qu'à l'issue de cette évaluation. L'attestation est conforme au modèle défini en annexe du présent arrêté. Elle comporte les informations suivantes :

- les civilité, nom, prénom et numéro d'inscription au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) de la personne formée ;
- les nom, prénom et qualité des personnes ayant dispensé la formation ;
- les nom et numéro d'enregistrement de l'établissement au Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRET) ;
- la dénomination de la formation objet de l'attestation ;
- la date de délivrance ;

- le lieu d'organisation de la formation (à distance le cas échéant).

**Art. 4.** – La durée totale de la partie « additionnelle facultative » est de 3 (trois) heures sur une demi-journée.

L'objectif de cette séance de supervision, facultative, est de permettre aux infirmiers diplômés d'Etat ayant validé la formation d'approfondir leurs connaissances et de partager leur expérience.

Cet enseignement est dispensé par une équipe pédagogique composée d'un cadre de santé infirmier et de deux experts (médecin légiste, médecin généraliste, infirmier diplômé d'Etat ou cadre de santé infirmier exerçant dans des services de médecine légale).

Cette séance peut se réaliser en présentiel ou à défaut en classe virtuelle.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'offre de soins,*  
M. DAUDÉ

*La directrice générale adjointe de la santé,  
S. SAUNERON*

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### MAQUETTE DE FORMATION

##### 1. Enseignement obligatoire

###### 1.1. Module « Statistique sur les causes de décès et examen clinique du processus mortel »

A la fin du module, les professionnels de santé sont capables de :

- connaître les généralités relatives aux données de mortalité en France ; en particulier les objectifs et les finalités d'usage statistiques des données sur les causes de décès ;
- constater un décès (signes positifs et négatifs, datation de la mort) ;
- réaliser un examen de corps pour :
  - établir le diagnostic de la mort ;
  - différencier les différentes causes et mode de décès (suicide, accident, naturel, homicide, dont l'intention est indéterminée, inconnu) ;
  - remplir le volet médical du certificat de décès en suivant les consignes d'établissement afférentes, y retranscrire une information pertinente et fiable afin de permettre à l'INSERM-CépiDc d'établir la statistique sur les causes de décès selon les règles de la classification internationale des maladies ;
  - synthétiser les étapes du processus morbide conduisant au décès conformément aux consignes d'établissement afférentes et compléter les informations complémentaires dont certaines sont indispensables au codage dans la classification internationale des maladies.

###### 1.2. Module « administratif et juridique »

A la fin du module, les IDE sont capables de :

- connaître la réglementation générale : historique et textes de référence ;
- saisir les données des 2 volets du certificat de décès au format électronique ou papier pour des raisons techniques conformément à l'article R. 2213-1-2 du code général des collectivités territoriales et dans ce dernier cas en assurer la transmission conformément à l'article R. 2213-1-4 ;
- connaître les enjeux et responsabilités inhérentes à la rédaction du certificat de décès et à l'assurance professionnelle ;
- connaître les enjeux éthiques en lien avec les familles ;
- rédiger les documents annexes au certificat de décès dont notamment l'attestation de mort naturelle.

###### 1.3. Module « Système d'information »

La formation comprend la formation à l'usage de la certification électronique des décès au moyen de l'application « CertDc », pour ces versions web et mobile, disponible respectivement à l'adresse <https://certdc.inserm.fr> et <https://certdc.inserm.fr/mobile>

## 2. Partie additionnelle facultative

Cette deuxième partie doit être l'occasion :

- d'un rappel des grands principes relatifs au constat du décès, à l'examen du corps, à l'élaboration du diagnostic de la mort et à l'élaboration du processus morbide ;
- d'une mise en pratique sur mannequins ;

- d'un échange entre les IDE volontaires récemment formés et les professionnels de santé en charge de la formation (*cf.* article 4) pour identifier les bonnes/mauvaises pratiques ; valider les descriptions des processus morbides et informations complémentaires établis depuis la formation.

## ANNEXE 2

### MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATION

Logo de l'organisme de formation	A XXXXXX Le JJ/MM/AAAA
<b>CERTIFICAT DE FORMATION</b>	
<b>Formation IDE à la rédaction des certificats de décès</b>	
<b>Le présent certificat atteste que :</b>	
<b>Civilité NOM PRENOM</b>	
a suivi et validé avec succès la session de formation obligatoire de 12 heures, relative à la rédaction des certificats de décès	
<b>Les formateurs</b>  Nom Prénom _ Qualité Nom Prénom _ Qualité Nom Prénom _ Qualité	
Numéro RPPS : XXXXXX  Numéro de diplôme : XXXXXX	
<i>Formation organisée par « NOM_ N° SIRET »</i>	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décision du 22 avril 2025 fixant les prix de spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2512128S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-4 et L. 162-17-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 octies ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;

Vu le projet de convention notifié à la société VIATRIS SANTE ;

Vu les échanges entre le CEPS et la société VIATRIS SANTE ;

Vu la décision du comité économique des produits de santé lors de sa séance du 17 avril 2025 ;

Considérant l'absence d'accord conventionnel avec la société VIATRIS SANTE sur les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-16-4 susvisé, le prix de vente au public des médicaments remboursables par l'assurance maladie est fixé par convention conclue entre la société concernée et le comité économique des produits de santé ou, à défaut, par décision du comité,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 347 9 2	VILDAGLIPTINE VIATRIS 50 mg, comprimés (B/30) (laboratoires VIATRIS SANTE)	3,34 €	4,22 €
34009 302 348 1 5	VILDAGLIPTINE VIATRIS 50 mg, comprimés (B/60) (laboratoires VIATRIS SANTE)	6,68 €	8,25 €

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

Pour le comité économique  
des produits de santé :

*La présidente,*  
V. BEAUMEUNIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 7 avril 2025 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie**

NOR : ECOR2510035A

**Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Il modifie le tableau récapitulatif annexé aux fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-121, TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, TRA-SE-117. Il ajoute deux colonnes au tableau de l'annexe 2 figurant, le cas échéant, en annexe des fiches d'opérations standardisées. Il corrige le modèle d'attestation sur l'honneur de la fiche BAR-TH-168.

**Entrée en vigueur :** l'ensemble des dispositions entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Les I et II de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 s'appliquent aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Application :** le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 27 mars 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – En annexe des fiches TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, TRA-SE-117, il est ajouté les annexes 2 figurant à l'annexe A du présent arrêté.

II. – L'annexe de la fiche TRA-EQ-121 est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe A du présent arrêté.

III. – La fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-TH-168 figurant en annexe B au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 2.** – A l'exception des fiches mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les colonnes suivantes sont ajoutées au tableau de l'annexe 2 figurant, le cas échéant, en annexe des fiches d'opérations standardisées annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé :

«

Raison sociale du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro SIREN du mandataire assurant le rôle actif et incitatif

».

**Art. 3.** – A l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, après l'alinéa commençant par les mots : « j) "CDP" pour les bonifications prévues aux articles », est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« k) "AUTRE" pour les autres bonifications prévues par l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. »

**Art. 4.** – Les I et II de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 s'appliquent aux opérations d'économies d'énergie engagées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.



**Suite du tableau**

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)

**Suite du tableau**

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

**Suite du tableau**

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

**Suite et fin du tableau**

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires	Raison sociale du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro SIREN du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro d'identification du véhicule	Numéro d'immatriculation du véhicule

**ANNEXE 2 À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-117**  
**DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

**Personnes physiques**

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	NOM du bénéficiaire de l'opération	PRÉNOM du bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

**Suite du tableau**

VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE de la facture	NATURE de la bonification

**Suite du tableau**

SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif

**Suite du tableau**

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

### Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires	Raison sociale du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro SIREN du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro d'identification du véhicule	Numéro d'immatriculation du véhicule

**ANNEXE 2 À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-128,  
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

### Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	NOM du site bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

### Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)

### Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

### Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

### Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires	Raison sociale du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro SIREN du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro d'identification du véhicule	Numéro d'immatriculation du véhicule

**ANNEXE 2 À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-129,  
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

### Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE Interne de l'opération	NOM du site bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

### Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)

**Suite du tableau**

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

**Suite du tableau**

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

**Suite et fin du tableau**

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires	Raison sociale du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro SIREN du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro d'identification du véhicule	Numéro d'immatriculation du véhicule

**ANNEXE 2 À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-130,  
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

**Personnes morales**

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE Interne de l'opération	Code NAF du bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

**Suite du tableau**

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)

**Suite du tableau**

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

**Suite du tableau**

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

**Suite et fin du tableau**

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires	Raison sociale du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro SIREN du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro d'identification du véhicule	Numéro d'immatriculation du véhicule

### Personnes physiques

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	NOM du bénéficiaire de l'opération	PRÉNOM du bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

### Suite du tableau

VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE de la facture	NATURE de la bonification

### Suite du tableau

SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif

### Suite du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

### Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires	Raison sociale du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro SIREN du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro d'identification du véhicule	Numéro d'immatriculation du véhicule

## ANNEXE 2 À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-117 DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	NOM du site bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

### Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)

### Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

### Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

### Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires	Raison sociale du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro SIREN du mandataire assurant le rôle actif et incitatif	Numéro ENI du ou des bateaux	

## ANNEXE B

### CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

#### Opération n° BAR-TH-168

Dispositif solaire thermique (France métropolitaine)

#### 1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles existantes en France métropolitaine.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'un dispositif solaire thermique individuel installé sur appoint séparé, neuf ou existant, destiné à la production de chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2030.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2<sup>e</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Le dispositif solaire thermique est livré sans appoint et comprend des capteurs solaires thermiques, un ballon de stockage solaire et un régulateur de température qui pilote le circuit solaire et le groupe de sécurité avec le vase d'expansion.

Les capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur sont exclus.

Les capteurs solaires ont une puissance de sortie disponible supérieure ou égale à 450 W/m<sup>2</sup> de surface hors tout du capteur, mesurée selon la norme ISO 9806 pour une différence entre la température moyenne du fluide caloporteur et la température de l'air ambiant  $\Delta T = 50K$ .

Les capteurs solaires installés sont des capteurs thermiques vitrés à circulation d'eau ou d'eau glycolée, dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement, et ont :

- une certification QB ou SolarKeymark fondée sur les normes ISO 9806 et NF EN 12975 ou toute autre méthode équivalente ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si la capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est inférieure ou égale à 500 litres, leur classe d'efficacité énergétique, déterminée conformément à l'annexe II, point 2 du règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, est *a minima* la classe C.

a) Si le dispositif solaire thermique est installé pour la production de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire :

Le dispositif solaire thermique n'est pas installé sur un appont électrique.

Le système est couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température permettant une optimisation

de la valorisation de l'énergie solaire.

La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés est supérieure ou égale à 8 m<sup>2</sup>.

L'efficacité énergétique saisonnière pour la production de chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à :

- 82 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appont séparé est inférieure à 82 % ;
- 90 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appont séparé est supérieure ou égale à 82 % et inférieure à 90 % ;
- 98 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appont séparé est supérieure ou égale à 90 % et inférieure à 98 % ;
- supérieure d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appont séparé dans les autres cas.

Les capteurs installés sont associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaires. La capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est strictement supérieure à 400 litres.

b) Si le dispositif solaire thermique est installé pour la production d'eau chaude sanitaire seule :

La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés est supérieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>.

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, établie en fonction du profil de soutirage conformément au règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, correspond à un profil de soutirage déclaré M, L, XL ou XXL et est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage			
	M	L	XL	XXL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

Les capteurs solaires installés sont associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaires.

Pour les dispositifs solaires thermiques mentionnés au a et au b, la preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un dispositif solaire thermique et les caractéristiques des capteurs associés ;
- l'usage pour lequel le dispositif solaire thermique individuel est installé (production de chauffage et production d'eau chaude sanitaire ou production d'eau chaude sanitaire uniquement) ;
- l'énergie du système d'appoint séparé, neuf ou existant, accompagnant le dispositif solaire ;
- la nature du fluide circulant dans les capteurs solaires, dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement (eau ou eau glycolée) ;
- la surface hors-tout totale des capteurs solaires thermiques mis en place en m<sup>2</sup> ;
- la puissance de sortie disponible des capteurs solaires en W/m<sup>2</sup> ;
- le nombre de ballons d'eau chaude solaires installés ;
- la capacité de stockage de chaque ballon d'eau chaude solaire installé (en litres) ;
- la classe d'efficacité énergétique des ballons d'eau chaude solaires installés dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 500 litres, selon le règlement (UE) n° 812/2013 susmentionné ;
- l'efficacité énergétique saisonnière pour la production de chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 susmentionné ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau selon le règlement (UE) n° 814/2013 susmentionné pour le profil de soutirage déclaré.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des éléments constitutifs du dispositif solaire thermique avec leurs marques et références, ainsi que les caractéristiques de l'installation (l'usage pour lequel le dispositif solaire thermique individuel est installé, l'énergie du système d'appoint séparé neuf ou existant accompagnant le dispositif solaire, la surface hors-tout totale des capteurs thermiques installés en m<sup>2</sup>, le nombre et la capacité en litres des ballons d'eau chaude solaires installés, la nature du fluide circulant dans les capteurs solaires) et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que les équipements de marques et références installés constituent un dispositif solaire thermique et précise les caractéristiques des capteurs associés, la puissance de sortie disponible des capteurs solaires installés en W/m<sup>2</sup>, l'efficacité énergétique pour la production de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire selon le règlement (UE) n° 813/2013 susmentionné ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau selon le règlement (UE) n° 814/2013 susmentionné pour le profil de soutirage déclaré, ainsi que la classe d'efficacité énergétique selon le règlement (UE) n° 812/2013 susmentionné des ballons d'eau chaude solaires dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 500 litres.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification QB ou Solar Keymark ou équivalente des capteurs solaires ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

25 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de capteur		Surface hors-tout de capteurs solaires mis en place (m <sup>2</sup> )
	Usage ECS	Usage ECS et Chauffage	
H1	6 000	14 000	
H2	7 200	12 700	x
H3	9 600	10 300	s

« ECS » signifie : eau chaude sanitaire.

#### ANNEXE 1 À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-TH-168, DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

##### A/ BAR-TH-168 (v. A67.3) : Mise en place d'un dispositif solaire thermique individuel installé sur appoint séparé, neuf ou existant, destiné à la production de chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement.

\* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....

Référence de la facture : .....

\* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\* Code postal : .....

\* Ville : .....

\* Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\* Le dispositif solaire thermique est installé pour :

la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire  la production d'eau chaude sanitaire seule

\* Le dispositif solaire thermique comprend des capteurs solaires thermiques, un ballon de stockage solaire et un régulateur de température qui pilote le circuit solaire et le groupe de sécurité avec le vase d'expansion :  OUI  NON

\* Le dispositif solaire thermique est livré sans appoint :  OUI  NON

\* Energie du système d'appoint séparé, neuf ou existant, accompagnant le dispositif solaire (électrique ou combustible) : .....

NB1 : Le dispositif solaire thermique installé pour la production de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, n'est pas installé sur un appoint électrique.

##### Caractéristiques des capteurs solaires :

\* Surface hors-tout totale de capteurs solaires mis en place (m<sup>2</sup>) : .....

\* La puissance de sortie disponible des capteurs, mesurée selon la norme ISO 9806, est égale à : .....W/m<sup>2</sup>

\* Les capteurs solaires sont des capteurs thermiques vitrés à circulation d'eau ou d'eau glycolée :  OUI  NON

\* Les capteurs solaires thermiques ont une certification QB ou Solarkeymark ou équivalente :  OUI  NON

\* Les capteurs solaires produisent à la fois électricité et chaleur (capteurs hybrides) :  OUI  NON

NB2 : Les capteurs solaires ont une puissance de sortie disponible supérieure ou égale à 450 W/m<sup>2</sup> de surface hors tout du capteur, mesurée selon la norme ISO 9806 pour une différence entre la température moyenne du fluide caloporeur et la température de l'air ambiant  $\Delta T=50K$ .

\* Nombre de ballons d'eau chaude installés : .....

Cartouche à dupliquer pour chaque ballon d'eau chaude solaire installé :

\* Capacité de stockage du ballon d'eau chaude solaire (litres) : .....

\* Si la capacité de stockage du ballon d'eau chaude solaire est inférieure ou égale à 500 litres, classe d'efficacité énergétique du ballon d'eau chaude solaire: .....

NB3 : Si la capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est inférieure ou égale à 500 litres, leur classe d'efficacité énergétique, déterminée conformément à l'annexe II, point 2 du règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, est *a minima* la classe C.

A remplir uniquement si le dispositif solaire est installé pour la production de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire :

\* Efficacité énergétique de l'appoint (en %) : .....

\* Efficacité énergétique saisonnière pour la production de chauffage déclaré (en %) : .....

NB4 : L'efficacité énergétique saisonnière pour la production de chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A remplir uniquement si le dispositif solaire est installé pour la production d'eau chaude sanitaire seule :

\* L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, établie en fonction du profil de soutirage conformément au règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, correspond à un profil de soutirage déclaré M, L, XL ou XXL et est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage			
	M	L	XL	XXL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

\* Profil de soutirage déclaré (M, L, XL, XXL) : .....

A ne remplir que si les marques et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\* Marque : .....

\* Référence : .....

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2<sup>e</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

\* Nom : .....

\* Prénom : .....

\* Raison sociale : .....

\* N° SIRET : .....

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 14 avril 2025 autorisant le transfert au secteur privé de la société CNP Cyprus Insurance Holdings Limited

NOR : ECOA2509981A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 7 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° 2025 - A.C.-02 recueilli le 19 mars 2025, en vertu des dispositions des articles 26-II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susmentionnée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La cession par la société par actions simplifiée Montparvie V à la société de droit chypriote Hellenic Bank Public Company Ltd de 90 000 actions ordinaires de la société CNP Cyprus Insurance Holdings Limited, soit 100 % du capital de cette société, selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après, est autorisée.

**Art. 2.** – La cession s'effectue à un prix de 181 861 073 euros.

**Art. 3.** – Ce prix sera diminué de tout paiement non autorisé au titre du contrat de cession qui intervientrait préalablement à la date de cession.

Il fera également l'objet d'un ajustement de prix, à la hausse, prévu par le contrat de cession et relatif à la cession des droits de propriété intellectuelle utilisant le nom « CNP » actuellement détenus par CNP Cyprus Insurance Holdings Limited et ses filiales.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le commissaire aux participations de l'Etat,*  
A. ZAJDENWEBER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2510216A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 avril 2025, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Karim MOHAMED AGGAD, né le 8 juillet 1990 à Wissembourg (67), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Karim MOHAMED AGGAD ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2510999A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 avril 2025, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mohammed, Reda OUHARANI, né le 11 décembre 1991 à Oran (Algérie), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Mohammed, Reda OUHARANI ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2512297A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 avril 2025, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Yahya KARA, né le 1<sup>er</sup> janvier 1979 à Tekman (Turquie), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Yahya KARA ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 23 avril 2025 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2512304A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 23 avril 2025, vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Kenzi BENAHMED, né le 3 avril 1983 à Oran (Algérie), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Kenzi BENAHMED ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 23 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques

NOR : ECOE2511232A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CAMELIA » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques.

**Art. 2.** – Le nombre des places offertes à l'examen professionnel visé à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à cet examen professionnel.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions à cet examen professionnel. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'école nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutelements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

**Art. 4.** – La date d'ouverture des inscriptions à cet examen professionnel est fixée au 2 mai 2025 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 3 juin 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 3 juin 2025.

La date limite de téléscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 h 59, heure de Paris.

**Art. 5.** – Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen professionnel.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

**Art. 6.** – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen professionnel.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 bis de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour cette épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour cette épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

**Art. 7.** – L'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen professionnel aura lieu :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : le 22 septembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : le 22 septembre 2025 en Polynésie française (date locale) et le 23 septembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission de cet examen professionnel aura lieu du 12 au 16 janvier 2026.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 24 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

**Art. 8.** – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 18 juin 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'administratrice des finances publiques adjointe,  
cheffe de secteur du bureau recrutement,  
formation et développement des compétences,*  
A. GROSPERRIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 23 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques

NOR : ECOE2511237A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CAMELIA » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques.

**Art. 2.** – Le nombre total de places offertes à ce concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de ses choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves écrites et à l'épreuve orale sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

**Art. 4.** – La date d'ouverture des inscriptions à ce concours est fixée au 2 mai 2025 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 3 juin 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 3 juin 2025.

La date limite de télémisection ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 h 59, heure de Paris.

**Art. 5.** – Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2, et sa participation, le cas échéant, à l'épreuve facultative d'admissibilité n° 3 de langues en indiquant la langue choisie.

Ces choix ne peuvent plus être modifiés après la date de clôture des inscriptions.

**Art. 6.** – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 bis de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

**Art. 7.** – Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 15 et 16 septembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 15 et 16 septembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 16 et 17 septembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission aura lieu du 12 au 16 janvier 2026.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 17 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfp.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

**Art. 8.** – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 18 juin 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr)

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'administratrice des finances publiques adjointe,  
cheffe de secteur du bureau recrutement,  
formation et développement des compétences,*  
A. GROSPERRIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de cumul d'une activité exercée à titre accessoire par les militaires

NOR : ARMD2512305A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 4122-25 à R. 4122-33,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article R. 4122-27 du code de la défense, les autorités désignées ci-dessous reçoivent délégation de pouvoir du ministre de la défense pour autoriser les militaires relevant de leur autorité, excepté pour le personnel militaire de la marine nationale, à cumuler une activité exercée à titre accessoire, mentionnée à l'article R. 4122-26 du code de la défense, avec leur activité exercée à titre principal :

- les commandants de formation administrative du service du commissariat des armées ;
- les commandants de formation administrative des organismes interarmées ;
- les commandants de formation administrative du service de l'énergie opérationnelle ;
- le directeur de la médecine des forces, le directeur des hôpitaux des armées, le directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation, le directeur des approvisionnements en produits de santé des armées et le directeur des systèmes d'information et du numérique en santé, du service de santé des armées.

**Art. 2.** – En application des dispositions de l'article R. 4122-27 du code de la défense, les autorités désignées ci-dessous reçoivent délégation de pouvoir du ministre de la défense pour autoriser les militaires relevant de leur autorité ou qu'elles administrent, excepté pour le personnel militaire de la marine nationale, à cumuler une activité exercée à titre accessoire, mentionnée à l'article R. 4122-26 du code de la défense, avec leur activité exercée à titre principal :

- les commandants de formation administrative de l'armée de terre ;
- les commandants de formation administrative de l'armée de l'air et de l'espace.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Art. 4.** – Les autorités désignées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés

NOR : ARMD2512316A

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés, notamment son article 23,

Arrête :

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 23 du décret du 12 septembre 2008 susvisé, les autorités désignées ci-après reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles énumérées ci-dessous intéressant les militaires engagés relevant de leur autorité ou qu'elles administrent.

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### SERVICES ET ORGANISMES RELEVANT DE L'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES

##### **Art. 2. – I. – Service de santé des armées.**

Les commandants de formation administrative du service de santé des armées reçoivent délégation de pouvoirs, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> concernant :

1<sup>o</sup> La souscription du contrat d'engagement des élèves praticiens, médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées prévu à l'article 7 du décret du 12 septembre 2008 susvisé ;

2<sup>o</sup> La souscription du contrat d'engagement des élèves sous-officiers du service de santé des armées, prévue à l'article 7 du même décret ;

3<sup>o</sup> La souscription du contrat d'engagement des élèves officiers sous contrat et des militaires rattachés à un corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, au regard de l'autorisation prévue à l'article 7 du même décret, délivrée par le département « accompagnement et gestion des ressources humaines » du service de santé des armées ;

4<sup>o</sup> Le renouvellement de ce contrat, au regard de l'autorisation prévue à l'article 7 du même décret, délivrée par le département « accompagnement et gestion des ressources humaines » du service de santé des armées.

##### **II. – Service de l'énergie opérationnelle.**

Les commandants de formation administrative du service de l'énergie opérationnelle reçoivent délégation de pouvoirs, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, concernant :

1<sup>o</sup> Les nominations et promotions dans les grades de brigadier et brigadier-chef prévues à l'article 3 du même décret ;

2<sup>o</sup> L'autorisation et la souscription du contrat d'engagement prévu à l'article 7 du même décret ;

3<sup>o</sup> Le renouvellement de la période probatoire dans les conditions fixées par l'article 8 du même décret ;

4<sup>o</sup> La dénonciation par l'autorité militaire du contrat d'engagement d'un militaire du rang pendant la période probatoire prévue à l'article 8 du même décret ;

5<sup>o</sup> Le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat d'engagement d'un militaire du rang prévu à l'article 19 du même décret selon les conditions fixées par directives de la direction du service de l'énergie opérationnelle.

L'organisme de gestion du service de l'énergie opérationnelle est informé des décisions prises dans le cadre du présent II.

##### **III. – Service du commissariat des armées.**

Les commandants de formation administrative du service du commissariat des armées reçoivent délégation de pouvoirs, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, concernant la souscription du contrat d'engagement des élèves

commissaires sous contrat prévu à l'article 7 du même décret, au regard de l'autorisation prévue au même article délivrée par la direction centrale du service du commissariat des armées.

#### IV. – *Groupements de soutien commissariat.*

Les chefs de groupement de soutien commissariat reçoivent délégation de pouvoirs, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, au regard de l'autorisation prévue à l'article 7 du même décret, délivrée par les états-majors, directions et services concernés, concernant :

1<sup>o</sup> La souscription du contrat d'engagement prévue à l'article 7 du même décret ;

2<sup>o</sup> Le renouvellement de ce contrat, excepté pour le personnel militaire de la marine nationale.

## TITRE II

### ARMÉES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ARMÉE DE TERRE

**Art. 3. –** Reçoivent délégation de pouvoirs, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> :

I. – Le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le commandant des formations militaires de la sécurité civile et le commandant du service militaire adapté concernant la résiliation sur demande écrite de l'intéressé du contrat d'engagement d'un militaire du rang, prévue au 2<sup>o</sup> de l'article 20 du décret du 12 septembre 2008 susvisé.

II. – Le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, concernant :

1<sup>o</sup> La souscription et le renouvellement du contrat d'engagement prévu à l'article 7 du même décret ;

2<sup>o</sup> La notification du renouvellement ou du non-renouvellement de contrat d'un militaire engagé prévue à l'article 19 du même décret ;

3<sup>o</sup> La nomination ou la promotion aux grades de militaires du rang, prévue à l'article 3 du même décret ;

4<sup>o</sup> Le renouvellement ou la prolongation de la période probatoire prévue à l'article 8 du même décret ;

5<sup>o</sup> La dénonciation du contrat d'engagement d'un militaire du rang durant la période probatoire prévue à l'article 8 du même décret ;

6<sup>o</sup> La résiliation d'office du contrat d'engagement d'un militaire du rang, prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 20 du même décret :

a) En cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;

b) Dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L. 4139-14 du code de la défense ;

c) Par mesure disciplinaire en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 4139-14 du code de la défense pour un militaire du rang non décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du Mérite ;

d) Lors de la souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;

III. – Les commandants de formation administrative, à l'exception du commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, concernant :

1<sup>o</sup> La souscription et le renouvellement du contrat d'engagement prévu à l'article 7 du même décret ;

2<sup>o</sup> La notification du renouvellement ou du non-renouvellement de contrat d'un militaire engagé prévue à l'article 19 du même décret ;

3<sup>o</sup> La nomination ou la promotion aux grades de militaires du rang, prévue à l'article 3 du même décret ;

4<sup>o</sup> Le renouvellement ou la prolongation de la période probatoire prévue à l'article 8 du même décret ;

5<sup>o</sup> La dénonciation du contrat d'engagement durant la période probatoire prévue à l'article 8 du même décret ;

6<sup>o</sup> La résiliation d'office du contrat d'engagement d'un militaire du rang, prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 20 du même décret :

a) En cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;

b) Dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L. 4139-14 du code de la défense ;

c) Par mesure disciplinaire en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 4139-14 du code de la défense pour un militaire du rang non décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du Mérite ;

d) Lors de la souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;

7<sup>o</sup> L'autorisation d'engagement des volontaires militaires en qualité d'engagé.

IV. – Les commandants des écoles concernant la dénonciation du contrat d'engagement par l'autorité militaire durant la période probatoire, prévue à l'article 8 du décret susvisé.

V. – La direction des ressources humaines de l'armée de terre est informée des décisions prises dans le cadre du présent article.

## CHAPITRE II

### MARINE NATIONALE

**Art. 4.** – Reçoivent délégation de pouvoirs, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> :

I. – Les commandants de formation administrative de la marine nationale concernant :

1<sup>o</sup> La souscription du contrat d'engagement prévue à l'article 7 du décret du 12 septembre 2008 susvisé ;

2<sup>o</sup> Le renouvellement de la période probatoire de six mois pour raison de santé ou insuffisance de formation et la dénonciation du contrat d'engagement durant la période probatoire, prévus à l'article 8 du même décret.

II. – Les commandants des écoles et des centres d'instruction navals concernant la dénonciation du contrat d'engagement par l'autorité militaire durant la période probatoire, prévue à l'article 8 du même décret.

III. – Cette délégation s'exerce au regard de l'autorisation délivrée par la direction du personnel de la marine.

IV. – Lorsque des militaires sont affectés dans un organisme qui n'est pas une formation administrative, la délégation de pouvoirs prévue au I est consentie aux commandants de formation administrative qui administrent le personnel.

## CHAPITRE III

### ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

**Art. 5.** – Reçoivent délégation de pouvoirs, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, les commandants de formation administrative d'affectation, concernant :

1<sup>o</sup> Les nominations et promotions dans les grades de militaire engagé jusqu'au grade de sergent prévues à l'article 3 du décret du 12 septembre 2008 susvisé ;

2<sup>o</sup> La souscription du contrat d'engagement prévu à l'article 7 du même décret au regard de l'autorisation prévue au même article, délivrée par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace ;

3<sup>o</sup> Le renouvellement de la période probatoire ainsi que sa prolongation dans les conditions prévues à l'article 8 du même décret ;

4<sup>o</sup> La dénonciation du contrat d'engagement pendant la période probatoire prévue à l'article 8 du même décret ;

5<sup>o</sup> La résiliation du contrat d'engagement prévue au c du 1<sup>o</sup> de l'article 20 du même décret ;

6<sup>o</sup> Le renouvellement du contrat d'engagement au regard de l'autorisation prévue à l'article 7 du même décret, délivrée par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace.

**Art. 6.** – L'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés est abrogé.

**Art. 7.** – Les autorités désignées aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant le personnel de la réserve militaire

NOR : ARMD2512329A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 4211-10, R. 4221-3, D. 4221-7, R. 4221-18, R. 4221-19 et R. 4241-3,

Arrête :

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des articles R. 4211-10, R. 4221-3, D. 4221-7, R. 4221-18, R. 4221-19 et R. 4241-3 du code de la défense, les autorités désignées ci-après reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles intéressant le personnel de la réserve militaire.

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### PERSONNEL DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

**Art. 2.** – Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer les contrats d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle :

- en ce qui concerne les réservistes opérationnels appartenant à l'armée de terre, à l'armée de l'air et de l'espace et à la marine nationale, les commandants de formation administrative d'affectation du personnel. Lorsque l'unité d'affectation des réservistes n'est pas une formation administrative, cette délégation de pouvoirs est consentie aux commandants de formation administrative qui administrent le personnel ; pour les réservistes opérationnels appartenant à la marine nationale, cette délégation s'exerce au regard de l'autorisation délivrée par la direction du personnel de la marine ;
- en ce qui concerne les réservistes opérationnels appartenant au service de l'énergie opérationnelle, les commandants de formation administrative qui administrent le personnel ;
- en ce qui concerne les réservistes opérationnels rattachés au corps des commissaires des armées, les commandants de formation administrative qui administrent le personnel, après autorisation préalable du service du commissariat des armées.

**Art. 3.** – Reçoivent délégation de pouvoirs pour les suspensions de contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle :

- en ce qui concerne les réservistes opérationnels appartenant à l'armée de terre, les commandants de formation administrative d'affectation du personnel. Lorsque l'unité d'affectation des réservistes n'est pas une formation administrative, cette délégation de pouvoirs est consentie aux commandants de formation administrative qui administrent le personnel ;
- en ce qui concerne les réservistes opérationnels appartenant au service de l'énergie opérationnelle, les commandants de formation administrative qui administrent le personnel.

**Art. 4.** – Reçoivent délégation de pouvoirs pour les résiliations de contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle :

- en ce qui concerne les réservistes opérationnels appartenant à l'armée de terre, les commandants de formation administrative d'affectation du personnel. Lorsque l'unité d'affectation des réservistes n'est pas une formation administrative, cette délégation de pouvoirs est consentie aux commandants de formation administrative qui administrent le personnel ;
- en ce qui concerne les réservistes opérationnels appartenant au service de l'énergie opérationnelle, les commandants de formation administrative qui administrent le personnel.

**Art. 5.** – Reçoivent délégation de pouvoirs pour prononcer la radiation de la réserve opérationnelle, en ce qui concerne les réservistes opérationnels appartenant au service de l'énergie opérationnelle, les commandants de formation administrative qui administrent le personnel.

## TITRE II

### PERSONNEL DE LA RÉSERVE CITOYENNE

**Art. 6.** – Reçoivent délégation de pouvoirs pour l'agrément des demandes d'accès à la réserve citoyenne en ce qui concerne les réservistes citoyens appartenant à l'armée de terre et à l'armée de l'air et de l'espace, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus, les commandants de formation administrative d'affectation du personnel. Lorsque l'unité d'affectation des réservistes n'est pas une formation administrative, cette délégation de pouvoirs est consentie aux commandants de formation administrative qui administrent le personnel.

Pour les réservistes citoyens appartenant à l'armée de l'air et de l'espace et ne relevant pas d'une formation administrative de cette armée, cette délégation s'exerce au regard de l'autorisation délivrée par l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.

**Art. 7.** – L'arrêté du 5 août 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant le personnel de la réserve militaire est abrogé.

**Art. 8.** – Les autorités mentionnées aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 23 avril 2025 portant délégation de signature (direction de l'ingénierie et de l'expertise de la direction générale de l'armement)

NOR : ARMD2512391S

Le directeur de l'ingénierie et de l'expertise de la direction générale de l'armement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1999 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels d'essais et de réceptions) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Vu l'arrêté du 23 février 2024 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. l'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe de l'armement Hubert L'Ebraly, adjoint au directeur de l'ingénierie et de l'expertise, dans la limite des attributions de la direction ;
2. M. l'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe de l'armement Bertrand Jourlin, chargé des fonctions de sous-directeur du pilotage de l'activité et des soutiens, dans la limite des attributions de la sous-direction ;
3. M. Christophe Barreteau, ingénieur sur contrat, adjoint au sous-directeur du pilotage de l'activité et des soutiens, dans la limite des attributions de la sous-direction ;
4. M. l'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement, Mike Bargain, adjoint au chef du service technique, dans la limite des attributions du service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service technique.

**Art. 2.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre, les dérogations prévues au 2.2 de l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1999 susvisé, à :

1. M. l'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe de l'armement Damien Brenot, directeur de DGA Essais en vol ;
2. M. Bénédict Smith, ingénieur sur contrat, chargé des fonctions de sous-directeur « opérations aériennes et réglementation » au sein de DGA Essais en vol.

**Art. 3.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre, les autorisations de vol des aéronefs militaires particuliers, telles que définies à l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2003 susvisé, à M. l'ingénieur en chef de l'armement, Vincent Sol, responsable du pôle technique « architectures et techniques des systèmes aéronautiques ».

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

F.-X. DUFER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 22 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat

NOR : TECK2511503A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 modifié fixant les modalités de l'examen professionnel et de la formation ouvrant l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

**Art. 2.** – Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel visé à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 6 mai 2025.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 10 juin 2025, terme de rigueur.

L'épreuve écrite est fixée au jeudi 4 septembre 2025.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du lundi 17 novembre 2025.

En vue de l'épreuve orale d'admission à l'examen professionnel, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est à remettre pour le lundi 3 novembre 2025.

**Art. 4.** – Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1. Une forme intégralement dématérialisée :

Sur internet :

– <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/ingenieur-e-travaux-publics-letat-itpe-examen-professionnel> puis « S'inscrire en ligne ».

Sur intranet :

– <https://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/concours-internes-au-ministere-a17882.html> puis Concours du ministère (hors aviation civile) : rendez-vous sur le site internet dédié aux concours ;  
– sur le site du SIEC : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats sont invités à créer leur compte personnel *Cyclades* à tout moment en se connectant à l'adresse : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/>

Ils sont invités à enregistrer un identifiant de connexion qui prend la forme de leur adresse de messagerie (adresse mail). Ils enregistrent également un mot de passe qui est strictement personnel.

Les candidats qui ont déjà un compte *Cyclades* n'ont pas besoin d'en recréer un nouveau.

Dès lors, ils peuvent se connecter à leur espace personnel *Cyclades* : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les inscriptions à l'examen professionnel d'accès au corps des ITPE seront enregistrées par internet du mardi 6 mai à 12 heures (heure de Paris) au mardi 10 juin 2025 à 23 h 59 (heure de Paris).

Ils doivent se connecter à leur espace personnel *Cyclades*, après l'avoir créé (voir ci-dessus) : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Pour s'inscrire, ils doivent sélectionner dans le Menu : « Ouverture des services » et suivre le chemin : « Concours »/« Recrutements des autres ministères »/« Concours »/Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ».

Ils peuvent alors renseigner leur dossier d'inscription et le valider.

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

La validation du dossier génère l'envoi automatique d'un accusé de réception à l'adresse e-mail du candidat. Les candidats doivent vérifier que l'accusé de réception ne soit pas traité comme message indésirable dans leur messagerie.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

Les pièces justificatives seront impérativement téléversées par le candidat dans son espace *Cyclades*.

La date de fin de saisie par internet est fixée au mardi 10 juin 2025 à 23 h 59 (heure de Paris), date de clôture des inscriptions.

Les dossiers RAEP pour les candidats de l'examen professionnel sont à téléverser par les candidats sur leur espace personnel, jusqu'à la date limite du lundi 3 novembre 2025 à 23 h 59 (heure de Paris).

## 2. Une forme intégralement par dossier papier :

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale, en recommandé simple, au SIEC, bureau DEC 4 ITPE MTECT, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Après réception des dossiers papiers, les candidats les renseignent, les signent et les renvoient à l'adresse ci-dessus avec les pièces justificatives au plus tard, le mardi 10 juin 2025.

*Attention* : les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au mardi 10 juin 2025. Tout dossier parvenant au SIEC chargé des inscriptions dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au mardi 10 juin 2025 (date de clôture des inscriptions) ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, sera refusé.

Les candidats de l'examen professionnel ne pouvant pas téléverser leur dossier RAEP pourront les transmettre par voie postale, en recommandé simple, à l'adresse ci-dessus, jusqu'à la date limite du lundi 3 novembre 2025. Les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement du courrier afin de respecter cette date limite de transmission.

**Art. 5.** – Les candidats qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre à ces candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par ces candidats au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 à 23 h 59 (heure de Paris) conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

**Art. 6.** – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- via internet à l'adresse : <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/ingenieur-e-travaux-publics-letat-itpe-examen-professionnel> ;
- par courriel auprès du SIEC : [csp@siec.education.fr](mailto:csp@siec.education.fr)

**Art. 7.** – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

**Art. 8.** – Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la cheffe de bureau  
des recrutements par concours,*

V. MOREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 22 avril 2025 modifiant l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023**

NOR : AGRT2512299A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 15 avril 2025 par la décision C(2025) 2246 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2023 modifié fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2023 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au III :

- a) La seconde phrase du *a* est supprimée ;
- b) La seconde phrase du *b* est supprimée ;
- c) Après le *b*, est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Les bovins femelles ayant déjà vêlé à la date de la demande, âgés de 16 mois ou plus à la date de référence de la campagne précédente, qui ont été vendus pour abattage entre le lendemain du dépôt de la demande, ou à la date limite de dépôt des demandes en cas de dépôt tardif, et la date de référence et à une date située au moins 6 mois après la date de référence de la campagne précédente, et qui étaient détenus depuis 6 mois au moins à la date de la vente. » ;

d) Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les animaux présents le jour de la demande, seuls sont pris en compte les animaux respectant, le jour de la demande ou à la date limite de dépôt des demandes définie à l'article 2 en cas de dépôt tardif, les dispositions du premier alinéa de l'article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime. » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du V, le mot : « précédents » est remplacé par le mot : « précédent ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service  
Gouvernance et gestion de la PAC,  
Y. AUFFRET*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 22 avril 2025 modifiant l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements de Corse mise en œuvre à partir de la campagne 2023**

NOR : AGRT2512301A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 15 avril 2025 par la décision C(2025) 2246 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2023 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2023 modifié fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements de Corse mise en œuvre à partir de la campagne 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2023 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au III :

a) La seconde phrase du *a* est supprimée ;

b) La seconde phrase du *b* est supprimée ;

c) Après le *b*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Les bovins femelles ayant déjà vêlé au 15 octobre suivant le dépôt de la demande, âgés de 16 mois ou plus à la date de référence de la campagne précédente, qui ont été vendus pour abattage entre le 16 octobre suivant le dépôt de la demande et la date de référence et qui étaient détenus depuis 6 mois au moins à la date de vente. » ;

d) Après le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les animaux présents le 15 octobre suivant le dépôt de la demande, seuls sont pris en compte ceux respectant, à cette date, les dispositions du premier alinéa de l'article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime et équipés de l'ensemble des matériels d'identification, boucles et bolus, agréés par le ministre en charge de l'agriculture.

« Pour les animaux sortis avant le 15 octobre suivant le dépôt de la demande, seuls sont pris en compte ceux respectant, à leur date de sortie, les dispositions du premier alinéa de l'article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime et équipés de l'ensemble des matériels d'identification, boucles et bolus, agréés par le ministre en charge de l'agriculture. » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du V, le mot : « précédents » est remplacé par le mot : « précédent ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service*  
*Gouvernance et gestion de la PAC,*  
Y. AUFFRET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 23 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture au Centre national de la propriété forestière (CNPF)

NOR : AGRT2504856A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 321-13, R. 321-28 à R. 321-30 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1604 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 fixant pour 2024 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture au Centre national de la propriété forestière (CNPF),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant provisoire de la cotisation globale due au CNPF par l'ensemble des chambres d'agriculture au titre de l'exercice 2025 s'élève à 11 119 547,50 €.

**Art. 2.** – La régularisation relative à la cotisation définitive constatée au titre de l'année 2024 est un trop perçu qui s'élève à 1 298,50 €.

**Art. 3.** – Le montant qui sera versé en 2025 par les chambres d'agriculture au Fonds national de modernisation, de performance et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture pour le compte du CNPF est égal à la cotisation provisoire 2025 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, déduction faite de la régularisation au titre de l'année 2024 mentionnée à l'article 2, soit 11 118 249 €.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,*  
S. LHERMITTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 23 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières**

NOR : AGRT2504861A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 251-1, L. 251-2, D. 250-1 à D. 250-5,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la cotisation globale due aux communes forestières par l'ensemble des chambres d'agriculture au titre de l'exercice 2025 est fixé à 5 % du montant des taxes perçues en 2023 par ces mêmes chambres sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, soit 999 390 €.

**Art. 2.** – L'organisation représentative des communes forestières bénéficiaires de cette cotisation globale est la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,*  
S. LHERMITTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 23 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la contribution globale due par les chambres d'agriculture au Fonds stratégique de la forêt et du bois

NOR : AGRT2504862A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 47,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la contribution globale due au Fonds stratégique de la forêt et du bois par l'ensemble des chambres d'agriculture au titre de l'exercice 2025 est fixé à 43 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti perçu par chaque chambre d'agriculture sur les parcelles cadastrées bois, minorée des versements du Fonds national de modernisation, de performance et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture au Centre national de la propriété forestière et à la Fédération nationale des communes forestières, soit 4 050 655 €.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,*  
S. LHERMITTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 23 avril 2025 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire)

NOR : AGRU2512217A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2025 portant cessations de fonction et nominations au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Ludovic PACAUD, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

ANNIE GENEVARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 23 avril 2025 portant délégation de signature  
(cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire)**

NOR : AGRU2512218A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2025 portant cessations de fonction et nominations au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Grégoire HALLIEZ, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

ANNIE GENEVARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 17 mars 2025 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMG2508331A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, en date du 17 mars 2025, Mme Célia CAUMONT est nommée directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité du Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour une période de trois ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 10 avril 2025 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France - Agence de développement touristique de la France »

NOR : *MOMO2508909A*

Par arrêté du ministre d'État, ministre des outre-mer, en date du 10 avril 2025, Mme Karine DELAMARCHE, directrice générale adjointe à la direction générale des outre-mer, est nommée représentante du ministre chargé de l'outre-mer au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France - Agence de développement touristique de la France », en remplacement de Mme Isabelle RICHARD.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 24 avril 2025 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de groupe I des services d'inspection générale ou de contrôle (inspection générale de l'administration) - Mme COLIN (Nathalie)**

NOR : INTI2510989D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, notamment ses articles 10 et 15 ;  
Vu le rapport du comité de sélection du 8 juillet 2024,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Nathalie COLIN, administratrice de l'Etat du troisième grade, est nommée dans l'emploi fonctionnel des services d'inspection générale ou de contrôle (groupe I) à l'inspection générale de l'administration, en qualité d'inspectrice générale, pour une durée de cinq ans, à compter du 17 mai 2025, avec une période probatoire de six mois.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur,  
BRUNO RETAILLEAU*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 24 avril 2025 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (groupe III) - M. VEDELAGO (Christian)

NOR : INTP2511769D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (groupe III), pour une durée initiale de trois ans.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur,  
BRUNO RETAILLEAU*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 24 avril 2025 portant nomination de la directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne - Mme BOCQUET (Pauline)

NOR : INTP2511856D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative (livre II), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Pauline BOCQUET, conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommée sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne (groupe IV), pour une durée initiale de trois ans.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur,  
BRUNO RETAILLEAU*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 24 avril 2025 portant nomination de la sous-préfète de Thonon-les-Bains - Mme CARON (Véronique)

NOR : INTP2511860D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Véronique CARON, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée sous-préfète de Thonon-les-Bains (groupe IV), pour une durée initiale de trois ans.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur,  
BRUNO RETAILLEAU*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 9 avril 2025 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : INTP2511376A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 9 avril 2025, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, exercées par M. Emmanuel FRISON, à compter du 30 avril 2025.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 22 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : TSSN2512383A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, en date du 22 avril 2025, sont autorisées à exercer en France la profession de pharmacien, en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

M. CHERIFI (Mohamed Justin Constantin), né le 3 mars 1982 à Constantine (Algérie).

Mme SEDDIK (Rachida), née le 22 septembre 1991 à Oran (Algérie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 22 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : TSSN2512387A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, en date du 22 avril 2025, sont autorisées à exercer en France la profession de pharmacien, en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

M. AL HELOU (Roula), épouse ALKHALED, né le 27 avril 1979 à Masyaf (Syrie).

Mme BUI (Thuy Van), épouse NGUYEN, née le 25 août 1983 à Hoa Binh (Vietnam).

Mme YAMANI (Alhan), née le 24 février 1981 à Homs (Syrie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 22 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur en application des dispositions de l'article R. 5126-4 du code de la santé publique**

NOR : TSSN2512393A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, en date du 22 avril 2025, est autorisée à exercer en France la profession de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur, en application des dispositions de l'article R. 5126-4 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme FLOTATS VIDAL (Elisenda), née le 12 mai 1968 à La Seu d'Urgell (Espagne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 23 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique**

NOR : TSSN2512495A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, en date du 23 avril 2025, est autorisée à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique la personne dont le nom suit :

M. VAN LILL (Pieter-Jan), né le 4 décembre 1983 à Keetmanshoop (Namibie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 23 avril 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I bis) du code de la santé publique**

NOR : TSSN2512508A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, en date du 23 avril 2025, sont autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I bis) du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

Mme BOUKICH (Nesrine), née le 21 avril 1996 à Al Hoceïma (Maroc).

M. DAF (Djamel), né le 15 février 1990 à Tizi-Ouzou (Algérie).

Mme KAHLAOUI (Sara), née le 25 août 2000 à Casablanca (Maroc).

Mme KALOT (Mélissa, Lyne), née le 3 juin 1998 à Choukine (Liban).

Mme MOHSENI (Nazgol), épouse VINEE, née le 28 décembre 1992 à Téhéran (Iran).

M. ZAGHDOUD (Ilyes), né le 12 janvier 1993 à Ben Guerdane (Tunisie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

NOR : ECOT2511175A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, en date du 22 avril 2025, sont nommés membres du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

1. Au titre des élus locaux et sur proposition de « l'Association des Départements de France » (ADF) : M. Tonino PANETTA, vice-président du département du Val-de-Marne ;
2. Au titre des organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et des entreprises de l'économie sociale et solidaire :
  - sur proposition de la « Confédération française des travailleurs chrétiens » (CFTC) : M. Frédéric FISCHBACH, président de la CFTC Santé Sociaux ;
  - sur proposition de « l'Union des entreprises de proximité » (U2P) : M. Christian PINEAU, chef de service des relations du travail, protection sociale et dialogue social de l'U2P.
3. Au titre des organismes consultatifs nationaux, et sur proposition du Comité national pour l'emploi (CNE) :
  - Mme Nathalie LATOUR, directrice générale de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ;
  - M. David HORIOT, président de Chantier Ecole.
4. Au titre des personnalités qualifiées : Mme Jeanne BRETECHER, « directrice de « Social Good Accelerator » », en remplacement de M. Rachid CHERFAOUI, « président-directeur général de la « Maison de l'économie solidaire du Pays de Bray » (MES) ».

Au I, 2, g de l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, les mots : « président de l'association FAIR » sont remplacés par les mots : « ex-président de l'association FAIR ».

Au I, 6 de l'arrêté susmentionné, les mots : « directrice adjointe du département Cohésion sociale et territoriale » sont remplacés par les mots : « directrice d'investissement ESS ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 28 février 2025 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2512360A*

Par arrêté de la directrice du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye en date du 28 février 2025, M. Gérard VIALLET, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 16 avril 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse

NOR : MICE2502099A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 16 avril 2025, M. Sébastien Bakhouche, chef de service, adjoint à la directrice générale des médias et des industries culturelles, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence France-Presse, en qualité de représentant des services publics usagers de l'agence, en remplacement de M. Arnaud Skzryerbak.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 16 avril 2025 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais

NOR : *MICB2508850A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 16 avril 2025, M. Jean-Baptiste DE FROMENT est nommé directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, à compter du 25 avril 2025.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 18 avril 2025 portant nomination au Conseil national des territoires pour la culture

NOR : MICB2507590A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 18 avril 2025, sont nommés membres du Conseil national des territoires pour la culture :

Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles Grand Est ;  
M. Edward DE LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
Mme Josée Marie LO THONG, directrice des affaires culturelles de La Réunion.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Arrêté du 17 avril 2025 portant nomination au Conseil national de la formation des élus locaux

NOR : ATDB2511521A

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en date du 17 avril 2025, sont nommés membres du Conseil national de la formation des élus locaux pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté :

1. *Au titre des élus locaux :*

a) Elus représentant les communes de moins de vingt mille habitants :

M. BILLOUDET (Guy), maire de Feillens (Ain), président de la communauté de communes Bresse et Saône (Ain) ;

M. CORITON (Bastien), maire de Rives-en-Seine (Seine-Maritime), conseiller départemental de la Seine-Maritime ;

Mme FROMAGET (Gisèle), maire de Cerville (Meurthe-et-Moselle) ;

Mme GILLET (Violaine), première adjointe au maire de GERGY (Saône-et-Loire) ;

M. LEMAIRE (Boris), maire de Questembert (Morbihan) ;

b) Elus représentant les communes de vingt mille habitants à quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf habitants (20 000 habitants à 99 999 habitants) :

Mme CRESPI (Chantal), conseillère municipale déléguée de Caluire-et-Cuire (Rhône), conseillère de la métropole de Lyon (Rhône) ;

M. PLAT (Maxim), adjoint au maire de Mâcon (Saône-et-Loire) ;

c) Elue représentant les communes de cent mille habitants au moins (100 000 habitants) :

Mme MARTIN-GENDRE (Dominique), adjointe au maire de Dijon (Côte-d'Or), conseillère déléguée de Dijon Métropole (Côte-d'Or) ;

d) Elue représentant les conseils départementaux :

Mme HIVER (Christelle), présidente du conseil départemental de la Somme ;

e) Elu représentant les conseils régionaux et l'assemblée de Corse :

M. SCHAHAL (Éric), conseiller régional de la région Ile-de-France ;

2. *Au titre des personnalités :*

a) Mme VILLIERS (Mélanie), maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

b) M. VALETTE-VALLA (Guillaume), conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

c) M. MORAUD (Jean-Christophe), inspecteur général de l'administration ;

d) Mme BRANCHU (Christine), inspectrice générale des affaires sociales ;

e) Professeurs de l'enseignement supérieur ou maitres de conférence :

M. BOURDON (Pierre), professeur des universités ;

Mme DOUENCE (Maylis), maître de conférences ;

M. KADA (Nicolas) professeur des universités ;

Mme REGOURD (Cécile), maître de conférences.

f) Personnalités qualifiées :

Mme PAGES (Danièle), ancienne adjointe au maire de Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;

M. SABOT (Bertrand), ancien adjoint au maire de Meudon (Hauts-de-Seine).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : ATDK2510368A

Le Premier ministre et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 par lequel Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO a été nommée en qualité de sous-directrice ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, commissaire générale de police, est renouvelée dans les fonctions de sous-directrice de la sûreté et de la défense, au sein de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,*

CLAIRE LANDAIS

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au secrétaire général,*

S. LATARGET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 22 avril 2025 portant cessations de fonction et nominations au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

NOR : AGRU2509888A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination (Cour des comptes) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Philippe GUSTIN, directeur de cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à compter du 28 avril 2025.

**Art. 2.** – Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Tom MICHON, conseiller en charge de la souveraineté en matière agricole et alimentaire et du suivi de la loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à compter du 30 avril 2025.

**Art. 3.** – Sont nommés au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à compter du 28 avril 2025 :

M. Grégoire HALLIEZ, directeur de cabinet ;

M. Ludovic PACAUD, directeur adjoint de cabinet.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

ANNIE GENEVARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 22 avril 2025 portant nomination du président et vice-président de la commission thématique interfilières consacrée à la bioéconomie au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)**

NOR : AGRT2506484A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, en date du 22 avril 2025 :

M. Christophe RUPP-DAHLEM est nommé président de la commission thématique interfilières consacrée à la bioéconomie au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

M. Dominique KIEFFER est nommé vice-président de la commission thématique interfilières consacrée à la bioéconomie au sein de FranceAgriMer.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, aux employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) et aux cadres**

NOR : TSST2512564V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations d'un accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 18 février 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Revalorisation des salaires minimaux conventionnels des cadres.

Signataires :

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM).

Fédération de l'industrie du béton (FIB).

Union Patronale de la Chaux.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe

NOR : TSST2512565V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 14 mars 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

DMA Data & Marketing Association France (nouvelle appellation du SNCD).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de tourisme

NOR : TSST2512570V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 45 du 27 février 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Valeur du point.

Signataires :

ADN Tourisme.

Fédération Nationale des Gîtes de France.

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du commerce à distance

NOR : TSST2512584V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord 12 mars 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Minima conventionnels.

Signataires :

Union professionnelle des entreprises du commerce à distance UPECAD.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (Saône-et-Loire)

NOR : TSST2512585V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial (Saône-et-Loire) du 31 mars 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Signataires :

UIMM Saône-et-Loire 71.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure

NOR : TSST2512586V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 13 mars 2025 à l'accord du 21 octobre 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Financement du dialogue social.

Signataires :

Fédération des enseignes de la chaussure (FEC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés

NOR : TSST2512624V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord n° 119 du 24 janvier 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Pact' Alim Les PME et ETI Françaises de l'alimentation.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

## Autorité de la concurrence

### Décision du 16 avril 2025 portant délégation de signature

NOR : ACOR2511866S

Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Vu le livre IV du code de commerce, notamment ses articles R. 461-2 et R. 461-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 portant nomination de M. Umberto Berkani en qualité de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Patricia Beysens-Mang, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les actes de gestion des agents des services d'instruction suivants :

- les procès-verbaux d'installation, les certificats de cessation de paiement ;
- les attestations d'emploi (états des services), de temps de travail, de rémunération et de congés ;
- les attestations France Travail ;
- les actes de gestion de stagiaires tels que la signature des conventions et les gratifications.

**Art. 2.** – La présente décision prend effet à compter du 16 avril 2025 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2025.

U. BERKANI

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2025-222 du 16 avril 2025 abrogeant la décision n° 2005-474 du 19 juillet 2005 modifiée et prorogée autorisant la société Planète Câble à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique**

NOR : RCAC2512647S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le courrier du 25 février 2025 par lequel la société CANAL+ fait part à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de sa décision de renoncer, à compter du 6 juin 2025, à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui avait été attribuée par la décision n° 2005-474 du 19 juillet 2005 pour l'édition du service de télévision PLANÈTE+ ;

Considérant ce qui suit :

1. Aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que soit abrogée, à compter du 6 juin 2025, l'autorisation accordée à la société CANAL+ THEMATIQUES d'utiliser, jusqu'au 31 août 2025, une ressource radioélectrique pour l'exploitation du service de télévision PLANÈTE+ à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

2. L'abrogation sollicitée n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers.

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision n° 2005-474 du 19 juillet 2005 autorisant la société Planète Câble à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé PLANÈTE+ est abrogée à compter du 6 juin 2025.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la société CANAL+ THEMATIQUES ainsi qu'à la société Compagnie du numérique hertzien et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2025.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :  
*Le président,*  
M. AJDARI

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2025-223 du 16 avril 2025 abrogeant la décision n° 2005-479 du 19 juillet 2005 modifiée et prorogée autorisant la société d'édition de Canal Plus à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation de programmes d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique**

NOR : RCAC2512648S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le courrier du 25 février 2025 par lequel la société CANAL+ fait part à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de sa décision de renoncer, à compter du 6 juin 2025, à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui avait été attribuée par la décision n° 2005-479 du 19 juillet 2005 pour l'édition des deux services de télévision CANAL+ CINEMA(S) et CANAL+ SPORT ;

Considérant ce qui suit :

1. Aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que soit abrogée, à compter du 6 juin 2025, l'autorisation accordée à la société d'édition de Canal Plus d'utiliser, jusqu'au 31 août 2025, une ressource radioélectrique pour l'exploitation des services de télévision CANAL+ CINEMA(S) et CANAL+ SPORT à caractère national diffusés sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

2. L'abrogation sollicitée n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers.

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision n° 2005-479 du 19 juillet 2005 autorisant la société d'édition de Canal Plus à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation de programmes d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommés CANAL+ CINEMA(S) et CANAL+ SPORT est abrogée à compter du 6 juin 2025.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la société d'édition de Canal Plus ainsi qu'à la société Compagnie du numérique hertzien et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2025.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :  
*Le président,*  
M. AJDARI

## Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

### Décision n° 2024-2775 du 17 décembre 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques la fixation d'un tarif de location des infrastructures mises à disposition en zone blanche pour les opérateurs de téléphonie mobile au titre de l'année 2023

NOR : ARTL2512407S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), notamment ses articles L. 1425-1 et R. 1426-1 à R. 1426-4 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-8-5 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52 à 52-2 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119 à 119-2 ;

Vu la décision n° 2019-0587 de l'ARCEP du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles entre les quatre opérateurs mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700MHz et 800 MHz entre les quatre opérateurs ;

Vu la décision n° 2022-2267 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 décembre 2022 portant sur la détermination des loyers liés aux infrastructures mises à disposition en zone blanche ;

Vu la convention nationale du 15 juillet 2003 de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile ;

Vu les comptes réglementaires relatifs à l'année 2023 transmis par les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR à l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2024,

#### 1. Cadre et contexte

Bouygues Telecom, Orange et SFR se sont engagés, dans le cadre d'une convention nationale en date du 15 juillet 2003, à étendre leur couverture en services mobiles 2G dans les zones dites « blanches », c'est-à-dire celles qui n'étaient couvertes par aucun des opérateurs. Par la suite, la société Free Mobile a été intégrée dans ce dispositif d'extension de la couverture mobile (1) et a bénéficié d'une mise à disposition d'infrastructures passives depuis la fin des années 2010.

A ce jour, ces quatre opérateurs sont tenus de couvrir des zones identifiées en application des programmes « zones blanches – centres-bourg 2G », « RAN-Sharing 3G », « extension des zones blanches centres-bourgs » et « France Mobile ».

Ces dispositifs peuvent mettre en jeu, notamment dans le cas de la phase 1 telle que définie dans la convention nationale de 2003, des infrastructures financées par les collectivités territoriales qu'elles mettent à disposition des opérateurs.

L'article L. 1425-1 du CGCT décrit les principes généraux et les modalités de mise à disposition d'infrastructures par les collectivités.

L'article 52 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 susvisée prévoit le cadre spécifique applicable au programme d'extension de la couverture dans les « zones blanches ».

Les articles R. 1426-1 à R. 1426-4 du CGCT, pris en application de l'article 52 de la loi n° 2004-575 susmentionnée, prévoient les conditions financières de mise à disposition, par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux opérateurs, des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications ouverts au public :

- dans les zones identifiées en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et retenues dans la phase I du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile définie par la convention nationale du 15 juillet 2003 ;
- dans les zones identifiées en application des articles 52-1 et 52-2 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus ;
- dans les zones identifiées en application des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- dans les zones identifiées en application de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques.

Ces dispositions prévoient également la compétence de l'ARCEP pour définir les modalités de calcul des revenus et des coûts associés à l'exploitation des infrastructures mises à disposition en zone blanche, que les opérateurs sont tenus de lui fournir avant le 30 juin de chaque année pour l'année civile antérieure.

Dans ce cadre, l'Autorité, par sa décision n° 2022-2267 du 6 décembre 2022 susvisée (2), a défini les modalités de calcul des revenus et des coûts (hors loyers) au niveau national liés à l'exploitation des infrastructures mises à disposition. Ces modalités servent de base à la détermination des tarifs de location.

Conformément à l'article R. 1426-3 du CGCT, un arrêté pris par le ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Autorité fixe annuellement, pour chaque opérateur, le tarif de location au titre de l'année civile antérieure, des infrastructures mises à disposition.

Ce même article prévoit que lorsque la différence entre les revenus et les coûts, calculés selon la méthode définie par l'Autorité dans la décision qu'elle adopte à cette fin en application de l'article R. 1426-2 du CGCT, est négative, le tarif de location est d'un euro par opérateur et par infrastructure.

Chaque année depuis 2005, en application de la décision de l'ARCEP visant à déterminer les loyers liés aux infrastructures en zone blanche, les sociétés Bouygues Telecom, Orange et SFR, puis Free Mobile, ont transmis à l'Autorité leurs états de revenus et de coûts au titre de la dernière année écoulée. L'analyse de ces revenus et de ces coûts, menée par l'Autorité, a révélé que l'exploitation, par ces quatre opérateurs, de l'ensemble des infrastructures mises à leur disposition n'a pas été génératrice de recettes nettes au niveau national pour eux pour chacune des années de 2004 à 2021.

## 2. Analyse de l'Autorité

En application de l'article R. 1426-2 du CGCT, les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ont, en application de la décision n° 2022-2267 susvisée, fait parvenir à l'Autorité leurs rapports des revenus et des coûts liés à l'exploitation des infrastructures mentionnées à l'article R. 1426-1 du CGCT, au titre de l'année 2023.

Sur la base des éléments comptables transmis par les sociétés susvisées, et conformément à la décision n° 2022-2267 susvisée, il ressort de l'analyse menée par l'Autorité et jointe en annexe (3) de la présente décision que le revenu net de l'année 2023 après report des résultats nets des 5 années antérieures s'avère déficitaire pour les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tarif de location proposé au ministre chargé des communications électroniques, dû par la société Bouygues Telecom aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au titre de l'année 2023 pour la mise à disposition d'infrastructures dans les zones mentionnées à l'article R. 1426-1 du code général des collectivités territoriales est d'un euro (1 €) par infrastructure, conformément au quatrième alinéa de l'article R. 1426-3 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 2.** – Le tarif de location proposé au ministre chargé des communications électroniques, dû par la société Free Mobile aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au titre de l'année 2023 pour la mise à disposition d'infrastructures dans les zones mentionnées à l'article R. 1426-1 du code général des collectivités territoriales est d'un euro (1 €) par infrastructure, conformément au quatrième alinéa de l'article R. 1426-3 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 3.** – Le tarif de location proposé au ministre chargé des communications électroniques, dû par la société Orange aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au titre de l'année 2023 pour la mise à disposition d'infrastructures dans les zones mentionnées à l'article R. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, est d'un euro (1 €) par infrastructure, conformément au quatrième alinéa de l'article R. 1426-3 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 4.** – Le tarif de location proposé au ministre chargé des communications électroniques, dû par la société SFR aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au titre de l'année 2023 pour la mise à disposition d'infrastructures dans les zones mentionnées à l'article R. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, est d'un euro (1 €) par infrastructure, conformément au quatrième alinéa de l'article R. 1426-3 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – La présente décision sera transmise au ministre chargé des communications électroniques et publiée au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de son annexe.

Fait à Paris, le 17 décembre 2024.

*La présidente,  
L. DE LA RAUDIERE*

(1) Conformément à la décision n° 2009-0328 de l'Autorité en date du 9 avril 2009 susvisée, les sociétés Bouygues Telecom, Orange et SFR ont signé le 20 juillet 2010 un accord-cadre de partage d'installations 3G (« programme RAN-sharing 3G »), visant à faciliter et accélérer l'extension de la couverture 3G dans les communes identifiées dans le cadre du programme « zones blanches – centres bourgs 2G ». La société Free Mobile a été intégrée à la mise en œuvre de ce partage d'installations par la signature, avec les trois autres opérateurs de réseau mobile, de l'accord de principe d'installations 3G du 23 juillet 2010.

(2) Cette décision remplace la décision n° 2004-577 en date du 13 juillet 2004.

(3) Cette annexe, contenant des informations confidentielles, relève des secrets protégés par la loi.

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

### Décisions du 7 avril 2025 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2511938S

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 7 avril 2025 :

- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA FORMATION POLITIQUE LES AMIS D'AUGUSTIN AOUDHJANE inscrite au registre national des associations sous la référence W751278247, dont le siège social est situé : 41, rue des Apennins, 75017 Paris, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « LES AMIS D'AUGUSTIN AOUDHJANE » inscrit au registre national des associations sous la référence W751278223 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « national » ;
- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI POLITIQUE TAHO'E TATOU inscrite au registre national des associations sous la référence W9P1011775, dont le siège social est situé : 127, rue Jacques-Moerenhout, 98709 Mahina, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « TAHO'E TATOU » inscrit au registre national des associations sous la référence W9P1011641 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « la Polynésie française ».

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2512643X

#### 1. Réunions

Lundi 28 avril 2025

##### Commission des affaires sociales,

A 14 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la proposition de loi visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail (n° 446) (Mme Prisca Thevenot, rapporteure)
- suite de l'examen de la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; Mme Brigitte Liso, M. Laurent Panifous M. Stéphane Delautrette et Mme Élise Leboucher, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; Mme Brigitte Liso, M. Laurent Panifous M. Stéphane Delautrette et Mme Élise Leboucher, rapporteurs).

##### Commission d'enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France,

A 11 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Bénédicte de Bonnechose, vice présidente exécutive du groupe Michelin, membre du comité exécutif, chargée des activités du groupe en Europe et du transport, et Mme Fabienne Goyeneche, directrice des affaires publiques du groupe Michelin.

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Luc Béal, président-directeur général de Vencorex.

Mardi 29 avril 2025

##### Commission des affaires culturelles,

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- dans le cadre de l'enquête sur les modalités du contrôle par l'Etat et de la prévention des violences dans les établissements scolaires (article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958), table ronde réunissant des représentants de l'enseignement privé non catholique : M. Joan-Francés Albert, directeur de l'Institut supérieur des langues de la République française, M. Philippe Buttani, secrétaire du conseil scolaire de la Fédération protestante de France, M. David Ebidia, directeur de l'action scolaire du Fonds social juif uniifié, M. Makhlof Mamèche, président de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman, et M. Sullian Wiener, secrétaire général de la Fédération nationale des établissements laïques sous contrat avec l'Etat.

A 16 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- dans le cadre de l'enquête sur les modalités du contrôle par l'Etat et de la prévention des violences dans les établissements scolaires (article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958), audition de MM. Éric de Moulins-Beaufort, président de la Conférence des évêques de France (CEF), et Benoît Rivière, président du Conseil pour l'enseignement catholique, et Mme Céline Reynaud-Fourton, directrice des affaires institutionnelles et internationales de la CEF.

A 17 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- dans le cadre de l'enquête sur les modalités du contrôle par l'Etat et de la prévention des violences dans les établissements scolaires (article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958), audition de M. Olivier Caracotch, procureur de la République de Dijon, membre du conseil d'administration de la conférence nationale des procureurs de la République (CNPR).

**Commission des affaires économiques,**

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. François Jacq, dont la nomination aux fonctions de président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales (Cnes) est envisagée par le Président de la République, et vote sur ce projet de nomination (Mme Christine Arrighi, rapporteure).

**Commission des affaires sociales,**

A 16 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; Mme Brigitte Liso, M. Laurent Panifous M. Stéphane Delautrette et Mme Élise Leboucher, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; Mme Brigitte Liso, M. Laurent Panifous M. Stéphane Delautrette et Mme Élise Leboucher, rapporteurs).

**Commission d'enquête relative à l'organisation du système de santé et aux difficultés d'accès aux soins,**

A 17 heures (Salle 4088, 9, rue de Bourgogne) :

- table ronde sur le système hospitalier public, ouverte à la presse, réunissant M. Arnaud ROBINET, président de la Fédération hospitalière de France (FHF), Mme Zaynab RIET, déléguée générale et M. Vincent PREVOTEAU, directeur des Centres hospitaliers de Rodez, d'Espalion, de St Geniez d'Olt, du Vallon, de Decazeville et de l'EHPAD d'Aubin.

**Commission d'enquête relative à la politique française d'expérimentation nucléaire,**

A 16 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3<sup>e</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Sébastien Lecornu, ministre des Armées ;
- à 18 heures :
- audition, ouverte à la presse, de Mme Geneviève Darrieussecq, ancienne ministre déléguée chargée de la Mémoire et des anciens combattants ;
- à 20 h 30 :
- audition, ouverte à la presse, de M. Yannick Neuder, ministre auprès de la ministre du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles, chargé de la Santé et de l'Accès aux soins.

**Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,**

A 14 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition conjointe, ouverte à la presse, de MM. Mickaël Vallet et Claude Malhuret, sénateurs, président et rapporteur de la commission d'enquête sur l'utilisation du réseau social TikTok, son exploitation des données, sa stratégie d'influence (sénat, juillet 2023).

A 16 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant Mme Sihem Amer-Yahia, directrice de recherche CNRS, directrice adjointe du Laboratoire d'informatique de Grenoble ; Mme Lucile Coquelin, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication, Laboratoire DyLIS, Inspé Normandie Rouen Le Havre, Sciences Po Paris ; M. Olivier Ertzscheid, chercheur en sciences de l'information et de la communication, maître de conférences à l'université de Nantes, auteur des ouvrages L'appétit des géants : pouvoir des algorithmes, ambitions des plateformes et Le monde selon Zuckerberg : portraits et préjugés, et M. Marc Faddoul, directeur et cofondateur d'AI Forensics.

**Mercredi 30 avril 2025**

**Commission des affaires culturelles,**

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur (n° 1009) (M. Pierre Henriet et Mme Constance Le Grip, rapporteurs) ;
- examen de la proposition de loi visant à renforcer le parcours inclusif des élèves en situation de handicap (n° 439) (Mme Julie Delpech, rapporteure).

A 14 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- dans le cadre de l'enquête sur les modalités du contrôle par l'Etat et de la prévention des violences dans les établissements scolaires (article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958), audition conjointe de responsables du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : MM. Benoit Bonaimé, directeur général de l'enseignement et de la recherche, et Emmanuel Delmotte, doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, et de responsables du ministère des armées : Général de corps d'armée Frédéric Gout, directeur des

ressources humaines de l'armée de terre, Lieutenant-Colonel Jean-Marc Soulier, officier chargé des relations parlementaires de cette armée, Mme Jade Gellenoncourt, son adjointe, Vice-Amiral d'escadre Éric Janicot, directeur du personnel de la marine, le Capitaine de vaisseau Guillaume Coube, chargé des relations avec le Parlement de la marine, Général de corps aérien Philippe Hirtzig, directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace, et Lieutenant-Colonel Gaël Papegaey, assistant militaire.

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- dans le cadre de l'enquête sur les modalités du contrôle par l'Etat et de la prévention des violences dans les établissements scolaires (article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958), table ronde réunissant des représentants des organisations représentatives des personnels de direction de l'enseignement privé : M. Jérémy Torresan, président du Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (SNCEEL) et Mme Catherine Redon, première vice-présidente, Mme Virginie Bécourt, présidente du Synadec, et M. Ronan Lessard, vice-président, M. Bertrand Van Nedervelde, président du Synadic, et Mme Anne Valetoux, première vice-présidente, Mme Laurence Gourdon, vice-présidente de l'Union nationale de l'enseignement technique privé (UNETP), et M. Jean-Philippe Thoiry, directeur général.

A 16 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- dans le cadre de l'enquête sur les modalités du contrôle par l'Etat et de la prévention des violences dans les établissements scolaires (article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958), table ronde réunissant des représentants des organisations représentatives des personnels enseignants de l'enseignement privé : Mmes Valérie Ginet, secrétaire générale adjointe de la Fédération des syndicats des personnels de la formation et de l'enseignement privé-CFDT (FEP-CFDT), et Nadia Claës-Beck, secrétaire nationale, Mmes Véronique Cottrelle, présidente du Syndicat national de l'enseignement chrétien-CFTC (Snec-CFTC), et Delphine Bouchoux, élue au Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé, M. Jean-Louis Stalder, président de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (Spelc), Mmes Pascale Picol, membre du bureau national de la CGT Enseignement privé, élue au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé, et Marie Troadec, responsable du premier degré.

### Commission des affaires économiques,

A 11 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Bernard Fontana, dont la nomination aux fonctions de président-directeur général d'Électricité de France (EDF) est envisagée par le Président de la République, et vote sur ce projet de nomination (M. Matthias Tavel, rapporteur).

A 14 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition de M. Eric Lombard, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

### Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse et conjointe avec la commission de la défense nationale et des forces armées, de M. Charles Fries, secrétaire général-adjoint du service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, sur l'Europe de la défense.

A 11 h 15 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (n° 969) (M. Pierre-Yves Cadalen, rapporteur) ;
- nomination de rapporteurs sur les projets de loi suivants : projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (n° 1257) ; projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, signé à Paris le 14 octobre 2022 (sous réserve de son dépôt).

### Commission des affaires européennes,

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3<sup>e</sup> étage) :

- préserver les concessions hydroélectriques françaises d'une mise en concurrence (n° 1019) (proposition de résolution européenne) (rapport) visant à préserver les concessions hydroélectriques françaises d'une mise en concurrence (M. Philippe Bolo et Marie-Noëlle Batisttel co-rapporteurs) ;
- nominations de rapporteurs sur les propositions de résolution européenne :
- de M. Jean-René Cazeneuve visant à augmenter les droits de douane sur les véhicules électriques importés de la marque Tesla (n° 1259) ;
- de M. Pierre Cazeneuve et plusieurs de ses collègues appelant à la préservation des principes démocratiques, des libertés publiques et de l'Etat de droit en Turquie (n° 1258).

A 16 h 15 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3<sup>e</sup> étage) :

- audition de M. Stéphane Séjourné, vice-président exécutif de la Commission européenne chargé de la prospérité et de la stratégie industrielle, Commissaire européen en charge de l'industrie, des PME et du marché unique

#### **Commission des affaires sociales,**

A 9 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; Mme Brigitte Liso, M. Laurent Panifous M. Stéphane Delautrette et Mme Élise Leboucher, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; Mme Brigitte Liso, M. Laurent Panifous M. Stéphane Delautrette et Mme Élise Leboucher, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; Mme Brigitte Liso, M. Laurent Panifous M. Stéphane Delautrette et Mme Élise Leboucher, rapporteurs).

#### **Commission du développement durable,**

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- désignation du rapporteur sur la proposition du Président de la République de nommer Mme Lydie Évrard en qualité de directrice générale de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), en application de l'art. 13 de la Constitution ;
- communication de la mission d'information « flash » sur la valorisation des algues en réponse à leur prolifération (MM. Mickaël Cosson et Olivier Serva, corapporteurs).

#### **Commission des lois,**

A 9 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la proposition de loi visant à préserver les droits des victimes dépositaires de plaintes classées sans suite (n° 1138) (M. Jiovanny William, rapporteur) ;
- examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière, (n° 157) (M. Eric Pauget, rapporteur).
- nomination de rapporteurs sur la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local (n° 136) et sur la proposition de résolution européenne visant à étendre les compétences du Parquet européen aux infractions à l'environnement (n° 913).

#### **Commission d'enquête relative à l'organisation du système de santé et aux difficultés d'accès aux soins,**

A 15 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- table ronde sur les établissements de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC), ouverte à la presse, avec M. Arnaud JOAN GRANGE, directeur de l'offre de soin et de la coordination des parcours de santé et Mme Sophie BEAUPÈRE, déléguée générale d'UNICANCER et Mme Sandrine BOUCHER, directrice de la stratégie médicale et performance.

#### **Commission d'enquête relative à la politique française d'expérimentation nucléaire,**

A 15 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, des représentants de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : Mme Gaëlle Saquet, directrice générale par intérim, et M. Sébastien Crombez, directeur sûreté, environnement et stratégie filières ;
- à 17 heures :
- audition, ouverte à la presse, de Mme George Pau-Langevin, ancienne ministre des Outre-mer.

#### **Délégation aux droits des enfants,**

A 15 heures (salle 4088 - 9, rue de Bourgogne - immeuble Olympe de Gouges - rdc) :

- audition, ouverte à la presse, de Mmes Delphine Jarraud, déléguée générale et Maurianne Alves, coordinatrice nationale des missions mineurs de l'Amicale du nid.

**Vendredi 2 mai 2025**

#### **Commission des affaires sociales,**

A 9 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; Mme Brigitte Liso, M. Laurent Panifous M. Stéphane Delautrette et Mme Élise Leboucher, rapporteurs).

A 14 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>e</sup> étage) :

- éventuellement, suite de l'examen des propositions de loi relative aux soins palliatifs et d'accompagnement (n° 1102) (Mme Annie Vidal et M. François Gernigon, rapporteurs) et relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; M. Stéphane Delautrette, Mme Élise Leboucher, Mme Brigitte Liso et M. Laurent Panifous, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- éventuellement, suite de l'examen des propositions de loi relative aux soins palliatifs et d'accompagnement (n° 1102) (Mme Annie Vidal et M. François Gernigon, rapporteurs) et relative à la fin de vie (n° 1100) (M. Olivier Falorni, rapporteur général ; M. Stéphane Delautrette, Mme Élise Leboucher, Mme Brigitte Liso et M. Laurent Panifous, rapporteurs).

### **Mardi 6 mai 2025**

#### **Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 16 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition de Mme Johanna Rolland, maire de Nantes, présidente de Nantes Métropole et présidente de France Urbaine.

### **Mardi 13 mai 2025**

#### **Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 16 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- présentation du rapport d'information sur le financement de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), à la suite des tables rondes organisées les 12 et 26 mars et 2 avril 2025 par la délégation (M. Stéphane Delautrette, rapporteur) ;
- présentation du rapport d'information sur le développement et le maintien des services essentiels dans les territoires ruraux, à la suite des Rencontres organisées le 13 février 2025 par la délégation (M. Stéphane Delautrette, rapporteur).

### **2. Membres présents ou excusés**

#### **Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs**

Réunion du mercredi 23 avril 2025 à 9 h 40

*Présents.* - Mme Josiane Corneloup, M. Arthur Delaporte, M. René Lioret, Mme Laure Miller, Mme Constance de Pélichy, M. Thierry Perez, Mme Isabelle Rauch, M. Thierry Sother

Réunion du mercredi 23 avril 2025 à 14 h 10

*Présents.* - Mme Josiane Corneloup, M. Arthur Delaporte, M. René Lioret, Mme Laure Miller, Mme Isabelle Rauch, M. Thierry Sother

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2512637X

### COMMISSIONS

#### Membres présents ou excusés

**Commission d'enquête sur les pratiques des industriels de l'eau en bouteille et les responsabilités des pouvoirs publics dans les défaillances du contrôle de leurs activités et la gestion des risques économiques, patrimoniaux, fiscaux, écologiques et sanitaires associés**

Séance du mardi 25 mars 2025

Présents : Christine Bonfanti-Dossat, Laurent Burgoa, Jean-Pierre Grand, Marie-Lise Housseau, Else Joseph, Audrey Linkenheld, Alexandre Ouzille.

**Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants**

Séance du jeudi 27 mars 2025

Présents : Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Fabien Gay, Antoinette Guhl, Marc Laménie, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Olivier Rietmann, Anne-Sophie Romagny.

Excusés : Martine Berthet, Jérôme Darras, Laurence Harribey, Michel Masset, Évelyne Renaud-Garabedian, Lucien Stanzione.

**Commission des affaires économiques**

2<sup>e</sup> séance du mercredi 2 avril 2025

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Yves Bleunven, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Jean-Luc Brault, Bernard Buis, Frédéric Buval, Henri Cabanel, Alain Cadec, Guislain Cambier, Rémi Cardon, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Pierre Cuypers, Éric Dumoulin, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Amel Gacquerre, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Philippe Grosvalet, Antoinette Guhl, Marie-Lise Housseau, Brigitte Hybert, Annick Jacquemet, Yannick Jadot, Gérard Lahellec, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Vincent Louault, Franck Menonville, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sébastien Pla, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Michel Bonnus, Micheline Jacques, Christian Redon-Sarrazin.

Ont délégué leur droit de vote : Michel Bonnus, Pierre Cuypers.

**Commission d'enquête sur la libre administration des collectivités territoriales, privées progressivement de leurs recettes propres, et sur les leviers à mobiliser demain face aux défis de l'investissement dans la transition écologique et les services publics de proximité**

Séance du mercredi 2 avril 2025

Présents : Jean-Baptiste Blanc, Rémi Cardon, Cédric Chevalier, Thomas Dossus, Olivier Henno, Brigitte Hybert, Corinne Imbert, Bernard Pillefer.

**Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants**

Séance du lundi 7 avril 2025

Présents : Fabien Gay, Marc Laménie, Michel Masset, Olivier Rietmann, Anne-Sophie Romagny.

Excusés : Martine Berthet, Olivier Bitz, Jérôme Darras, Anne-Marie Nédélec, Lucien Stanzione.

**Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées**

Séance du jeudi 10 avril 2025

Présents : François Bonneau, Catherine Dumas, Patrice Joly, Claude Malhuret, Jean-Jacques Panunzi, Jean-Luc Ruelle, Jean-Marc Vayssouze-Faure.

Excusé : Michelle Gréaume.

**Commission d'enquête aux fins d'évaluer les outils de la lutte contre la délinquance financière, la criminalité organisée et le contournement des sanctions internationales, en France et en Europe, et de proposer des mesures face aux nouveaux défis**

2<sup>e</sup> séance du mardi 15 avril 2025

Présents : Grégory Blanc, Raphaël Daubet, Nathalie Goulet.

Excusé : Guislain Cambier.

**Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants**

1<sup>re</sup> séance du mardi 22 avril 2025

Présents : Martine Berthet, Daniel Fargeot, Fabien Gay, Michel Masset, Olivier Rietmann.

Excusé : Jérôme Darras.

**Convocations**

**Commission des Affaires économiques**

I. Mardi 29 avril 2025

A 18 h 30

(Salle A263 - 2<sup>e</sup> étage Ouest)

Captation

1<sup>o</sup> Audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. François Jacq, candidat proposé aux fonctions de président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales (CNES) ;

2<sup>o</sup> Vote sur la proposition de nomination de M. François Jacq aux fonctions de président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales (CNES) ;

3<sup>o</sup> Questions diverses.

II. Mercredi 30 avril 2025

A 8 heures

(Salle A263 - 2<sup>e</sup> étage Ouest)

Captation

1<sup>o</sup> Audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Bernard Fontana, candidat proposé aux fonctions de président-directeur général d'Électricité de France (EDF) ;

2<sup>o</sup> Vote sur la proposition de nomination de M. Bernard Fontana aux fonctions de président-directeur général d'Électricité de France (EDF) ;

A 10 heures

Captation

3<sup>o</sup> Table ronde sur la politique forestière, autour de Mme Anne Duisabeau, présidente de France Bois Forêt, M. Jean-Pascal Archimbaud, président de la Fédération nationale du Bois et M. Mathieu Fleury, président du Comité interprofessionnel du bois-énergie ;

4<sup>o</sup> Questions diverses.

**Commission des Finances**

Mercredi 30 avril 2025

A 9 heures

(Salle de la commission)

1<sup>o</sup> Examen du rapport, et élaboration du texte de commission, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession (n° 179, 2024-2025)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 28 avril 2025, à 12 heures

2<sup>o</sup> Questions diverses.

A 9 h 30

(Salle de la commission)

Captation

1<sup>o</sup> Audition de M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes et président du Haut Conseil des finances publiques, sur le rapport sur le budget de l'Etat en 2024 et sur la certification des comptes de l'Etat pour l'exercice 2024 ainsi que sur les avis du Haut Conseil des finances publiques sur le projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2024 et sur le rapport d'avancement annuel du plan budgétaire et structurel à moyen terme 2025-2029

2<sup>o</sup> Communication de M. Jean-François Husson, rapporteur général, sur le rapport d'avancement annuel du plan budgétaire et structurel à moyen terme 2025-2029

3<sup>o</sup> Point d'information de M. Jean-François Husson, rapporteur général, sur les modalités d'application du nouveau dispositif portant sur les arbitrages de dividendes

4<sup>o</sup> Questions diverses.

**Commission d'enquête sur les eaux en bouteille**

Mercredi 30 avril 2025

A 13 h 30

(Salle Clemenceau - côté Nord)

**Captation**

1<sup>o</sup> Audition de M. Aurélien Rousseau, ancien directeur de cabinet de la Première ministre (Élisabeth Borne), ancien ministre de la santé et de la prévention ;

2<sup>o</sup> Questions diverses.

**Commission d'enquête sur les coûts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de leur effet d'entraînement sur l'économie française**

Mardi 29 avril 2025

A 14 h 30

(Salle René Monory)

**Captation**

1<sup>o</sup> Audition de M. Benoit Coeuré, président de l'Autorité de la concurrence

2<sup>o</sup> Questions diverses.

A 15 h 30

(Salle René Monory)

**Captation**

1<sup>o</sup> Audition de M. Jean-Noël de Galzain, président, et Mme Dorothée Decrop, déléguée générale d'Hexatrust, avec des représentants d'entreprises membres de cette association

2<sup>o</sup> Questions diverses.

A 17 heures

(Salle René Monory)

**Captation**

1<sup>o</sup> Audition de M. Cosimo Prete, président de l'entreprise CST (Crime Science Technology)

2<sup>o</sup> Questions diverses.

**Mission d'information intitulée : « 10 ans après la loi NOTRe et la loi Maptam, quel bilan pour l'intercommunalité ? »**

Mardi 29 avril 2025

A 14 h 30

(Salle Médicis)

**Captation**

1<sup>o</sup> Audition commune de représentants des associations des élus de communes du littoral, de la montagne et des territoires touristiques

2<sup>o</sup> Questions diverses.

**Mission d'information sur le thème : « Faciliter l'accès aux services publics : restaurer le lien de confiance entre les administrations et les administrés »**

Mardi 29 avril 2025

A 15 heures

(Salle Monnerville - 3<sup>e</sup> sous-sol - 26 Vaugirard)

**Captation**

1<sup>o</sup> Audition de M. Matthieu Delouvrier : présentation du baromètre annuel de l'Institut Paul Delouvrier sur « Les services publics vus par les Français et les usagers » ;

2<sup>o</sup> Questions diverses.

Mercredi 30 avril 2025

A 13 h 30

(Salle A0067 - Rdc Sud Ouest)

**Captation**

1<sup>o</sup> Audition de M. Johan Theuret et Mme Émilie Agnoux, de l'association « Le sens du service public » ;

2<sup>o</sup> Questions diverses.

**Délais limites de dépôt des amendements en commission****Commission des affaires économiques**

Proposition de loi instaurant des réponses adaptées et proportionnées pour prévenir notamment le développement des vignes non cultivées : vendredi 16 mai à 12 heures

**Commission des affaires sociales**

Proposition de loi sur la profession d'infirmier : lundi 28 avril à 12 heures

Proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins dans les territoires : lundi 5 mai à 12 heures

Proposition de loi visant à limiter le recours au licenciement économique dans les entreprises d'au moins 250 salariés : lundi 5 mai à 12 heures

**Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable**

Proposition de loi relative à la raison impérative d'intérêt public majeur de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse : lundi 5 mai à 12 heures

Proposition de loi visant à retirer les produits du bois de la responsabilité élargie du producteur produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) : lundi 5 mai à 12 heures

#### **Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport**

Proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle : lundi 28 avril à 12 heures

Projet de loi relatif au transfert à l'Etat des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré dans les îles Wallis et Futuna : lundi 12 mai à 12 heures

#### **Commission des finances**

Proposition de loi visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession : lundi 28 avril à 12 heures

**Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**

Proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé : lundi 28 avril à 12 heures

Proposition de loi portant reconnaissance par la Nation et réparation des préjudices subis par les personnes condamnées pour homosexualité entre 1942 et 1982 : lundi 28 avril à 12 heures

Proposition de loi relative à l'organisation et aux missions des professionnels de santé, vétérinaires, psychothérapeutes et psychologues professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours : lundi 5 mai à 12 heures

Proposition de loi tendant à confier à l'Office français de l'immigration et de l'intégration certaines tâches d'accueil et d'information des personnes retenues : lundi 5 mai à 12 heures

Proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : lundi 5 mai à 12 heures

Proposition de loi visant à améliorer le dispositif de protection temporaire en France : lundi 5 mai à 12 heures

Proposition de loi portant création d'une réserve opérationnelle et encourageant le volontariat pour faire face aux défis de sécurité civile : lundi 5 mai à 12 heures

Proposition de loi tendant à rétablir le lien de confiance entre la police et la population : lundi 5 mai à 12 heures

Projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte

Projet de loi organique relative au Département-Région de Mayotte : lundi 12 mai à 12 heures

Proposition de loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille : lundi 19 mai à 12 heures

Projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse : lundi 19 mai à 12 heures

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

### DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPS2512635X

#### Délégations parlementaires

##### Convocations

###### Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Mardi 29 avril 2025, à 14 heures, salle de la commission des lois (A216)

Audition de Mme Mélanie LEPOULTIER, présidente de la délégation française au congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE) et vice-présidente de l'association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE).

###### Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Mardi 29 avril 2025, à 14 h 30, salle Olympe de Gouges

Dans le cadre des travaux sur le thème « Femmes et sciences », table ronde avec des représentants de la Chaire « Femmes et science » de l'Université Paris Dauphine-PSL :

- M. Elyès JOUINI, professeur des universités en économie et mathématiques, titulaire de la chaire Unesco « Femmes et science » à l'Université Paris Dauphine-PSL ;
- M. Thomas BREDA, économiste, chercheur au CNRS, coauteur de l'étude sur Le décrochage des filles en mathématiques dès le CP de la Chaire « Femmes et science » et de l'Institut des politiques publiques ;
- Mme Sophie POCHIC, directrice de recherche au CNRS et membre du Centre Maurice Halbwachs (ENS-EHESS) ;
- Mme Georgia THEBAULT, chercheuse post-doctorale en économie de l'éducation à Sciences Po Paris.

###### Délégation aux entreprises

Mardi 29 avril 2025, à 14 h 30, salle de la commission du développement durable (A67)

Table ronde sur le thème « Les entreprises françaises dans la guerre commerciale », avec la participation de :

- M. Amir Reza-Tofighi, Président de la CPME ;
- M. Frédéric COIRIER, co-Président du METI ;
- M. Michel PICON, Président de l'U2P ;
- M. Fabrice LE SACHÉ, Vice-président du MEDEF.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2512646X

#### Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 24 avril 2025

**N° 538 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par Mme Sylvie GOY-CHAVENT, supprimant la possibilité d'assortir la peine complémentaire d'inéligibilité d'une exécution provisoire pour les délits liés à l'exercice d'un mandat électif local, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

### RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2512633X

**N° 97 (2024-2025) – RU** – Projet d'avenant n° 3 à la convention du 29 juillet 2010 entre l'État et l'ONERA relative aux investissements d'avenir (action : « recherche dans le domaine de l'aéronautique »), en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, *transmis à la commission des finances, à la commission des affaires économiques et à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.*

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

### RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2512645X

#### PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE CONSIDÉRÉE COMME ADOPTÉE PAR UNE COMMISSION AU FOND

(Application de l'article 73 *quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement)

Conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 2, du Règlement, la proposition de résolution européenne n° 471 (2024-2025), présentée par MM. Jean-François RAPIN et Didier MARIE, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2025 - COM(2025) 45 final, a été considérée comme adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale le mardi 22 avril 2025.

Cette adoption constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 3, du Règlement, le **point de départ du délai de trois jours francs** pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

#### *Résolution adoptée en application de l'article 88-4 de la Constitution*

Est devenue résolution du Sénat le 18 avril 2025, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution européenne de la commission des lois dont la teneur suit :

#### **Résolution européenne visant à l'application stricte du cadre réglementaire numérique de l'Union européenne et appelant au renforcement des conditions d'une réelle souveraineté numérique européenne**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 114,

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dit « RGPD »,

Vu le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques ou Digital Markets Act (DMA)),

Vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques ou Digital Services Act (DSA)),

Vu la recommandation (UE) 2023/2829 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union, au renforcement du caractère européen des élections au Parlement européen et à une meilleure garantie de leur bon déroulement,

Vu les lignes directrices de la Commission à l'intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sur l'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux, présentées en vertu de l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (C/2024/3014),

Vu la procédure formelle ouverte par la Commission européenne le 18 décembre 2023 à l'encontre du réseau social X visant à évaluer s'il a pu enfreindre le règlement DSAA concernant l'utilisation de l'algorithme, les risques liés à la diffusion de contenus illégaux tels que les discours de haine et les contenus terroristes, les risques liés au débat public et aux processus électoraux, les obligations de transparence concernant les publicités diffusées et l'accès aux données de la plateforme pour les chercheurs,

Vu les constatations préliminaires adressées par la Commission européenne à X le 12 juillet 2024 dans le cadre de cette même procédure,

Vu le programme stratégique de l'Union européenne pour la période 2024-2029,

Vu les orientations politiques pour la Commission européenne pour 2024-2029,

Vu la feuille de route de la vice-présidente exécutive de la Commission européenne, chargée de la souveraineté, de la sécurité et de la démocratie dans le domaine de la technologie,

Vu les rapports de la commission spéciale du Parlement européen INGE 1 et INGE 2 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation,

Vu le rapport de M. Enrico Letta, intitulé « Much more than a market – Speed, security, solidarity – Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU citizens », publié en avril 2024,

Vu le rapport de M. Mario Draghi, du 9 septembre 2024, sur le futur de la compétitivité européenne et une stratégie de compétitivité pour l'Europe,

Vu le rapport d'information du Sénat n° 443 (2012-2013) du 20 mars 2013 de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission des affaires européennes, « L'Europe, colonie du monde numérique ? »,

Vu le rapport d'information du Sénat n° 696 (2013-2014) du 8 juillet 2014 de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la mission commune d'information du Sénat sur la gouvernance mondiale de l'Internet, « Nouveau rôle et nouvelle stratégie pour l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'Internet », ainsi que la résolution européenne n° 122 (2014-2015) du 30 juin 2015, « Pour une stratégie européenne du numérique globale, offensive et ambitieuse »,

Vu les conclusions du rapport du Sénat n° 7 (2019-2020) du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de M. Gérard Longuet, fait au nom de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, « Le devoir de souveraineté numérique : ni résignation, ni naïveté »,

Vu les conclusions du rapport d'information du Sénat n° 831 (2022-2023) du 4 juillet 2023 de M. Claude Malhuret, fait au nom de la commission d'enquête sur l'utilisation du réseau social TikTok, son exploitation des données, sa stratégie d'influence, « La tactique Tiktok : opacité, addiction et ombres chinoises »,

Vu les conclusions du rapport d'information du Sénat n° 739 (2023-2024) du 23 juillet 2024 de M. Rachid Temal, fait au nom de la commission d'enquête sur les politiques publiques face aux opérations d'influences étrangères visant notre vie démocratique, notre économie et les intérêts de la France sur le territoire national et à l'étranger afin de doter notre législation et nos pratiques de moyens d'entraves efficents pour contrecarrer les actions hostiles à notre souveraineté, « Lutte contre les influences étrangères malveillantes. Pour une mobilisation de toute la nation face à la néo-guerre froide »,

Vu la résolution européenne du Sénat n° 138 (2021-2022) du 22 juillet 2022 sur le programme d'action numérique de l'Union européenne à l'horizon 2030,

Vu le rapport d'information du Sénat n° 274 (2021-2022) du 8 décembre 2021 de Mmes Florence Blatrix-Contat et Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission des affaires européennes, « Amplifier la législation européenne sur les services numériques (DSA), pour sécuriser l'environnement en ligne »,

Vu la résolution européenne du Sénat n° 70 (2021-2022) du 14 janvier 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques – Digital Services Act – DSA) et modifiant la directive 2000/31/CE, COM(2020) 825 final,

Vu le rapport des États généraux de l'information du 12 septembre 2024, intitulé « protéger et développer le droit à l'information : une urgence démocratique »,

### *Sur l'application des règles numériques européennes*

Considérant que la liberté d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, garantie par les constitutions des États membres, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la charte européenne des droits fondamentaux, et qu'elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi et dans le respect de l'État de droit ;

Considérant que l'Union européenne et les États membres sont désormais régulièrement sous la menace d'ingérences étrangères et de campagnes de manipulation de l'information en ligne ;

Considérant que des acteurs étatiques et non étatiques malveillants utilisent la manipulation de l'information et d'autres tactiques pour s'immiscer dans les processus démocratiques de l'Union et de ses États membres ;

Considérant que l'opacité et l'utilisation des algorithmes des réseaux sociaux sont susceptibles d'être mises au service de ces ingérences et manipulations ;

Considérant que le RGPD, le DMA et le DSA ont été adoptés pour constituer un cadre réglementaire robuste et cohérent, mais dont il reste encore à exploiter toutes les possibilités ;

Considérant que pour mieux défendre les valeurs de l'Union européenne, le Conseil s'est fixé comme priorité, conformément au programme stratégique adopté pour 2024-2029, de renforcer la résilience et le débat démocratique, de protéger la liberté et le pluralisme des médias, de lutter contre l'ingérence étrangère et les tentatives de déstabilisation et de veiller à ce que les géants du numérique prennent leurs responsabilités pour ce qui est de préserver le débat démocratique en ligne ;

Considérant la décision du Parlement européen du 13 décembre 2024 sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat d'une commission spéciale sur le « bouclier européen de la

démocratie » afin d'évaluer les politiques et mesures existantes et à mettre en place afin de renforcer l'action de l'Union européenne contre les menaces et attaques hybrides et contre la manipulation de l'information et l'ingérence intérieure et étrangère (2024/2999(RSO)) ;

Considérant que les attaques portées contre le cadre de régulation numérique européen doivent faire l'objet d'une réponse forte, appropriée, et proportionnelle à la gravité des manquements constatés et des risques encourus pour la démocratie européenne et la stabilité en Europe ;

Considérant en effet que ce cadre normatif, en particulier le RGPD, permet de protéger les données des sociétés démocratiques européennes et des citoyens, tout en permettant leur partage et leur valorisation sécurisés, et qu'il doit donc être préservé ;

Considérant que les réseaux sociaux et les très grandes plateformes numériques bénéficient toujours d'une position asymétrique par rapport aux médias traditionnels, notamment en matière de réglementation de la publicité, ce qui leur procure un avantage concurrentiel décisif ;

Considérant que le modèle économique des réseaux sociaux et des plateformes numériques, qui les incite à maximiser par tous les moyens le temps passé par les utilisateurs sur leurs services, jusqu'à porter atteinte à leur bien-être et leur sécurité, favorise la propagation de contenus extrêmes, y compris des discours de haine ou d'apologie du terrorisme ;

Salue les efforts des États membres et de l'Union européenne qui ont permis, au cours des dernières années, de bâtir un cadre harmonisé de protection des données, et de régulation des marchés numériques et des services numériques ; constate que ce cadre normatif unique au monde est à la fois propice à l'innovation, respectueux des droits fondamentaux et propice à la recherche d'une autonomie stratégique ;

Souligne le rôle pionnier du Sénat depuis de nombreuses années dans l'énonciation d'une nécessaire stratégie numérique européenne comprenant une régulation ambitieuse ;

Conteste les attaques formulées par plusieurs responsables de plateformes en ligne contre les règles européennes sur le secteur numérique, et observe qu'elles traduisent moins une défense de la liberté d'expression qu'une volonté d'instauration de « la loi du plus fort » et de maximisation de leurs profits ;

Rappelle que le marché numérique européen est le plus important au monde et que les entreprises du numérique qui souhaitent y mener leurs activités doivent en accepter les règles ;

Appelle le Gouvernement et ses partenaires européens à privilégier la mise en œuvre intransigeante de ces règles, y compris les possibilités d'inspections, au maintien du modèle économique des grandes plateformes en ligne, qui constitue en lui-même un risque systémique majeur ;

Demande au Gouvernement et à ses partenaires européens de s'assurer que les dispositions du DMA garantissant que les marchés numériques européens sont contestables et équitables, en particulier celles sanctionnant les abus de position dominante dans le secteur numérique, font bien l'objet d'une mise en œuvre rapide et efficace ;

Souligne la pertinence du principe de portabilité des données, visé par le RGPD et le DMA, qui permet à un utilisateur de quitter une plateforme pour une autre avec une copie de ses données personnelles ;

Demande l'application des dispositions de l'article 9 du RGPD, qui interdisent les traitements portant sur les données personnelles sensibles, sauf exceptions limitées, afin de désactiver les algorithmes de recommandation par défaut et obliger les plateformes en ligne à avertir soigneusement leurs utilisateurs et à leur demander explicitement leur consentement ;

Dénonce l'abandon par plusieurs plateformes en ligne de leur politique de modération (fact checking) et demande à la Commission européenne de prendre les mesures nécessaires pour que ces règles continuent à s'appliquer conformément à la réglementation européenne ;

Approuve l'intégration d'un code de conduite européen contre la haine en ligne illicite dans le DSA, opposable aux très grandes plateformes en ligne ;

Constate que la Commission européenne a ouvert plusieurs enquêtes pour violation présumée du règlement sur les services numériques, en particulier, le 17 décembre 2024, contre le réseau Tik Tok, soupçonné d'avoir facilité une campagne de manipulation de l'information particulièrement grave lors du premier tour de l'élection présidentielle en Roumanie qui a conduit la Cour constitutionnelle de ce pays à annuler ce scrutin, et contre le réseau X, le 18 décembre 2023 avec un approfondissement le 17 janvier 2025, au sujet de la diffusion de contenus illicites, des mesures prises par la plateforme pour lutter contre la manipulation de l'information et sur d'éventuels changements de son système de recommandation ; s'inquiète de la lenteur des enquêtes en cours et demande une grande diligence à la Commission européenne pour leur clôture ;

Demande le renforcement et l'intensification du contrôle de l'application du DMA et du DSA), conformément aux engagements pris par la Commission européenne dans ses orientations politiques pour 2024-2029 et dans la feuille de route de Mme Henna Virkkunen, vice-présidente exécutive de la Commission chargée de la souveraineté, de la sécurité et de la démocratie dans le domaine de la technologie ;

Salue la publication de rapports d'évaluation des risques et d'audits par les très grandes plateformes en ligne au titre du DSA ; demande que soient pleinement exploitées les dispositions de ce dernier prévoyant cette possibilité d'audit indépendant des très grandes plateformes en ligne, y compris concernant leurs algorithmes d'ordonnancement des contenus, l'accès des chercheurs aux données de ces plateformes, et la sanction des très grandes plateformes en ligne ayant commis des manquements ;

S'interroge néanmoins sur la portée réellement dissuasive du montant maximal des amendes prévu (6 % du chiffre d'affaires mondial de la société concernée) au regard, d'une part, des bénéfices engendrés, pour les plateformes, par le non-respect des textes européens et, d'autre part, du préjudice causé au fonctionnement des démocraties européennes ;

Demande fermement l'examen des possibilités de suspension des services défaillants dans le cadre du mécanisme de réaction aux crises, prévu à l'article 36 du règlement précité ;

Rappelle que certaines dérives des plateformes peuvent aussi constituer des infractions pénales au titre du droit national ; à cet égard, souligne que, dans le code pénal français, le changement d'algorithmes par les plateformes en ligne ayant pour effet de favoriser des opérations d'ingérence étrangère est susceptible d'être assimilé au « fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données. », possible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende aux termes de l'article 323-2 de ce code ;

Constate également que les enquêtes des services de police sur la criminalité en ligne peuvent se heurter à une coopération insuffisante des plateformes ; appelle le Gouvernement et ses partenaires européens à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ;

#### *Sur le renforcement des outils de régulation des très grandes plateformes en ligne*

##### *L'instauration d'une interopérabilité entre les réseaux sociaux*

Rappelle que le DSA impose aux contrôleurs d'accès l'interopérabilité des caractéristiques matérielles et logicielles de leurs systèmes d'exploitation et, pour ceux qui fournissent des services de communication interpersonnelle non fondés sur la numérotation, celle de leurs fonctionnalités de base relatives aux messageries textuelles, au partage d'images, de messages vocaux, de vidéos, et d'appels vocaux et vidéos ; demande leur respect plein et entier par les plateformes concernées ;

Demande, dans le respect du RGPD, l'actualisation du droit européen en vigueur en vue d'instaurer l'interopérabilité de l'ensemble des interfaces et des systèmes de recommandation des réseaux sociaux ayant le statut de contrôleur d'accès, afin d'assurer une libre concurrence entre eux, de redonner une capacité de choix aux utilisateurs et de faciliter la lutte contre les manipulations de l'information ;

##### *L'encouragement à la création de plateformes éthiques et souveraines pour constituer une alternative aux réseaux sociaux*

Relève que l'impact des dérives constatées dans le fonctionnement des réseaux sociaux et des plateformes sur les démocraties européennes et sur la santé mentale de leurs utilisateurs, en particulier des jeunes, résulte de l'absence d'alternative à leur modèle basé sur la collecte massive de données personnelles ; encourage donc la création d'offres alternatives souveraines et éthiques (plateformes nationales ou transnationales de réseaux sociaux, de messagerie ou d'intelligence artificielle conversationnelle) garantissant un débat démocratique et sain, fondé sur un modèle économique différent de celui des plateformes ; insiste sur la nécessaire mobilisation des pouvoirs publics pour favoriser la mise en place de telles offres, en complément de la participation des entreprises et des citoyens soucieux de la qualité du débat public ; estime que la période de réforme de l'audiovisuel public est propice à la création de telles plateformes ;

##### *Le « bouclier européen pour la démocratie » et le système de détection des ingérences étrangères au niveau européen*

Soutient l'adoption rapide du « bouclier européen pour la démocratie », annoncé par la Commission européenne, afin de lutter contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangère ;

Salue l'efficacité du service français de vigilance et de protection contre les ingérences (Viginum) pour détecter au niveau national les ingérences étrangères en ligne ; constate simultanément qu'un tel dispositif fait défaut dans la majorité des autres États membres et dans les institutions européennes ; dans le cadre du « bouclier européen pour la démocratie », souhaite en conséquence la constitution, autour de Viginum, d'un réseau « Vigie Europe » souple et opérationnel contre de telles ingérences, comprenant un système d'alerte rapide et un centre d'excellence favorisant l'échange de bonnes pratiques ;

#### *Une responsabilité juridique renforcée des plateformes*

Constate tout d'abord que le principe de responsabilité limitée des très grandes plateformes en ligne, posé par le DSA, est inadapté à celles d'entre elles qui constituent des « médias algorithmiques », en raison de leur statut d'acteur systémique, de leur utilisation d'algorithmes d'ordonnancement des contenus, de la prolifération persistante de contenus illicites sur leurs services, et de la facilitation des manipulations de l'information et des ingérences étrangères sur leurs réseaux sociaux ;

Appelle de nouveau à créer, en ce qui les concerne, un régime européen de responsabilité renforcée spécifique ; considère que leurs choix de sélection, de priorisation, d'amplification ou de déréférencement de certains contenus leur confèrent le statut d'éditeur de tels contenus ; estime que la responsabilité de ces fournisseurs doit pouvoir être directement engagée par toute personne ayant intérêt à agir contre ces contenus et pratiques ;

#### *Une meilleure association des autorités de régulation nationales aux enquêtes de la Commission européenne sur les très grandes plateformes*

Soutient, au titre de la mise en œuvre du DSA, les démarches du coordinateur français pour les services numériques, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), pour transmettre sans délai à la Commission européenne les plaintes et les alertes concernant les contenus ou agissements des très

grandes plateformes en ligne ; déplore l'absence de réciprocité de la Commission et lui demande d'informer les coordinateurs nationaux sur les difficultés qui lui ont été signalées et, autant que possible, sur l'avancée des enquêtes en cours ;

Souligne que les très grandes plateformes en ligne sont susceptibles de poser des risques systémiques à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne ; considère donc que les dispositions du DSA qui confèrent à la Commission européenne des pouvoirs exclusifs d'enquête et de sanction à l'égard de ces acteurs sont insatisfaisantes ;

Relève que les coordinateurs des Etats membres ont acquis des compétences sectorielles et une connaissance précieuse de leur écosystème numérique national ; appelle donc, dans le double souci de coopération loyale et de mutualisation des moyens, à une meilleure association des autorités de régulation nationales des Etats membres de destination et de l'Etat membre d'établissement aux enquêtes et autres actions de contrôle de la Commission européenne concernant le respect du DSA par ces très grandes plateformes ;

#### *Un contrôle renforcé des algorithmes*

Souhaite également la mise en œuvre, au niveau européen, de normes minimales en matière d'éthique et de droits fondamentaux, qui devraient être respectées lors de l'élaboration des algorithmes d'ordonnancement des contenus, mais aussi de modération et d'adressage de la publicité, selon un principe de sécurité par la conception (safety by design) ;

Insiste sur la nécessité de rendre publics les algorithmes d'intelligence artificielle utilisés par les très grandes plateformes en ligne afin de sélectionner et de classer les contenus à chaque modification substantielle, aux fins de détection, par des chercheurs indépendants, des risques systémiques potentiels induits par leur fonctionnement, moyennant la mise en place de garanties appropriées concernant le secret des affaires ;

#### *Une protection des mineurs plus efficace*

Rappelle que, conformément à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « les enfants ont droit à la protection » et que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

Constate que la numérisation de la société engendre un risque de surexposition des mineurs aux écrans, au détriment de leur santé physique et mentale ; rappelle la responsabilité des plateformes en ligne pour protéger ces publics vulnérables face aux contenus illicites, haineux ou inappropriés sur internet, aux risques d'addiction, de cyberharcèlement, d'escroquerie ou de « pédopiégeage » ; souligne que plusieurs Etats tiers ont décidé de suspendre l'accès à certains réseaux sociaux pour des motifs de protection des mineurs ;

Prend acte de la mise en œuvre effective des dispositions du DSA interdisant la publicité ciblée sur les plateformes en ligne visant les mineurs, préconisée de longue date par le Sénat ;

Salue les enquêtes ouvertes par la Commission européenne visant les réseaux TikTok, Meta, Snap et Youtube pour évaluer l'efficacité de leurs mesures de protection des mineurs ; demande la publication rapide de lignes directrices au niveau européen, afin d'inciter les plateformes à adopter les standards les plus élevés de protection ;

Se félicite de l'adoption, sous l'impulsion des associations de protection de l'enfance et du Sénat, de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN), obligeant les plateformes en ligne fournissant des contenus pornographiques à instaurer un système de vérification de l'âge de leurs utilisateurs et, s'ils ne la respectent pas, à des mesures de blocage ou de déréférencement ;

Souligne avec gravité que la Commission européenne, lors de la présentation de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2022 établissant des règles en vue de prévenir et combattre les abus sexuels contre les enfants en ligne, COM (2022) 209 final, avait souligné l'urgence de l'adoption de cette réforme ; constate néanmoins que les négociations de ce projet semblent bloquées depuis plusieurs mois ; demande donc solennellement l'adoption de cette réforme importante sans délai, conformément aux préconisations de sa résolution européenne n° 77 (2022-2023) du 20 mars 2023 ;

#### *Sur l'ambition européenne en matière de souveraineté numérique*

Considérant la part quasi-exclusive et des moteurs de recherche et des plateformes en ligne issus de pays tiers dans le marché intérieur et la dépendance devenue préjudiciable des économies et des sociétés européennes à leur égard qui nous met à la merci de ces entités ;

Considérant les nombreux travaux du Sénat ayant alerté l'Union européenne sur la nécessité de bâtir une stratégie européenne numérique respectueuse des droits fondamentaux et des principes démocratiques et d'une politique industrielle dédiée ;

Considérant les rapports de MM. Enrico Letta et Mario Draghi, qui formalisent une prise de conscience sans concession mais tardive de l'Union européenne sur cette nécessité ;

Considérant en particulier la nécessité pour les Etats membres et l'Union européenne, d'une part, d'investir massivement dans le développement de l'intelligence artificielle (IA), du cloud, en particulier les solutions de cloud souverain, et du quantique et, d'autre part, de favoriser l'émergence d'acteurs européens du numérique permettant d'assurer notre indépendance et de rivaliser avec les plateformes, réseaux et applications numériques d'états tiers, sous peine de rester une « colonie numérique » ;

Demande la mise en place urgente d'une politique industrielle européenne volontariste en faveur de cette souveraineté numérique européenne, en particulier dans la perspective de la généralisation de l'intelligence

artificielle, ce qui suppose de remédier à la fragmentation du marché intérieur et de faciliter la constitution d'alliances industrielles européennes ;

Appelle à relancer la mise en œuvre du Programme d'action numérique de l'Union européenne à l'horizon 2030 (boussole numérique) et à mobiliser l'ensemble des financements européens pertinents ;

Prend note de la présentation par la Commission européenne, le 29 janvier 2025, de la « boussole pour la compétitivité », afin de favoriser l'innovation européenne pour permettre à l'Union européenne de jouer un rôle notable parmi les acteurs du numérique ;

Souhaite que la France et l'Union européenne soient des acteurs de premier plan dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) ; considère à ce titre que le partenariat public-privé « EU AI Champions Initiative », l'initiative sur les « fabriques d'IA » et la « stratégie pour l'application de l'IA », sont autant de dispositifs utiles pour son développement et son exploitation industrielle dans des secteurs clés ;

Précise que des infrastructures publiques, résilientes et inclusives (open source, semi-conducteurs, cloud computing, supercalculateurs...) doivent garantir cette souveraineté numérique, prendre en compte les évolutions technologiques et assurer un écosystème numérique démocratique et résilient fondé sur les valeurs de l'Union européenne ; souligne l'excellence des entreprises françaises et européennes en la matière ; réitère qu'une politique incitative doit être mise en œuvre pour leur permettre de prendre toute leur place dans le monde numérique et assurer un degré d'autonomie stratégique suffisant, notamment grâce à la commande publique ;

Salue à cet égard l'annonce de la révision prochaine de la directive européenne sur les marchés publics et de la reconnaissance, dans ce cadre, d'une préférence européenne dans les secteurs stratégiques ; estime essentiel de définir dans ce cadre, le numérique comme l'un de ces secteurs stratégiques ;

Demande à cette fin à la Commission européenne que soient créées les conditions permettant l'émergence d'acteurs numériques européens afin d'assurer un contrôle, une localisation et une exploitation des données conformes à la législation européenne ainsi qu'une information fiable et sourcée ;

Souhaite que ces mesures soient accompagnées par une politique européenne de recherche renforcée en faveur de l'innovation et des technologies liées à l'IA, s'appuyant notamment sur le renforcement des réseaux publics européens ; estime également essentiel de prévoir les financements nécessaires, en particulier par le doublement du budget du programme-cadre européen de recherche et d'innovation « Horizon Europe » ; appelle à placer cette ambition numérique au rang des priorités budgétaires lors des négociations du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union européenne ;

Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les négociations au Conseil.

---

*Travaux préparatoires :*

**Sénat.** – Proposition de résolution européenne n° 351 (2024-2025) – Rapport n° 444 (2024-2025) fait par Mmes Catherine MORIN-DESAILLY et Florence BLATRIX CONTAT au nom de la commission des affaires européennes – Texte n° 445 (2024-2025) de la commission des affaires européennes – Est devenue résolution du Sénat le 18 avril 2025 - TA n° 106 (2024-2025).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Avis de vacance d'un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III – adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux)**

NOR : JUST2511896V

L'emploi d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux sera prochainement vacant. Cet emploi relève du groupe III du statut d'emploi de direction du ministère de la justice.

Localisation géographique : 188, rue de Pessac, CS 21509, 33062 Bordeaux Cedex.

Date prévisible de la vacance d'emploi : 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### I. – *Contexte institutionnel*

L'administration pénitentiaire, sous l'autorité du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, assure le service public pénitentiaire. A ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, œuvre à la prévention de la récidive et à la sécurité publique, dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

L'administration pénitentiaire est l'une des 5 directions du ministère de la justice. En 2024, elle emploie 44 870 agents et son budget s'élève à 3,9 milliards d'euros, soit une augmentation de 0,8 % par rapport à 2023. Outre l'administration centrale, 185 établissements pénitentiaires et 104 services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent ses services déconcentrés, répartis en 10 directions interrégionales ; elle compte en outre 2 services à compétence nationale, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) et le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), ainsi que l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Au 1<sup>er</sup> octobre 2024, elle prenait en charge 276 780 personnes placées sous main de justice, dont 181 068 en milieu ouvert et 95 712 en milieu fermé (79 631 écroués détenus et 16 081 écroués non détenus).

La direction interrégionale de Bordeaux couvre la région administrative de la Nouvelle-Aquitaine et s'étend ainsi sur 12 départements (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Creuse, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Vienne). Son activité est également déployée sur les ressorts juridictionnels de 5 cours d'appel (Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers).

Elle anime, coordonne et contrôle l'activité de 20 établissements pénitentiaires, 11 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), 2 structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), 1 unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), 1 unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et 1 unité pour détenus violents (UDV).

Au 1<sup>er</sup> mars 2025, 3 478 personnels composaient les effectifs de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, dont :

- 28 personnels du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- 195 personnels du corps de commandement ;
- 2 218 personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- 10 personnels du corps des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- 52 personnels du corps des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- 361 personnels du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- 5 emplois de direction du ministère de la justice ;
- 3 conseillers d'administration ;
- 15 psychologues ;
- 12 assistants de service social ;
- 376 personnels administratifs (A, B, C) ;
- 70 personnels du corps des services techniques ;
- 133 personnels contractuels (tous corps confondus).

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, la population pénale de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux était composée de 6 618 personnes écrouées hébergées, dont 1 541 personnes prévenues et 5 077 personnes condamnées. La direction interrégionale suit également 1 948 personnes écrouées non détenues et 15 042 personnes en milieu ouvert.

## II. – *Description du poste*

L'adjoint au directeur interrégional seconde le directeur dans la mise en œuvre des politiques pénitentiaires et coordonne les politiques de sécurité, d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.

Il supervise les départements de missions : le département de la sécurité pénitentiaire (DSD) et le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR). En animant le réseau des établissements et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, l'adjoint au directeur interrégional évalue l'action engagée par les services du ressort et veille à l'harmonisation des pratiques professionnelles.

Il produit à cet égard les appuis méthodologiques et organisationnels nécessaires à la conduite des politiques pénitentiaires.

L'adjoint au directeur interrégional supervise également la mission interrégionale de lutte contre la radicalisation violente, la cellule interrégionale des greffes, la mission du droit et de l'expertise juridique, la cellule interrégionale « défense et sécurité » et le département des équipes de sécurité pénitentiaire. Dans ces divers domaines, il est chargé de la conception et de la déclinaison interrégionale des politiques pénitentiaires. Par ailleurs, au sein de la direction, il a la qualité de référent de la mission de contrôle interne (MCI).

L'adjoint au directeur interrégional peut être chargé, par le directeur interrégional, de la conduite d'une enquête interne portant sur le fonctionnement d'un service relevant du ressort de la circonscription territoriale. Il peut également être chargé du pilotage d'un comité relatif à tout sujet le nécessitant sur demande du directeur interrégional.

Il est responsable suppléant du budget opérationnel de programme de l'interrégion pénitentiaire.

A ce titre, le directeur interrégional peut lui déléguer certaines de ses missions de responsable du budget opérationnel de programme et proposer au préfet de région de le désigner comme suppléant à sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

L'adjoint au directeur interrégional assure l'intérim du directeur interrégional en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci. Il conseille le directeur interrégional dans la mise en œuvre des décisions de la direction. Il contribue également au management de proximité des services de la direction interrégionale en lien avec le secrétaire général. Il a un rôle important dans l'animation du dialogue social. Il assure des astreintes de direction au niveau de l'interrégion. Il doit faire prevue d'une grande disponibilité et se déplace régulièrement dans les établissements et services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux. En représentation du directeur interrégional, il peut assister à des cérémonies.

## III. – *Profil recherché*

Les candidats à cet emploi de haut niveau doivent démontrer des compétences et une expérience certaine en matière de management, de gestion de crise et de pilotage administratif. Ils doivent pouvoir faire valoir un intérêt et une expérience particulièrement riches pour les missions pénitentiaires de surveillance et de réinsertion, de solides références en matière de gestion immobilière, budgétaire et de ressources humaines, les qualités nécessaires à la gestion opérationnelle et de crise, et une aptitude reconnue au commandement.

Les candidats doivent également être familiers des politiques partenariales et des relations avec les services déconcentrés de l'Etat.

Une expérience réussie de plusieurs commandements en établissement pénitentiaire sera valorisée. Une expérience réussie en administration centrale ou en services déconcentrés sera également valorisée.

Cet emploi exige une grande disponibilité pour assurer la continuité du service public pénitentiaire.

Les candidats à cet emploi devront disposer des compétences et qualités suivantes :

- qualités managériales ;
- sens de l'écoute et de la communication ;
- connaissances juridiques (droit pénitentiaire notamment) ;
- connaissance des règles de gestion administrative, budgétaire et financière ;
- connaissance des institutions, des politiques pénales, pénitentiaires, sociales, de prévention, d'insertion et de sécurité ;
- techniques opérationnelles de sécurité passive et active en rapport avec les missions du service public pénitentiaire ;
- grande capacité d'adaptation.

## IV. – *Conditions d'emploi*

Cet emploi est régi par le décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice et par les dispositions des titres I et III du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, sous réserve des dispositions du décret du 30 novembre 2023 susmentionné.

La nomination est prononcée pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de magistrat, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

#### V. – *Candidatures*

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du décret du 30 novembre 2023 susmentionné, soit :

- les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant de six ans de services accomplis dans un tel corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau et remplissant une des conditions suivantes : avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimale de trois ans ou avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 896 ;
- les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 et suivants du code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés aux alinéas précédents.

Pour être nommées, les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

*Transmission des candidatures :*

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel aux adresses suivantes : recrutement-des.sg@justice.gouv.fr et edmj.rh5-rh-sa-dap@justice.gouv.fr

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics non rattachés pour leur gestion au ministère de la justice, les candidatures sont accompagnées d'un état des services. Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

#### VI. – *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par le décret du 30 novembre 2023 susmentionné et par l'arrêté du 27 décembre 2023 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

La secrétaire générale du ministère de la justice est l'autorité de nomination.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est l'autorité de recrutement ainsi que l'autorité dont relève cet emploi.

L'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures.

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui est au moins composée :

- du directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- de la secrétaire générale du ministère de la justice ou de son représentant, choisi en raison de ses compétences en matière de ressources humaines ;
- d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités équivalent à l'emploi à pourvoir.

## VII. – *Déontologie*

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique, en application des articles L. 124-9 et suivants du code général de la fonction publique.

## VIII. – *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice.

Décret n° 2023-1123 du 30 novembre 2023 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction du ministère de la justice.

Arrêté du 27 décembre 2023 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux (franck.linares@justice.fr), et de M. Morgan TANGUY, sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la direction de l'administration pénitentiaire (morgan.tanguy@justice.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : JUST2511903V

L'emploi de sous-directeur de la sécurité pénitentiaire sera prochainement vacant.

Localisation géographique : 35, rue de la Gare, 75019 Paris.

Date de la vacance d'emploi : 1<sup>er</sup> juin 2025.

#### I. – Contexte institutionnel

L'administration pénitentiaire, sous l'autorité du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, assure le service public pénitentiaire. A ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, œuvre à la prévention de la récidive et à la sécurité publique, dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

L'administration pénitentiaire est l'une des 5 directions du ministère de la justice. En 2024, elle emploie 44 870 agents et son budget s'élève à 3,9 milliards d'euros, soit une augmentation de 0,8 % par rapport à 2023. Outre l'administration centrale, 185 établissements pénitentiaires et 104 services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent ses services déconcentrés, répartis en 10 directions interrégionales ; elle compte en outre 2 services à compétence nationale, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) et le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), ainsi que l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Au 1<sup>er</sup> octobre 2024, elle prenait en charge 276 780 personnes placées sous main de justice, dont 181 068 en milieu ouvert et 95 712 en milieu fermé (79 631 écroués détenus et 16 081 écroués non détenus).

#### II. – Missions de la sous-direction

La sous-direction de la sécurité pénitentiaire (SDSP) pilote les sujets relatifs à la sécurité des personnes et des sites pénitentiaires placés sous la responsabilité de la direction. Elle définit la politique de sécurité applicable aux services déconcentrés et aux missions extérieures (extractions judiciaires, transferts administratifs, unités hospitalières dédiées, extraditions et transferts internationaux). Elle identifie les risques sécuritaires, définit les niveaux de protection associés, les régimes de détention et les doctrines d'emploi des agents chargés de missions de sécurité. Elle norme et suit l'exécution des missions spécialisées réalisées par les équipes de sécurité pénitentiaires.

#### III. – Description du poste

Le sous-directeur de la sécurité pénitentiaire représente la sous-direction, en particulier au sein du comité de direction et vis-à-vis des directions interrégionales, du secrétariat général et du cabinet du ministre.

Le titulaire du poste définit le plan de charge de la sous-direction et s'assure du suivi et de la bonne exécution des missions confiées aux bureaux.

En l'absence du directeur, de son adjoint ou du chef de service des métiers, il dirige les cellules de crise et assure la bonne remontée de l'information opérationnelle. Il coordonne les travaux de définition des régimes de détention et des doctrines d'emploi des personnels chargés de missions de sécurité, dont les équipes de sécurité pénitentiaire. Il est responsable de la bonne exécution des mesures administratives de transfert ou d'isolement des détenus relevant de la compétence du ministre, au titre de l'article D. 80 du code de procédure pénale. Il s'assure d'une utilisation optimale des capacités opérationnelles de détention, notamment dans les établissements pour peine. En lien avec les services partenaires et le service national du renseignement pénitentiaire, il anime la sous-direction et les réseaux déconcentrés en veillant à développer une approche de la sécurité par les risques.

Il participe aux travaux et réflexions menées avec les autres sous-directions, les partenaires institutionnels ou extérieurs de l'administration pénitentiaire, et les organisations professionnelles. Il est une force de proposition sur l'ensemble des sujets et domaines dont il a la charge.

#### IV. – *Profil recherché*

Le titulaire du poste doit disposer des compétences suivantes :

- expérience et capacité managériales affirmées ;
- rigueur, sens politique ;
- capacité de synthèse et d’organisation ;
- capacité d’animation des réseaux déconcentrés ;
- connaissance du droit de l’exécution des peines et de la procédure pénale.

#### V. – *Conditions d’emploi*

Les conditions d’emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l’Etat et par le décret n° 2022-1453 relatif aux conditions de classement, d’avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l’Etat.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. La nomination sur cet emploi fait l’objet d’une période probatoire de six mois maximum.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l’une qui tient compte de l’expérience du titulaire de l’emploi ;
- l’autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l’expertise de l’emploi.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Pour les personnes n’ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de magistrat, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l’emploi à pourvoir.

#### VI. – *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné :

La secrétaire générale du ministère de la justice est l’autorité de recrutement.

Le directeur de l’administration pénitentiaire est l’autorité d’emploi.

#### VII. – *Envoi des candidatures*

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel aux adresses suivantes :

- [recrutement-des.sg@justice.gouv.fr](mailto:recrutement-des.sg@justice.gouv.fr) ;
- [veronique.sousset@justice.gouv.fr](mailto:veronique.sousset@justice.gouv.fr)

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, qui devra comporter les éléments permettant d’apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d’expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics non rattachés pour leur gestion au ministère de la justice, les candidatures sont accompagnées d’un état des services. Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l’occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

#### VIII. – *Recevabilité et examen des candidatures*

La secrétaire générale du ministère de la justice étudie la recevabilité des candidatures et les examine. Elle établit, en lien avec l’autorité d’emploi, une liste des candidats présélectionnés pour l’audition et informe ceux non retenus.

#### IX. – *Audition des candidats*

L’audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- l’autorité dont relève l’emploi, ou son représentant ;
- du représentant de la secrétaire générale choisi en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ;
- d’une personne occupant ou ayant occupé des fonctions de chef de service ou de sous directeur ne relevant pas de la direction à laquelle l’emploi est rattaché.

#### X. – *Information des candidats non retenus*

Dans les deux semaines suivant les auditions, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par la secrétaire générale du ministère de la justice.

#### XI. – *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### XII. – *Déontologie*

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique, en application des articles L. 124-9 et suivants du code général de la fonction publique.

#### XIII. – *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de Mme Véronique SOUSSET, cheffe du service des métiers ([veronique.sousset@justice.gouv.fr](mailto:veronique.sousset@justice.gouv.fr); 01-70-22-87-77), ou auprès de Mme Magali AUFAN, déléguée à l'encadrement supérieur (01-70-22-78-74).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Avis de vacance d'un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III – chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes)**

NOR : JUST2512058V

L'emploi de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes sera prochainement vacant.

Cet emploi relève du groupe III du statut d'emploi de direction du ministère de la justice.

Localisation géographique : 1, allée des Thuyas, 94261 Fresnes Cedex.

Date prévisible de la vacance d'emploi : 15 juin 2025.

#### I. – *Contexte institutionnel*

L'administration pénitentiaire, sous l'autorité du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, assure le service public pénitentiaire. A ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, œuvre à la prévention de la récidive et à la sécurité publique, dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

L'administration pénitentiaire est l'une des 5 directions du ministère de la justice. En 2024, elle emploie 44 870 agents et son budget s'élève à 3,9 milliards d'euros, soit une augmentation de 0,8 % par rapport à 2023. Outre l'administration centrale, 185 établissements pénitentiaires et 104 services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent ses services déconcentrés, répartis en 10 directions interrégionales ; elle compte en outre 2 services à compétence nationale, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) et le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), ainsi que l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Au 1<sup>er</sup> octobre 2024, elle prenait en charge 276 780 personnes placées sous main de justice, dont 181 068 en milieu ouvert et 95 712 en milieu fermé (79 631 écroués détenus et 16 081 écroués non détenus).

Le centre pénitentiaire de Fresnes est situé sur le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris Ile-de-France.

Cet établissement est situé sur le ressort du tribunal judiciaire Créteil et de la cour d'appel de Paris. Il a la particularité d'accueillir une partie des prévenus du ressort du tribunal judiciaire de Paris.

Le centre pénitentiaire de Fresnes est classé en première catégorie et sa capacité d'accueil opérationnelle est de 1 504 places. L'établissement comprend plusieurs structures avec le quartier maison d'arrêt des hommes, le quartier maison d'arrêt des femmes, un quartier de semi-liberté (à Villejuif), un quartier d'évaluation de la radicalisation (au sein de la maison d'arrêt des femmes) et un centre national d'évaluation.

Le chef d'établissement a également la responsabilité pénitentiaire d'une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de 25 lits, située à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière et d'une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de 60 lits, située au sein du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Les effectifs réels de l'établissement, au 16 avril 2025, sont composés de 895 personnels du corps d'encadrement et d'application (surveillants et gradés), 43 personnels du corps de commandement, 1 personnel du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et 13 personnels du corps des directeurs des services pénitentiaires (dont le chef d'établissement).

Par ailleurs, 46 personnels administratifs (agents contractuels, adjoints administratifs, secrétaires administratifs, attachés d'administration de l'Etat), 33 personnels de la filière technique (directeur technique, techniciens, adjoints techniques et agents contractuels) et 7 personnels psychologues ou relevant de l'insertion (titulaires ou contractuels) servent au sein de l'établissement.

#### II. – *Description du poste*

Sous l'autorité directe du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, le chef d'établissement est chargé de l'exécution des sentences pénales et du maintien de la sécurité au sein de l'établissement.

Il participe à l'application de la politique des peines et, en lien avec la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne, contribue à la mise en œuvre de la politique d'insertion et de probation.

Il définit et anime le cadre de vie en détention, élabore le projet de l'établissement et veille à sa mise en œuvre dans le respect de la loi et des règlements, dont il est garant.

Il contribue à la gestion des situations de crise, met en œuvre la police générale de l'établissement et dispose notamment à cet effet d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire. Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Il représente l'établissement auprès des autorités administratives et judiciaires et assure les relations avec l'autorité hiérarchique, les partenaires internes et externes.

Il est responsable de l'animation du dialogue social.

Il détermine, en lien avec les services et les sites, les propositions relatives au budget et à l'entretien des bâtiments ; il s'assure avec ses collaborateurs directs du suivi des travaux.

### III. – *Profil recherché*

Les candidats à cet emploi de haut niveau doivent démontrer des compétences et une expérience certaine en matière de management, de gestion de crise et de pilotage administratif. Ils doivent pouvoir faire valoir un intérêt et une expérience particulièrement riche pour les missions pénitentiaires de surveillance et de réinsertion, de solides références en matière de gestion immobilière, budgétaire et de ressources humaines, les qualités nécessaires à la gestion opérationnelle et de crise, et une aptitude reconnue au commandement.

Les candidats doivent également être familiers des politiques partenariales et des relations avec les services déconcentrés de l'Etat.

Une expérience réussie de plusieurs commandements en établissement pénitentiaire sera valorisée. Une expérience réussie en administration centrale ou en services déconcentrés sera également valorisée.

Cet emploi exige une grande disponibilité pour assurer la continuité du service public pénitentiaire.

Les candidats à cet emploi devront disposer des compétences et qualités suivantes :

- qualités managériales ;
- sens de l'écoute et de la communication ;
- connaissances juridiques (droit pénitentiaire notamment) ;
- connaissance des règles de gestion administrative, budgétaire et financière ;
- connaissance des institutions, des politiques pénales, pénitentiaires, sociales, de prévention, d'insertion et de sécurité ;
- techniques opérationnelles de sécurité passive et active en rapport avec les missions du service public pénitentiaire ;
- grande capacité d'adaptation.

### IV. – *Conditions d'emploi*

Cet emploi est régi par le décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice et par les dispositions des titres I et III du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, sous réserve des dispositions du décret du 30 novembre 2023 susmentionné.

La nomination est prononcée pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de magistrat, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

### V. – *Candidatures*

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du décret du 30 novembre 2023 susmentionné, soit :

- les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant de six ans de services accomplis dans un

tel corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau et remplissant une des conditions suivantes : avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimale de trois ans ou avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 896 ;

- les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 et suivants du code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés aux alinéas précédents.

Pour être nommées, les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

#### *Transmission des candidatures :*

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel aux adresses suivantes : recrutement-des.sg@justice.gouv.fr et edmj.rh5-rh-sa-dap@justice.gouv.fr

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics non rattachés pour leur gestion au ministère de la justice, les candidatures sont accompagnées d'un état des services. Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

### **VII. – Procédure de recrutement**

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par le décret du 30 novembre 2023 susmentionné et par l'arrêté du 27 décembre 2023 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

La secrétaire générale du ministère de la justice est l'autorité de nomination.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est l'autorité de recrutement ainsi que l'autorité dont relève cet emploi.

L'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures.

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui est au moins composée :

- du directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- de la secrétaire générale du ministère de la justice ou de son représentant, choisi en raison de ses compétences en matière de ressources humaines ;
- d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités équivalent à l'emploi à pourvoir.

### **VII. – Déontologie**

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique, en application des articles L. 124-9 et suivants du code général de la fonction publique.

### **VIII. – Références**

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice.

Décret n° 2023-1123 du 30 novembre 2023 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction du ministère de la justice.

Arrêté du 27 décembre 2023 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris (stephane.scotto@justice.fr), et de M. Morgan TANGUY, sous-directeur des

ressources humaines et des relations sociales de la direction de l'administration pénitentiaire ([morgan.tanguy@justice.gouv.fr](mailto:morgan.tanguy@justice.gouv.fr)).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Avis de vacance d'un emploi de chef du service des études, de la recherche et des évaluations

NOR : JUSF2512335V

Est vacant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, à l'administration centrale, l'emploi de chef du service des études, de la recherche et des évaluations (SEREV) à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation.

Cet emploi de directeur fonctionnel du 1<sup>er</sup> groupe est régi par les dispositions du décret n° 2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, paru au *Journal officiel* de la République française du 11 avril 2013.

#### *Peuvent faire acte de candidature*

Les fonctionnaires occupants ou ayant occupé un emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse du 2<sup>e</sup> groupe pendant au moins six ans.

Les fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire remplissant les conditions fixées par les articles 4 et 47 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

#### *Affectation*

Ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse/administration centrale/sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, 35, rue de la Gare, 75019 Paris.

La DPJJ est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

A ce titre, elle est en liaison avec les directions compétentes, conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs.

Elle est en liaison avec les directions compétentes, conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs.

Elle anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et suit la formation de la jurisprudence correspondante.

Elle garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire.

Elle assure directement, dans les services et établissements de l'Etat, la prise en charge de mineurs.

Elle garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Elle est en liaison avec le secrétariat général, définit et conduit la politique des ressources humaines menée au profit des personnels des services déconcentrés et élabore les règles statutaires applicables aux corps propres à la protection judiciaire de la jeunesse. Elle développe les outils de gestion prévisionnelle. Elle assure un suivi individualisé des carrières. Elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJ).

Elle détermine les objectifs stratégiques et opérationnels des responsables territoriaux et fonctionnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement et répartit les ressources et les moyens entre ces responsables.

La DPJJ structure son action sur 9 directions interrégionales (DIR), 1 ENPJ, 55 directions territoriales, 232 établissements et services relevant du secteur public et 1 001 établissements et services relevant du secteur associatif habilité

La sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation élabore, en liaison avec les autres directions du ministère, les réflexions et les normes juridiques ainsi que les références pédagogiques et institutionnelles intéressant la protection de l'enfance et de la jeunesse, la prévention et le traitement de la délinquance juvénile, dans le cadre des compétences du ministère de la justice.

Elle anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et suit la formation de la jurisprudence correspondante.

Elle assure le pilotage national des activités de protection judiciaire confiées aux structures quel qu'en soit le statut.

Elle suit l'ensemble des dossiers relevant de sa compétence au plan international et est associée aux négociations ainsi qu'au traitement du contentieux européen et international concernant la protection judiciaire de la jeunesse.

Elle est responsable des procédures d'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs et coordonne la mise en œuvre des méthodes et des outils développés à cette fin.

Elle participe à la promotion de la santé des jeunes pris en charge.

Elle a la responsabilité de l'ensemble des questions relatives à l'évaluation intéressant la direction de la protection judiciaire de la jeunesse prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Elle conduit et coordonne les travaux d'analyse et d'évaluation relatifs aux orientations nationales.

Elle met en œuvre le dispositif de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles confiées aux départements par décision judiciaire.

Elle met en œuvre le dispositif de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles confiées aux départements par décision judiciaire.

#### *Missions et activités*

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, le chef du SEREV encadre et anime une équipe de neuf professionnels de catégorie A.

Il dispose d'un pôle dédié à la recherche encadré par une responsable.

Il est en charge du pilotage de l'activité du service et garanti la réalisation des missions confiées, l'organisation et le fonctionnement du service, l'articulation du service avec les autres entités de la direction, des partenaires institutionnels.

Il coordonne la mise en œuvre des évaluations des orientations stratégiques ou des expérimentations de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et des études.

Il garantit l'élaboration, le suivi et la réalisation du programme de recherche en lien étroit avec l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ainsi que la valorisation des travaux de recherche.

Il garantit également le déploiement des démarches d'amélioration continue de la qualité et de prise en compte de la parole des usagers.

Il veille à la qualité des travaux produits sous votre responsabilité.

Il est amené à représenter la direction dans les instances de la Haute Autorité de santé, du ministère de la justice cordonnées notamment par le secrétariat général.

Il assure l'animation du collectif de travail et l'accompagnement des ressources humaines en lien avec la responsable du pôle recherche.

#### *Composition et effectifs du service*

Le SEREV est composé de 10 agents : le chef du service (A), la responsable du pôle recherche (A), des rédacteurs chargés d'évaluation et d'études (5), des chargés d'études et de recherche (3).

#### *Compétences requises pour occuper le poste*

##### *Connaissances :*

- justice des mineurs ;
- règlementation des ESSMS (CASF) ;
- évaluation des politiques publiques ;
- outils et techniques de gestion de projet ;
- management.

##### *Savoir-faire :*

- conduire un projet ;
- représenter l'institution ;
- évaluer ;
- décider ;
- élaborer un programme de travail.

##### *Savoir-être :*

- sens de l'analyse ;
- capacité d'adaptation ;
- sens de l'organisation ;
- travailler en réseau.

#### *Informations complémentaires*

Télétravail possible.

Restaurant administratif.

Métro, RER E.  
Parking auto et vélo.

*Personne à contacter*

M. Mehidine Faroudj, sous-directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation mehidine.faroudj@justice.gouv.fr et page.sdmpje-dpj@justice.gouv.fr

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* sont à transmettre par voie dématérialisée dans les 30 jours suivant cette publication à M. Mehidine Faroudj, sous-directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation mehidine.faroudj@justice.gouv.fr et page.sdmpje-dpj@justice.gouv.fr ainsi qu'en copie le bureau de l'encadrement rh5.dpj@justice.gouv.fr

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Avis relatif à la liste des candidats admis au titre de l'année 2025 au cycle préparatoire  
au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins**

NOR : TSSN2512455V

Au titre de l'année 2025, sont déclarés admis au cycle préparatoire au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins, les candidats dont les noms suivent :

### Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite

1 <sup>re</sup>	GUIZIOU DUGROS	Lena
2 <sup>e</sup>	MORAGUES	Jean-Baptiste
3 <sup>e</sup>	AGUSTIN-GRÜN	Esther
4 <sup>e</sup>	CHALUMEAU	Anne
5 <sup>e</sup>	BELOUCH BOUKACHABIA	Nawel
6 <sup>e</sup>	CAUDRON	Angélique

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

### Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : TSSN2512554V

L'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publié au *Journal officiel* n° 0096 du 23 avril 2025 (NOR : TSSN2512097V), texte n° 36, est modifié comme suit :

Il convient d'ajouter l'emploi suivant :

- Centre hospitalier des Pays de Morlaix et EHPAD intercommunal du Haut Léon (direction commune) (Finistère), un emploi de directeur délégué ;

Les candidats doivent adresser leur candidature dans un délai de trois semaines à compter de la publication de cet avis, au Centre national de gestion à l'adresse électronique suivante : cng-mobilite-d3s-da@sante.gouv.fr dans les conditions prévues dans l'avis de publication initial du 23 avril 2025.

Un accusé de réception vous sera adressé à la réception de votre dossier.

L'emploi suivant est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux et EHPAD « Le Garnaguès » à Belpech (direction commune) (Aude), un emploi de directeur adjoint en charge des finances et de la logistique »

lire :

« – EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux et EHPAD « Le Garnaguès » à Belpech (direction commune) (Aude),  
un emploi de directeur adjoint en charge des finances et de la logistique ».

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### **Avis relatif à l'organisation au titre de l'année 2026 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques**

NOR : ECOE2511233V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2026, un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques.

#### *I. – Conditions d'admission à concourir*

Cet examen professionnel est ouvert aux agents appartenant au corps des contrôleurs des finances publiques et à celui des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

Les intéressés doivent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination :

- soit appartenir au grade de contrôleur principal des finances publiques ou au grade de géomètre principal ;
- soit avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe ou du grade de géomètre ;
- soit avoir atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur des finances publiques de 2<sup>e</sup> classe ou du grade de technicien-géomètre.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à cet examen professionnel, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ce même examen.

#### *II. – Nombre de places offertes*

Le nombre des places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### *III. – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques*

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen professionnel.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 bis de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour cette épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour cette épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

#### *IV. – Dates des épreuves*

L'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen professionnel aura lieu :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : le 22 septembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : le 22 septembre 2025 en Polynésie française (date locale) et le 23 septembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission de cet examen professionnel aura lieu du 12 au 16 janvier 2026.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 24 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr)

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

#### V. – *Choix des options proposées pour les épreuves*

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

#### VI. – *Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap*

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 18 juin 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr)

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

#### VII. – *Modalités d'inscription*

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à cet examen professionnel.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions à cet examen professionnel. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : [infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou

pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

#### *VIII. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions*

La date d'ouverture des inscriptions à cet examen professionnel est fixée au 2 mai 2025 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 3 juin 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 3 juin 2025.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 h 59, heure de Paris.

#### *IX. – Organisation et programme des épreuves*

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : BCRE1030486A) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 2 mars 2011 modifié (NOR : BCRE1030477A) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques.

#### *X. – Service auquel doivent s'adresser les candidats*

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### Avis de concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques au titre de l'année 2026

NOR : ECOE2511240V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2026, un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques.

#### I. – *Conditions d'admission à concourir*

##### 1° Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat :

Toute candidate ou tout candidat souhaitant s'inscrire doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Confédération suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent, en outre, être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;

##### 2° Conditions spécifiques au présent concours :

En application du II de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, le concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires, qui sont en activité, en détachement ou en congé parental et appartiennent à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Il est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et appartenant à un corps classé en catégorie B ou équivalent.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'apprécient à la date de clôture des inscriptions.

Les candidates et candidats doivent également justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le concours est également ouvert aux candidates et aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ce concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ce même concours ;

##### 3° Formation statutaire et obligation de servir l'Etat :

Le décret du 26 août 2010 précité prévoit, également, une période de formation préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimum de huit ans. En cas de manquement à cette obligation plus de quatre mois après la prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit au Trésor une somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de leur séjour à l'école. Le montant de cette somme est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

En application de l'article L. 421-7 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement mentionnées ci-

dessus. Toutefois, cette obligation n'est pas opposable aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

## II. – *Nombre de places offertes*

Le nombre total de places offertes à ce concours fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## III. – *Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques*

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 bis de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2<sup>e</sup> zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3<sup>e</sup> zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et distincts pour la 3<sup>e</sup> zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques et la 3<sup>e</sup> zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

## IV. – *Dates des épreuves*

Les épreuves écrites d'admissibilité de ce concours auront lieu :

- pour les candidates et candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones géographiques : les 15 et 16 septembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3<sup>e</sup> zone géographique : les 15 et 16 septembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 16 et 17 septembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission aura lieu du 12 au 16 janvier 2026.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 17 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr)

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

## V. – *Choix des options proposées pour les épreuves*

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2, et sa participation, le cas échéant, à l'épreuve facultative d'admissibilité n° 3 de langues en indiquant la langue choisie.

Ces choix ne peuvent plus être modifiés après la date de clôture des inscriptions.

## VI. – *Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap*

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et

candidats doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 18 juin 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : [enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr)

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

## VII. – *Modalités d'inscription*

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de ses choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : [infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves écrites et à l'épreuve orale sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : [infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

## VIII. – *Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions*

La date d'ouverture des inscriptions à ce concours est fixée au 2 mai 2025 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 3 juin 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 3 juin 2025.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 h 59, heure de Paris.

## IX. – *Organisation et programme des épreuves*

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : BCRE1030486A) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 2 mars 2011 modifié (NOR : BCRE1030476A) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques.

## X. – *Service auquel doivent s'adresser les candidats*

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : [infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au numéro suivant : 0806 70 49 49.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2512430V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société NORGINE SAS, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 361 557 0 1	SPECIAFOLDINE 0,4 mg (acide folique), comprimés (B/28) (laboratoires NORGINE SAS)	1,71 €	2,23 €

Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 691 7 6	ACIDE FOLIQUE BIOGARAN 0,4 mg, comprimés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,73 €	2,26 €
34009 302 691 8 3	ACIDE FOLIQUE BIOGARAN 0,4 mg, comprimés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	5,18 €	6,11 €

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

**Avis relatif à l'extension d'un accord biennal interprofessionnel de financement pour la période 2024-2025 et de son avenant annuel pour 2024 relatif au montant des cotisations, conclus dans le cadre du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA)**

NOR : TECM2512351V

En application de la procédure d'acceptation tacite prévue à l'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées acceptées :

- jusqu'au 31 décembre 2025, la demande reçue le 6 mars 2024, complétée le 26 juillet 2024, d'extension de l'accord biennal interprofessionnel de financement pour 2024-2025 conclu le 19 septembre 2023 dans le cadre du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA) ;
- jusqu'au 31 décembre 2024, la demande reçue le 6 mars 2024, complétée le 26 juillet 2024, d'extension de l'avenant aux dispositions de l'accord biennal interprofessionnel de financement pour 2024-2025 conclu le 19 septembre 2023 dans le cadre du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), et relatif au montant des cotisations dues par les membres des professions représentées au sein des trois collèges du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture pour l'année 2024.

Sont ainsi étendues :

- pour les années 2024 et 2025 et à tous les membres des professions constituant l'interprofession, les dispositions de l'accord interprofessionnel de financement conclu lors de la conférence nationale du 19 septembre 2023 du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA) ;
- pour l'année 2024 et à tous les membres des professions constituant l'interprofession, les dispositions de l'avenant annuel pour 2024 à l'accord interprofessionnel conclu lors de la conférence nationale du 19 septembre 2023 du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA).

L'accord biennal interprofessionnel de financement pour 2024-2025 et son avenant pour 2024 étendus susvisés peuvent être consultés à l'adresse suivante : [https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document\\_administratif-c27b5bb6-37ac-4e83-acad-21be5a63eaab](https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-c27b5bb6-37ac-4e83-acad-21be5a63eaab)

Ils peuvent également être consultés :

- au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, bureau de l'aquaculture, tour Séquoia, place Carpeaux, 92055 La Défense ;
- au siège du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), 32, rue de Paradis, 75010 Paris.

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 89 à 113)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"